

Municipalité de Saint-Victor

À jour au 11 juillet 2018

Cette version du règlement est une version administrative et n'a aucune valeur officielle. La municipalité fournit cette version à titre indicatif. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation de cette version administrative.

Règlement de zonage No. 157-2018



Municipalité de Saint-Victor
287, rue Marchand
Saint-Victor, Québec G0M 2B0
418 588-6854
www.st-victor.qc.ca

Municipalité de Saint-Victor

Règlement de zonage

Règlement numéro 157-2018

Avis de motion : 5 février 2018

Adoption du projet de règlement : 5 février 2018

Assemblée publique de consultation : 12 mars 2018

Adoption du règlement : 7 mai 2018

Entrée en vigueur : 11 juillet 2018

Liste des modifications apportées

Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Objet
2021-202	2022-03-24	Modifications hauteur, agrandissement de la zone R-45, modification des normes de stationnement et d'accès à la propriété

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.	Titre du règlement	1
2.	Dispositions déclaratoires et interprétatives.....	1
CHAPITRE II	LES ZONES.....	2
3.	Répartition du territoire en zones	2
4.	Interprétation des limites de zones	2
5.	Dominance de la zone	2
CHAPITRE III	LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	4
Section I	Classification des usages	4
6.	Méthode de classification des usages.....	4
7.	Interprétation de la classification des usages	4
8.	Structure de la classification des usages	4
9.	Description et contenu des classes d'usages.....	6
Section II	Les usages et les bâtiments permis.....	18
10.	Règle générale	18
11.	Usages permis	18
12.	Autres usages permis.....	18
13.	Usage non permis	18
14.	Nombre maximum de logements par bâtiment	18
15.	Prohibition de changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel.....	19
Section III	Normes relatives à l'occupation du sol	19
16.	Coefficient d'emprise au sol maximum.....	19
17.	Marge de recul avant.....	19
18.	Marge de recul avant - cas particuliers	19
19.	Marge de recul avant d'un poste d'essence.....	20
20.	Marge de recul avant d'une construction industrielle	20
21.	Marges de recul latérales.....	20
22.	Marge de recul latérale pour un bâtiment adjacent à une piste cyclable, un sentier piéton, un parc	20
23.	Marge de recul latérale pour un bâtiment à usage para-industriel contigu à un bâtiment résidentiel	21
24.	Marge de recul arrière	21
25.	Marge de recul arrière dans le cas d'un terrain transversal	22
26.	Marge de recul arrière pour un bâtiment à usage para-industriel contigu à un terrain à usage résidentiel.....	22
27.	Hauteur en étages minimum d'un bâtiment principal.....	22
28.	Hauteur en étages maximum d'un bâtiment principal	22
29.	Hauteur en mètres maximum d'un bâtiment principal	22
30.	Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal.....	22
Section IV	Normes applicables aux habitations en rangée	23
31.	Nombre maximum d'unités ou longueur maximum d'une rangée.....	23

32. Servitudes ou droits de passage.....	23
33. Stationnement.....	23
Section V Normes applicables à un projet immobilier d'ensemble.....	24
34. Dispositions générales.....	24
35. Marge de recul avant minimale.....	24
36. Marge de recul latérale.....	24
37. Marge de recul arrière.....	25
38. Dégagement avant entre les bâtiments principaux.....	26
39. Dégagement latéral entre les bâtiments principaux.....	26
40. Dégagement arrière entre les bâtiments principaux.....	27
Section VI Normes applicables aux maisons mobiles.....	28
41. Disposition générale.....	28
42. Implantation, plate-forme et ancrage.....	28
43. Dispositifs de transport.....	28
44. Ceinture de vide technique.....	28
45. Réservoir ou bonbonnes de combustible.....	28
46. Agrandissement d'une maison mobile.....	29
Section VII Normes applicables aux abris sommaires en milieu boisé.....	29
47. Marge de recul pour un abri sommaire en milieu boisé.....	29
Section VIII Normes applicables aux postes d'essence exercés comme usage principal.....	29
48. Usages multiples autorisés.....	29
49. Hauteur d'une marquise.....	29
50. Marge de recul avant d'une marquise.....	29
51. Unité de distribution.....	30
52. Aménagement dans la cour avant.....	30
53. Entreposage extérieur.....	30
54. Hygiène.....	30
55. Fosse de réparation d'un garage commercial ou poste d'essence.....	30
Section IX Normes applicables aux bâtiments principaux comprenant une fonction habitation.....	31
56. Bâtiments assujettis.....	31
57. Normes applicables.....	31
CHAPITRE IV LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	32
Section I Champ d'application et règle générale.....	32
58. Champ d'application.....	32
59. Règle générale.....	32
60. Nécessité d'un usage principal.....	32
Section II Les usages complémentaires à un usage résidentiel.....	32
61. Prohibition d'usages complémentaires à un usage résidentiel.....	32
62. Usages complémentaires à un usage résidentiel dans les zones à dominance exploitation primaire.....	32
63. Usages complémentaires à un usage résidentiel dans les zones Résidentielles (R), Mixtes (M) et Commerciales et de services (C).....	34
64. Logement additionnel dans une habitation unifamiliale isolée.....	35

65. Location de chambres	35
66. Aire d'habitation intergénérationnelle	36
67. Entreposage extérieur de bois de chauffage	37
68. Entreposage saisonnier	37
Section III Les bâtiments et constructions complémentaires à un usage résidentiel...	38
69. Bâtiments et constructions complémentaires permis	38
70. Normes générales applicables aux bâtiments et constructions complémentaires permis	38
71. Normes particulières relatives aux garages privés, aux abris d'auto et aux remises	39
72. Normes particulières relatives aux serres privées	40
73. Normes particulières relatives aux piscines	40
74. Normes particulières relatives aux kiosques, pergolas, gazebos, patios et terrasses	41
75. Normes particulières relatives aux équipements de jeux domestiques	41
76. Normes particulières relatives aux foyers extérieurs fixes	41
77. Normes particulières relatives aux antennes	42
78. Normes particulières relatives aux appareils de climatisation, de fournaies extérieures à combustion solide, thermopompes, etc.....	42
Section IV Les usages complémentaires à un usage non résidentiel.....	43
79. Bars et restaurants comme usages complémentaires	43
80. Cafés-terrasses.....	43
81. Vente au détail comme usage complémentaire à un établissement industriel ou à un commerce de gros	44
82. Usages complémentaires à un usage agricole ou forestier.....	44
83. Autres usages complémentaires	45
Section V Les bâtiments et constructions complémentaires à un usage non résidentiel	45
84. Superficie maximum	45
85. Implantation	45
86. Hauteur maximum.....	45

CHAPITRE V LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 46

Section I Les usages, bâtiments et constructions temporaires permis dans toutes les zones.....	46
87. Abri d'hiver	46
88. Les clôtures à neige.....	46
89. Roulotte de chantier	46
Section II Les usages, bâtiments et constructions temporaires permis dans certaines zones.....	46
90. Vente de garage.....	46
91. Cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels	47
92. Vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux	47
93. Roulettes de villégiature	48
94. Kiosques de vente des produits de la ferme	48

95. Vente occasionnelle de fleurs et de plantes.....	48
96. Vente à l'extérieur d'arbres de Noël.....	49
97. Vente de bois de chauffage.....	49
98. Spectacles communautaires et culturels tenus en plein air.....	49
99. Usages et constructions temporaires interdits autres que résidentiels.....	50
CHAPITRE VI LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION.....	51
100. Dépôt en garantie.....	51
CHAPITRE VII L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul.....	52
101. Champ d'application.....	52
102. Usages, ouvrages et constructions permis dans la cour ou la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel.....	52
103. Usages, ouvrages et constructions permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel.....	52
104. Usages, ouvrages et constructions permis dans les cours et les marges de recul latérales et arrière.....	53
CHAPITRE VIII L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.....	54
Section I Champ d'application.....	54
105. Champ d'application.....	54
Section II Aménagement des espaces libres.....	54
106. Règle générale.....	54
107. Délai d'aménagement.....	54
108. Visibilité aux carrefours.....	54
109. Plantation sur un terrain à usage résidentiel.....	54
110. Implantation des arbres à croissance rapide.....	55
111. L'abattage des arbres.....	55
Section III Aménagement d'un écran protecteur.....	56
112. Nécessité d'aménager un écran protecteur.....	56
113. Aménagement d'un écran protecteur.....	56
114. Délai d'aménagement.....	58
115. Résistance des végétaux.....	59
Section IV Les talus et les murs de soutènement.....	59
116. Implantation d'un mur de soutènement.....	59
117. Hauteur d'un mur de soutènement.....	59
118. Les matériaux d'un mur de soutènement et la façon de les assembler.....	59
119. La pente d'un talus résultant d'un aménagement.....	60
Section V Aménagements paysagers sur la propriété publique.....	61
120. Clause de non responsabilité.....	61
Section VI Travaux de remblai et de déblai, excavation du sol et déplacement d'humus.....	61
121. Excavation du sol et déplacement d'humus.....	61
122. Travaux de remblai et de déblai.....	61
CHAPITRE IX LES CLÔTURES ET HAIES.....	63

123. Champ d'application.....	63
124. Implantation des clôtures et haies	63
125. Hauteur des clôtures et haies dans la cour ou dans la marge de recul avant.....	63
126. Hauteur des clôtures et haies dans la cour ou la marge de recul latérale	64
127. Hauteur des clôtures et haies dans la cour ou la marge de recul arrière	64
128. Hauteur des clôtures et haies au sommet d'un mur de soutènement	64
129. Les matériaux d'une clôture et la façon de les assembler.....	64
130. Fil de fer barbelé	65
CHAPITRE X L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	66
131. Champ d'application.....	66
132. Nombre d'accès à la propriété	66
133. Distance minimum d'une intersection	66
134. Distance minimum des lignes latérales	66
135. Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain	66
136. Largeur des allées d'accès à la propriété	66
137. L'accès en demi-cercle	67
138. Normes relatives à l'accès au réseau routier supérieur	67
CHAPITRE XI LE STATIONNEMENT HORS RUE ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS RUE.....	68
Section I Le stationnement hors rue - champ d'application et règle générale.....	68
139. Champ d'application.....	68
140. Règle générale.....	68
Section II Localisation des aires de stationnement hors rue	68
141. Règle générale.....	68
142. Localisation des aires de stationnement hors rue par rapport aux lignes d'un terrain	68
143. Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages du groupe habitation.....	69
144. Localisation des aires communes de stationnement hors rue.....	69
Section III Aménagement et utilisation des aires de stationnement hors rue.....	70
145. Aménagement des aires de stationnement hors rue de six véhicules et plus	70
146. Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue	71
147. Largeur d'une allée de circulation	71
148. Dimensions d'une case de stationnement	71
149. Stationnement de véhicule lourd sur un terrain à usage résidentiel	71
Section IV Nombre minimum requis de cases de stationnement hors rue	72
150. Nombre requis de cases de stationnement hors rue	72
Section V Le chargement/déchargement hors rue	74
151. Localisation des aires de chargement et de déchargement hors rue.....	74
152. Aménagement des aires de chargement et de déchargement hors rue	74
CHAPITRE XII L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	75
Section I Entreposage – règles générales.....	75
153. Champ d'application.....	75

154. Entreposage extérieur autorisé	75
155. Classification de l'entreposage extérieur	75
156. Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance Commerciale et de services (C)	76
157. Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance Publique et communautaire (P) et loisirs-parcs (L)	76
158. Entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance Industrielle (I) et Exploitation primaire	76
159. Entreposage extérieur comme usage principal.....	77
160. Aménagement des aires d'entreposage extérieur.....	77
Section II Entreposage de matériaux granulaires.....	77
161. Champ d'application	77
162. Normes de localisation.....	77
Section III Entreposage extérieur de véhicules hors d'usage, de ferraille et de matériaux usagés	78
163. Dispositions générales.....	78
164. Agrandissement d'un site existant	78
165. Normes de localisation.....	78
166. Normes d'implantation.....	79
CHAPITRE XIII L'AFFICHAGE.....	80
Section I Champ d'application.....	80
167. Enseignes visées et non visées	80
Section II Enseignes commerciales	80
168. Enseignes commerciales dans les zones à dominance Résidentielle	80
169. Enseignes commerciales prohibées.....	80
170. Construction d'une enseigne commerciale	81
171. Forme et couleur d'une enseigne commerciale	81
172. Raccord électrique d'une enseigne commerciale autonome.....	81
173. Éclairage d'une enseigne commerciale.....	81
174. Entretien d'une enseigne commerciale	82
175. Maintien d'une enseigne commerciale lors de la cessation d'un usage.....	82
176. Les enseignes commerciales appliquées	82
177. Les enseignes commerciales sur structure autonomes	82
Section III Enseignes publicitaires	83
178. Disposition générale.....	83
179. Normes générales de localisation pour une enseigne publicitaire	83
180. Normes d'implantation et de construction pour une enseigne publicitaire.....	83
181. Entretien d'une enseigne publicitaire	84
Section IV Enseignes temporaires.....	84
182. Enseignes se rapportant à une élection.....	84
183. Enseignes se rapportant à un événement social ou culturel	85
184. Enseignes sur le site d'un chantier de construction	85
185. Enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble	85
186. Les enseignes mobiles.....	85

CHAPITRE XIV	NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES.....	86
Section I	Les rives et le littoral.....	86
	187. Dispositions générales.....	86
	188. Dispositions relatives aux rives.....	86
	189. Dispositions relatives au littoral.....	88
Section II	La plaine inondable.....	89
	190. Disposition générale.....	89
	191. Dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant (0-20 ans).....	89
	192. Les normes d'immunisation.....	92
CHAPITRE XV	NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE.....	93
Section I	Dispositions pour la conservation des zones boisées.....	93
	193. Territoire d'application.....	93
	194. Disposition particulière à l'abattage d'arbres nécessaires à l'implantation d'éoliennes commerciales.....	93
	195. Dispositions sur les propriétés foncières boisées voisines.....	93
	196. Dispositions applicables en bordure du réseau routier.....	93
	197. Dispositions applicables aux érablières.....	94
	198. Dispositions applicables aux zones de pentes fortes.....	94
	199. Dispositions applicables aux zones de Villégiature (V).....	94
Section II	Certificat d'autorisation.....	95
	200. Travaux autorisés sans certificat d'autorisation municipal.....	95
	201. Travaux autorisés avec certificat d'autorisation municipal.....	96
CHAPITRE XVI	NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.....	98
Section I	Éoliennes non domestiques.....	98
	202. Disposition générale.....	98
	203. Protection des usages urbains et agricoles.....	98
	204. Protection des lacs.....	98
	205. Protection des corridors touristiques.....	98
	206. Piste d'atterrissage.....	98
	207. Dispositions relatives à la construction.....	98
	208. Démantèlement.....	99
Section II	Éoliennes domestiques.....	99
	209. Dispositions particulières d'implantation d'éoliennes domestiques.....	99
CHAPITRE XVII	NORMES RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE.....	101
	210. Dispositions générales.....	101
Section I	Dispositions générales sur les distances séparatrices.....	101
	211. Calcul des distances séparatrices.....	101
	212. Les installations d'élevage.....	113
	213. Les installations d'entreposage des engrais de ferme situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	113

214. Dispositions particulières relatives à l'implantation d'unités d'élevage à proximité d'usages et d'activités autres qu'agricoles	113
215. Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme	114
Section II Dispositions particulières à l'implantation de nouvelles résidences dans les zones Agroforestières (AF) et Forestières (F).....	115
216. Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences.....	115
217. Marges de recul latérales applicables aux nouvelles résidences.....	115
CHAPITRE XVIII AUTRES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE.....	116
Section I Norme spéciale concernant la protection des sources d'approvisionnement publique ou communautaire en eau potable.....	116
218. Protection autour des prises d'eau potable	116
Section II Norme spéciale concernant les abords d'un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées	117
219. Affectation du sol aux abords d'un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées	117
Section III Norme spéciale concernant les abords d'un lieu de disposition de matières résiduelles.....	117
220. Utilisation du sol aux abords d'un lieu de disposition de matières résiduelles ...	117
Section IV Norme spéciale concernant les sites d'extraction (carrières, sablières, gravières, etc.)	117
221. Localisation des sites d'extraction.....	117
222. Normes d'implantation des sites d'extraction.....	118
Section V Normes spéciales relatives aux terrains contaminés et aux sites d'enfouissement désaffectés.....	118
223. Terrain contaminé	118
224. Site d'enfouissement désaffecté.....	118
Section VI Normes spéciales concernant les zones à risque élevé d'érosion.....	119
225. Champ d'application.....	119
226. Normes applicables	119
Section VII Dispositions particulières applicables au corridor récréotouristiques.....	119
227. Usages permis	119
CHAPITRE XIX LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES.....	121
228. Dispositions générales.....	121
229. Cessation d'un usage dérogatoire.....	121
230. Changement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire	121
231. Extension d'un usage ou agrandissement d'une construction dérogatoire	121
232. Extension ou agrandissement d'une construction dérogatoire	122
233. Reconstruction ou réparation d'une construction dérogatoire	122
234. Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire servant d'installation d'élevage ou d'entreposage.....	122
235. Implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire	123
236. Enseigne d'un usage dérogatoire	123
237. Usage résidentiel temporaire et mobile.....	123

CHAPITRE XX DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES 124

238. Sanctions, recours et pénalités	124
239. Abrogation de règlement.....	124
240. Disposition transitoire	124
241. Entrée en vigueur	124

Plan de zonage feuillet 1	Annexe
Plan de zonage feuillet 2	Annexe
Grilles des spécifications des usages	Annexe
Extrait du Manuel d'évaluation foncière, volume 3A	Annexe

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I	Marges de recul latérales minimum.....	21
Tableau II	Marge de recul arrière minimale	21
Tableau III	Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal	22
Tableau IV	Aire de coupe autorisée dans les zones de Villégiature (V)	95
Tableau V	Nombre d'unités animales (paramètre A)	102
Tableau VI	Distance de base (paramètre B)	103
Tableau VII	Charge d'odeur par animal (paramètre C).....	111
Tableau VIII	Type de fumier (paramètre D)	111
Tableau IX	Type de projet (paramètre E).....	112
Tableau X	Facteur d'atténuation (paramètre F)	112
Tableau XI	Distance à respecter de toute habitation, immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	114
Tableau XII	Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences	115
Tableau XIII	Distances minimales entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus.....	116

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration I	Marge de recul avant	25
Illustration II	Marge de recul latérale	25
Illustration III	Marge de recul arrière.....	26
Illustration IV	Dégagement avant entre les bâtiments principaux	26
Illustration V	Dégagement latéral entre les bâtiments principaux	27
Illustration VI	Dégagement arrière entre les bâtiments principaux	27
Illustration VII	Mur de soutènement	60

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de zonage* » de la Municipalité de Saint-Victor et porte le numéro 157-2018.

2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les articles 1 à 21 du *Règlement administratif en matière d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-Victor s'appliquent intégralement à ce règlement.

CHAPITRE II LES ZONES

3. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire municipal est divisé en zones délimitées au *Plan de zonage* et chaque zone est identifiée par un numéro. Les *Plans de zonages feuillets 1 et 2* sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident avec les lignes suivantes :

- 1° l'axe des voies de circulation et leur prolongement imaginaire;
- 2° l'axe des voies de chemin de fer et leur prolongement imaginaire;
- 3° l'axe des servitudes d'utilités publiques et leur prolongement imaginaire;
- 4° l'axe des cours d'eau;
- 5° la ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- 6° les lignes de lots ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- 7° les limites du territoire de la municipalité;
- 8° les limites des périmètres d'urbanisation de la MRC;
- 9° les limites du territoire agricole tel que décrété par la LPTAA.

Les limites de zones peuvent également être indiquées par une cote portée sur le plan de zonage à partir d'une des lignes visées au premier alinéa.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au premier alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

5. DOMINANCE DE LA ZONE

La dominance définit la vocation principale de la zone auquel correspondent certaines dispositions de ce règlement. La dominance est indiquée au plan de zonage immédiatement au-dessous de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre tel que défini dans ce qui suit :

Dominance		Identification de la dominance
Résidentielle		R
Mixte (résidentielle / commerciale et services)		M
Commerciale et de services		C
Industrielle		I
Publique et communautaire		P
Loisirs-parcs		L
Villégiature		V
Exploitation primaire	<i>Agricole</i>	A
	<i>Agroforestière</i>	AF
	<i>Forestière</i>	F

CHAPITRE III LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I CLASSIFICATION DES USAGES

6. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages principaux a été établie à partir d'un système de codifications du *Manuel d'évaluation foncière, volume 3A, Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire* (MAMOT). Une liste numérique (section 3.3) fait partie intégrante du présent règlement (annexe) et permet de décrire des usages non énumérés à l'article 9. En cas d'incompatibilité, l'article 9 du présent chapitre a préséance à toute fin que de droit.

La classification décrite à l'article 9 regroupe donc les usages selon des caractéristiques physiques, économiques et environnementales communes. C'est un système couvrant tous les genres d'usages, ce qui lui confère un caractère universel.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon 3 niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages et les usages :

- 1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages services: 6);
- 2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Services professionnels et d'affaires: 61);
- 3° les classes d'usages comprennent des usages qui sont identifiés par un code numérique à deux, trois ou quatre chiffres (par exemple banque et activité bancaire: 611).

7. INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La terminologie du *Règlement administratif en matière d'urbanisme* est nécessaire à l'interprétation de la classification des usages.

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 9.

8. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en neuf groupes et en plusieurs classes :

GROUPES D'USAGES

1. HABITATION
2. INDUSTRIE
3. PARA-INDUSTRIE
4. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURE DE SERVICES PUBLICS
5. COMMERCES
6. SERVICES
7. COMMUNAUTAIRE
8. LOISIRS
9. EXPLOITATION PRIMAIRE

CLASSES D'USAGES

1. HABITATION
 11. Habitation unifamiliale
 12. Habitation bifamiliale
 13. Habitation multifamiliale
 14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples
 15. Habitation communautaire
 16. Maison mobile
 17. Chalet ou résidence saisonnière
2. INDUSTRIE
 21. Industrie manufacturière lourde
 22. Industrie manufacturière légère
3. PARA-INDUSTRIE
 31. Commerce de gros et entreposage
 32. Construction et travaux publics
 33. Entretien et réparation de véhicules
4. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES DE SERVICES PUBLICS
 41. Infrastructure de transport
 42. Stationnement
 43. Infrastructure communication et de services publics
5. COMMERCES
 51. Vente au détail - produits divers
 52. Vente au détail - produits de l'alimentation
 53. Vente au détail - automobiles et embarcations
 54. Poste d'essence

- 55. Restauration
- 56. Hôtellerie
- 6. SERVICES
 - 61. Services professionnels et d'affaires
 - 62. Services personnels
 - 63. Service gouvernemental
- 7. COMMUNAUTAIRE
 - 71. Services communautaires
- 8. LOISIRS
 - 81. Loisirs intérieurs
 - 82. Loisirs extérieurs légers
 - 83. Loisirs extérieurs de grande envergure
 - 84. Loisir commercial
- 9. EXPLOITATION PRIMAIRE
 - 91. Exploitation primaire

9. DESCRIPTION ET CONTENU DES CLASSES D'USAGES

1. HABITATION

11. Habitation unifamiliale

Font partie de cette classe :

- 111. Habitation unifamiliale isolée
- 112. Habitation unifamiliale jumelée
- 113. Habitation unifamiliale en rangée
- 114. Habitation unifamiliale à cour latérale zéro

12. Habitation bifamiliale

Font partie de cette classe :

- 121. Habitation bifamiliale isolée
- 122. Habitation bifamiliale jumelée
- 123. Habitation bifamiliale en rangée

13. Habitation multifamiliale

Font partie de cette classe :

- 131. Habitation multifamiliale isolée
- 132. Habitation multifamiliale jumelée
- 133. Habitation multifamiliale en rangée

14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples

15. Habitation communautaire

Font notamment partie de cette classe les centres de transition, les centres de réadaptation pour handicapés physiques, pour handicapés mentaux,

pour mésadaptés sociaux, pour alcooliques et toxicomanes, les centres d'hébergement pour personnes âgées, les résidences d'étudiants, les maisons de chambres, les couvents, les monastères et les presbytères.

16. Maison mobile
17. Chalet ou résidence saisonnière

2. INDUSTRIE

Font partie de ce groupe les établissements dont l'activité principale consiste en l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque de même que les établissements qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui sont identifiés dans les classes suivantes :

21. Industrie manufacturière lourde

Font partie de cette classe les établissements dont le procédé de fabrication, l'emploi de matériel ou d'outillage ou la nature des installations peuvent être une source d'inconvénients pour le voisinage soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière ou qui se retrouvent dans les usages suivants :

201. Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
202. Industrie de la transformation du poisson
2051. Meunerie
206. Industrie d'aliments pour les animaux
231. Tannerie
271. Industrie du bois de sciage et du bardeau
272. Industrie des placages et de contre-plaqués
2791. Industrie de la préservation du bois
2793. Industrie des panneaux agglomérés
291. Industrie des pâtes, des papiers et des produits connexes
292. Industrie du papier asphalté pour couverture
311. Industrie sidérurgique
312. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier
314. Fonderie de fer
315. Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
316. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
317. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
319. Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
324. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
325. Industrie du fils métallique et de ses dérivés
341. Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
343. Industrie des véhicules automobiles
344. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
346. Industrie du matériel ferroviaire roulant
347. Industrie de la construction et de la réparation de navires
358. Industrie des fils et des câbles électriques
359. Autres industries de produits électriques
361. Industrie des produits en argile
362. Industrie du ciment
363. Industrie des produits en pierre
364. Industrie des produits en béton

- 365. Industrie du béton préparé
- 366. Industrie du verre et des articles en verre
- 367. Industrie des abrasifs
- 368. Industrie de la chaux
- 369. Autres industries des produits minéraux non métalliques
- 371. Industrie des produits raffinés du pétrole
- 379. Autres industries des produits du pétrole et du charbon
- 381. Industrie des produits chimiques d'usage agricole
- 383. Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
- 385. Industrie des peintures et vernis
- 386. Industrie des savons et composés pour le nettoyage
- 388. Industrie des produits chimiques industriels
- 389. Autres industries des produits chimiques
- 487. Récupération et triage de produits divers
- 5191. Vente en gros de métaux et de minéraux
- 5192. Vente en gros de pétrole et bases d'entreposage en vrac

22. Industrie manufacturière légère

Font partie de cette classe les établissements dont le procédé de fabrication, l'emploi de matériel ou d'outillage ou la nature des installations ne sont généralement pas une source d'inconvénients pour le voisinage et qui retrouvent dans les usages suivants :

- 203. Industrie de la préparation des fruits et légumes
- 204. Industrie des produits laitiers
- 2052. Industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées
- 207. Industrie des produits de boulangerie et de pâtisserie
- 208. Autres industries de produits alimentaires
- 209. Industrie des boissons
- 211. Industrie du tabac en feuilles
- 212. Industrie des produits du tabac
- 221. Industrie des produits en caoutchouc
- 222. Industrie des produits en plastique et en mousse soufflée
- 223. Industrie de la tuyauterie, des pellicules et des feuilles en plastique
- 224. Industrie des produits en plastique stratifié sous pression ou renforcé
- 225. Industrie des produits d'architecture en matière plastique
- 226. Industrie des contenants en plastique
- 229. Autres industries de produits en plastique
- 232. Industrie de la chaussure
- 234. Industrie des valises, bourses, sacs à main et menus articles en cuir
- 239. Autres industries du cuir des produits connexes
- 241. Industrie des filés et des tissus tissés (coton)
- 242. Industrie des filés et des tissus tissés (laine)
- 243. Industrie des fibres, des filés et des tissus tissés (fibres synthétiques)
- 244. Industrie de la corde et des ficelles
- 245. Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles
- 246. Industrie des tapis, carpettes et moquettes
- 247. Industrie des articles en grosse toile
- 249. Autres industries des produits textiles
- 261. Industrie des vêtements pour hommes
- 262. Industrie des vêtements pour femmes
- 263. Industrie des vêtements pour enfants
- 264. Industrie des articles en fourrure
- 265. Industrie des sous-vêtements, des bas et chaussettes
- 269. Autres industries de l'habillement
- 273. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés

- 274. Industrie des boîtes et des palettes en bois
- 275. Industrie du cercueil
- 2792. Industrie du bois tourné et façonné
- 2799. Autres industries du bois
- 281. Industrie du meuble résidentiel
- 282. Industrie du meuble de bureau
- 289. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement
- 293. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
- 299. Autres industries de produits en papier transformé
- 301. Industrie de l'impression commerciale
- 302. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- 303. Industrie de l'édition
- 304. Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
- 305. Industrie du progiciel
- 321. Industrie des chaudières et des plaques
- 322. Industrie des produits de construction en métal
- 323. Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 326. Industrie des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 327. Industrie du matériel de chauffage
- 328. Industrie d'usinage
- 329. Autres industries de produits en métal
- 331. Industrie des instruments aratoires
- 333. Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- 339. Autres industries de la machinerie et de l'équipement
- 3444. Industrie des maisons mobiles
- 345. Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- 348. Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 351. Industrie des petits appareils électroménagers
- 352. Industrie des gros appareils électroménagers
- 353. Industrie des appareils d'éclairage
- 354. Industrie du matériel électronique ménager
- 355. Industrie du matériel électronique professionnel
- 356. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
- 357. Industrie des ordinateurs et autres machines de bureau, de commerces et d'usage personnel
- 384. Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments
- 387. Industrie des produits de toilette
- 391. Industrie du matériel scientifique professionnel
- 392. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
- 393. Industrie des articles de sports et des jouets
- 394. Industrie des stores vénitiens
- 397. Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
- 399. Autres industries de produits manufacturés
- 5198. Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5891. Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)
- 5892. Établissement de préparation de mets prêt-à-apporter

3. PARA-INDUSTRIE

Font partie de ce groupe les établissements qui, sans impliquer l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque, peuvent s'apparenter aux industries manufacturières en vertu des inconvénients qu'ils engendrent pour le voisinage, et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

31. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est l'entreposage, les établissements qui engendrent généralement beaucoup d'entreposage ou dont les critères de localisation sont semblables compte tenu de la nature de l'activité, de même que des établissements autres que les industries manufacturières qui vendent des produits, des matières ou des matériaux à des distributeurs, à des commerçants, etc., et non directement au consommateur ou qui vendent directement au consommateur des produits, matières ou matériaux mais qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 4221. Entrepôt pour le transport par camion
- 492. Service et aménagement pour le transport
- 502. Entreposage pour usage commercial
- 511. Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
- 512. Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et connexes
- 513. Vente en gros de vêtements et de tissus
- 514. Vente en gros de produits de l'alimentation
- 515. Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
- 516. Vente en gros de matériel électrique et électronique
- 517. Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage incluant les pièces
- 518. Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
- 5194. Vente en gros de produits du tabac
- 5195. Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196. Vente en gros de papiers et de produits de papier
- 5197. Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5199. Autres activités de vente en gros
- 521. Vente au détail de bois et de matériaux de construction
- 5252. Vente au détail d'équipement de ferme
- 526. Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
- 527. Vente au détail de produits de béton
- 5395. Vente au détail de matériaux de récupération
- 598. Vente au détail de combustible
- 637. Entreposage et services d'entreposage

32. Construction et travaux publics

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est la réalisation de travaux de construction et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 634. Service pour les bâtiments et édifices
- 661. Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
- 662. Service de construction (ouvrage de génie civil)
- 663. Service de construction en général
- 664. Service de construction spécialisée
- 8291. Service d'horticulture

33. Entretien et réparation de véhicules

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est l'entretien ou la réparation de machinerie et de véhicules et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 4214. Garage et équipement d'entretien des autobus

- 4222. Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion
- 641. Service de réparation de l'automobile
- 643. Service de réparation de véhicules légers

4. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURE DE SERVICES PUBLICS

Font partie de ce groupe les infrastructures de transport, de communications et de services publics généralement requises pour satisfaire les besoins de la population et des établissements en matière de transport, de communication, d'énergie et de services publics et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

41. Transport

Font partie de cette classe les infrastructures requises pour le transport des biens et des personnes et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 411. Infrastructure de transport par chemin de fer
- 412. Gare d'autobus pour passagers
- 413. Infrastructure de transport par avion

42. Stationnement

Font partie de cette classe les infrastructures de stationnement constituant l'usage principal d'un terrain et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 461. Garage de stationnement pour automobiles
- 462. Terrain de stationnement pour automobiles

43. Infrastructure de communication et de services publics

Font partie de cette classe les infrastructures pour la transmission et la réception des communications, la desserte de la population et les établissements de services d'utilité publique, la transmission et la production d'énergie et l'élimination des déchets et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 4711. Centrale téléphonique
- 4712. Tour de relais (micro-ondes)
- 4732. Tour de transmission de radio
- 4742. Tour de transmission pour la télévision
- 479. Autres centres et réseaux de communication
- 481. Électricité (infrastructure)
- 483. Alimentation en eau (infrastructure)
- 484. Égout (infrastructure)
- 485. Dépotoir et installation inhérente aux ordures
- 486. Gaz (infrastructure)
- 489. Autres services publics (infrastructure)
- 499. Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

5. COMMERCE

Font partie de ce groupe les établissements de vente au détail qui se retrouvent dans les classes suivantes:

51. Vente au détail - produits divers

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente de produits, de matières ou de matériaux directement au consommateur et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

- 501. Immeuble commercial
- 522. Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, ventilation, de climatisation et de foyers
- 523. Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
- 524. Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
- 5251. Vente au détail de quincaillerie
- 5253. Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531. Vente au détail, magasin à rayons
- 533. Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion (marché aux puces)
- 534. Vente au détail, machines distributrices
- 536. Vente au détail d'articles de jardin et d'accessoires d'aménagement paysager
- 537. Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 539. Vente au détail d'autres marchandises en général, sauf les matériaux de récupération
- 561. Vente au détail, vêtements et accessoires pour hommes
- 562. Vente au détail, vêtements et accessoire pour femmes
- 564. Vente au détail, vêtements et accessoires pour enfants
- 566. Vente au détail de chaussures
- 568. Vente au détail, vêtements de fourrure
- 569. Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 571. Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et d'équipements
- 572. Vente au détail d'appareils ménagers
- 573. Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
- 574. Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique
- 591. Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 592. Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication de boissons alcoolisées
- 593. Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
- 594. Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
- 595. Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
- 5965. Vente au détail d'animaux de maison
- 597. Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres de collection
- 599. Autres activités de vente au détail

52. Vente au détail - produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente directement au consommateur de produits de l'alimentation et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 541. Vente au détail de produits d'épicerie
- 542. Vente au détail de la viande et du poisson
- 543. Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
- 544. Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie
- 545. Vente au détail de produits laitiers
- 546. Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- 547. Vente au détail de produits naturels
- 549. Autres activités de vente au détail de nourriture

53. Vente au détail - automobiles et embarcations

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente ou la location de matériel roulant, de véhicules de plaisance, d'embarcations, de motos, de motoneiges et d'accessoires directement au consommateur et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 551. Vente au détail de véhicules à moteur
- 552. Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
- 559. Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations et d'accessoires
- 6397. Service de location d'automobiles et de camions

54. Poste d'essence

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente directement au consommateur de produits pétroliers, d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes pouvant être associés à des services d'entretien de véhicules et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 553. Station-service

55. Restauration

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale consiste à servir des repas et à servir à boire et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 5811. Restaurant où l'on sert des repas
- 5812. Restaurant offrant des repas rapides
- 5813. Restaurant offrant des repas à libre-service
- 5821. Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques)
- 5822. Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)
- 5823. Bar à spectacles
- 5824. Bar à spectacles avec nudité

56. Hôtellerie

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 583. Hôtel, motel, maison de touristes
- 7233. Salle de réunions, centre de conférences et congrès
- 7511. Centre touristique
- 7512. Centre de santé
- 7531. Pourvoirie avec hébergement

6. SERVICES

Font partie de ce groupe les établissements dont l'activité principale est de dispenser différents types de services, qu'il s'agisse de services qui s'adressent à la personne ou à l'entreprise et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

61. Services professionnels et d'affaires

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 4291. Service de transport par taxi
- 4292. Service de transport par ambulance
- 472. Communication, centres et réseaux télégraphiques
- 4731. Studio de radiodiffusion

- 4741. Studio de télévision
- 475. Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision
- 476. Studio d'enregistrement du son
- 4924. Service de billets de transport
- 600. Immeuble à bureau
- 611. Banque et activité bancaire
- 612. Service de crédit
- 613. Maison de courtier et de négociants en valeurs mobilières
- 614. Assurance - agent, courtier et service
- 615. Courtage immobilier et services connexes
- 619. Autres services immobiliers, financiers et d'assurances
- 631. Service de publicité
- 632. Service de recouvrement et bureau de crédit
- 633. Service de copies, de réponse téléphonique, de publicité par la poste
- 635. Service de nouvelles
- 636. Service de placement
- 638. Service de secrétariat, de traduction, de traitement de texte
- 639. Autres services d'affaires
- 651. Service médical et de santé
- 652. Service juridique
- 655. Service informatique
- 656. Service de soins paramédicaux
- 657. Service de soins thérapeutiques
- 659. Autres services professionnels
- 699. Autres services divers
- 8221. Service vétérinaire

62. Services personnels

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 621. Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
- 622. Service photographique
- 623. Salon de beauté, de coiffure et autres salons
- 6241. Service funéraire et crématoire
- 625. Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
- 629. Autres services personnels
- 642. Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
- 649. Autres services de réparation
- 683. Formation spécialisée

63. Services gouvernementaux

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 671. Fonction exécutive, législative et judiciaire
- 672. Fonction préventive et activités connexes
- 673. Service postal
- 674. Établissement de détention et institution correctionnelle
- 675. Base et réserve militaire
- 676. Organisme international et autres organismes extra-territoriaux
- 679. Autres services gouvernementaux

7. COMMUNAUTAIRE

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté qui se retrouvent dans les classes suivantes :

71. Services communautaires

Font partie de cette classe les activités et les établissements de nature communautaire qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 6242. Cimetière
- 6243. Mausolée
- 544. Organisations religieuses
- 6513. Service d'hôpital
- 6516. Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6532. C.L.S.C
- 6533. C.S.S. et C.R.S.S.S.
- 6541. Garderie pour enfants
- 681. École maternelle, école d'enseignement primaire
- 682. École d'enseignement secondaire, collégial, universitaire
- 691. Activités religieuses
- 692. Service de bien-être et de charité
- 71. Exposition d'objets culturels

8. LOISIRS

Font partie de ce groupe les équipements mis à la disposition de la population à des fins de loisir et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

81. Loisirs intérieurs

Font partie de cette classe les équipements intérieurs de loisir qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 7211. Amphithéâtre
- 7212. Cinéma
- 7214. Théâtre
- 7219. Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- 7221. Stade intérieur
- 7222. Centre sportif multidisciplinaire intérieur
- 7229. Autres installations sportives intérieures
- 7424. Centre récréatif en général
- 7425. Gymnase et club athlétique
- 7432. Piscine intérieure
- 7451. Aréna
- 7452. Club de curling

82. Loisirs extérieurs légers

Font partie de cette classe les équipements de loisir qui nécessitent généralement des superficies de terrain limitées et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 7221. Stade extérieur
- 7392. Golf miniature
- 7393. Terrain de golf d'exercice seulement
- 7413. Terrain de tennis (extérieur)
- 7415. Patinage à roulettes (extérieur)
- 7421. Terrain d'amusement
- 7422. Terrain de jeux

- 7423. Terrain de sports
- 7429. Autres terrains de jeux et piste athlétique
- 7423. Piscine
- 76. Parc

83. Loisirs extérieurs de grande envergure

Font partie de cette classe les équipements de propriété publique, parapublique ou privée qui nécessitent généralement de grandes superficies de terrain et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 7213. Ciné-parc
- 7223. Piste de course
- 731. Parc d'exposition et parc d'amusement
- 7394. Piste de karting
- 7411. Terrain de golf
- 7416. Équitation
- 7418. Centre de ski
- 744. Port de plaisance
- 7491. Camping et pique-nique
- 75. Centre touristique et camp de groupes

84. Loisirs extérieurs intégrés aux espaces naturels

Font partie de cette classe les équipements de propriété publique, parapublique ou privée qui nécessitent généralement de grandes superficies ou des axes linéaires en milieu naturel et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- s/o. Sentier pédestre
- s/o. Sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain
- s/o. Piste de ski de fond ou piste cyclable
- 7431. Plage
- 7416 Équitation sur sentier
- s/o. Camping sauvage (sans service et infrastructure)
- 7532. Club de chasse, pêche et pourvoirie sans hébergement et sans fondation ni infrastructure d'ampleur

85. Loisir commercial

Font partie de cette classe les équipements de loisir de propriété privée et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 7395. Salle de jeux automatiques
- 7396. Salle de billard
- 7399. Autres lieux d'amusement
- 7417. Salle de quilles
- 792. Loterie, bingo et jeux de hasard

9. EXPLOITATION PRIMAIRE

Font partie de groupe les activités, les équipements et les établissements dont l'usage principal consiste à exploiter et mettre en valeur les ressources du territoire par des activités reliées à l'agriculture et l'élevage, à l'exploitation forestière ou à l'extraction et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

91. Agriculture

Font partie de cette classe les activités, les équipements et les établissements qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 81. Agriculture
- 821. Traitement de produits agricoles
- 822. Service d'élevage d'animaux
- 84. Pêche, chasse, piégeage et activités connexes

92. Foresterie

Font partie de cette classe les activités, les équipements et les établissements qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 83. Exploitation forestière
- 84. Pêche, chasse, piégeage et activités connexes

93. Extraction des ressources

Font partie de cette classe les activités, les équipements et les établissements qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 85. Exploitation minière
- 89. Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles (ex. Gravière, sablière, pierre, terre etc...).

SECTION II LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

10. RÈGLE GÉNÉRALE

À l'exception des constructions pour fins agricoles en zone d'Exploitation primaire et des constructions desservies par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout comprises dans un projet en copropriété ou dans un projet d'ensemble, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Toutefois, plusieurs usages ou catégories d'usages autorisés dans une zone peuvent être regroupés dans un seul bâtiment principal.

De plus, les roulottes, tentes roulottes, ou roulottes motorisées ne peuvent servir d'usage principal, sauf si autrement précisé au présent règlement et ne doivent être utilisées que dans les terrains de camping destinées à cet effet.

11. USAGES PERMIS

Les usages figurant à la *Grille des spécifications des usages* correspondent à la classification des usages et des constructions décrite à l'article 9. Lorsqu'une trame ombragée est placée dans la colonne d'une zone vis-à-vis une classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée, sous réserve des dispositions de l'article 13 ou d'une note qui renvoie à des dispositions particulières.

Le présent article ne s'applique pas aux utilités publiques relevant de l'autorité municipale, lesquelles sont autorisées dans toutes les zones.

12. AUTRES USAGES PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la *Grille des spécifications des usages* (annexe) signifie que, même si la classe correspondante à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

13. USAGE NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement interdit à la *Grille des spécifications des usages* signifie que, même si la classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

14. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par habitation est déterminé pour chaque zone à la *Grille des spécifications des usages*.

Pour les fins du calcul du nombre maximum de chambres autorisées dans une habitation communautaire, 1 logement correspond à 4 chambres.

15. PROHIBITION DE CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

Lorsqu'une trame ombragée apparaît à cette rubrique à la *Grille des spécifications des usages*, cela signifie que le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.

SECTION III NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

16. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM

Le coefficient d'emprise au sol maximum autorisé est déterminé pour chaque zone à la *Grille des spécifications des usages*.

17. MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant (minimum) est déterminée pour chaque zone à la *Grille des spécifications des usages*. Dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux, la marge de recul avant ne s'observe que sur deux rues dont l'une doit être en façade avant du bâtiment et l'autre contiguë à celle-ci. Enfin, la marge de recul avant ne s'applique pas face à une rue privée dans une zone à dominante Villégiature (V).

18. MARGE DE REcul AVANT - CAS PARTICULIERS

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et malgré l'article 17, lorsque le bâtiment à être érigé se situe à moins de 60 mètres du bâtiment principal voisin, la marge de recul avant prescrite peut varier selon les circonstances suivantes :

- 1° lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté entre deux bâtiments existants et que ces derniers sont situés en deçà de la marge de recul avant, la marge de recul avant devient la marge de recul avant moyenne des deux bâtiments existants avec un écart possible de 60 centimètres. Cependant, la marge de recul avant résultante ne doit pas être inférieure à 2 mètres de la ligne avant du terrain;
- 2° lorsqu'un bâtiment s'implante à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et que ce dernier bâtiment est situé en deçà de la marge de recul avant prescrite dans la zone, la marge de recul avant devient la moyenne entre la marge de recul avant prescrite de la zone et la marge de recul avant du bâtiment existant tout en admettant un écart admissible de 60 centimètres;

Toute nouvelle construction dans un nouveau développement résidentiel de 5 résidences et plus ainsi que toute nouvelle construction institutionnelle ou

récréative doit respecter une marge de recul de 80 mètres le long de la Route 108, pour la portion située entre la limite est du périmètre d'urbanisation et la limite municipale de Saint-Alfred. Toutefois, cette marge de recul peut être diminuée dans les cas suivants :

- 1° la mise en place de mesures d'atténuation de bruit (butte, mur, boisé, etc.) attestées par un professionnel en la matière démontre que le niveau sonore de 55 dBA Leq (24 h) ou moins est maintenu et permet de diminuer la distance d'éloignement exigée;
- 2° une analyse réalisée par un professionnel en la matière démontre que les caractéristiques du site permettent de diminuer la distance d'éloignement requise tout en maintenant un niveau sonore de 55 dBA Leq (24 h) ou moins.

19. MARGE DE REcul AVANT D'UN POSTE D'ESSENCE

Malgré l'article 17, la marge de recul avant pour le bâtiment principal d'un poste d'essence est de 10 mètres.

20. MARGE DE REcul AVANT D'UNE CONSTRUCTION INDUSTRIELLE

Malgré toute autre norme, la marge de recul avant minimale pour une construction industrielle est de :

- 1° 10 mètres lorsque la construction est implantée à l'extérieur d'une zone Industrielle (I);
- 2° 12 mètres lorsque la construction est implantée à l'intérieur d'une zone Industrielle (I).

21. MARGES DE REcul LATÉRALES

Sous réserve de dimensions indiquées à la *Grille des spécifications des usages*, les marges de recul latérales minimum pour toutes les zones sont indiquées au Tableau 1.

22. MARGE DE REcul LATÉRALE POUR UN BÂTIMENT ADJACENT À UNE PISTE CYCLABLE, UN SENTIER PIÉTON, UN PARC

Malgré les dispositions du Tableau 1 de l'article 21, pour tout bâtiment principal situé sur un terrain adjacent à une piste cyclable, un sentier piéton ou un parc, la marge de recul adjacente est de 3 mètres minimum.

23. MARGE DE REcul LATÉRALE POUR UN BÂTIMENT À USAGE PARA-INDUSTRIEL CONTIGU À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Pour tout bâtiment principal à usage para-industriel adjacent à un terrain occupé par un bâtiment résidentiel, la marge de recul latérale adjacente au bâtiment résidentiel est de 10 mètres minimum.

Tableau 1 Marges de recul latérales minimum

Type de bâtiment	Chaque marge (m)	Somme des marges (m)
Unifamiliale isolée, bifamiliale isolée, multifamiliale isolée	1,0	3,0
Unifamiliale jumelée, bifamiliale jumelée, multifamiliale jumelée	0	2,0 ¹
Unifamiliale en rangée, bifamiliale en rangée, multifamiliale en rangée	0	2,0 ¹
Commerce, service, communautaire	1,0	3,0 ²
Industrie		
- À l'extérieur d'une zone Industrielle (I)	10,0	20,0
- À l'intérieur d'une zone industrielle (I)	3,0	6,0
- À l'intérieur d'une zone Industrielle (I) mais adjacent à une zone non industrielle	12,0/3,0	15,0 ³
Para-industrie, transport, services publics, exploitation primaire	3,0	6,0

1. Pour les unités situées aux extrémités seulement

2. 2,0 mètres pour chaque marge latérale d'un terrain d'angle

3. Considérant une seule marge adjacente à une zone non industrielle. Si les deux marges latérales sont adjacentes à une zone non industrielle, la somme des marges latérales sera de 24,0 mètres.

24. MARGE DE REcul ARRIÈRE

Sous réserve d'autres dispositions indiquées à la *Grille des spécifications des usages*, la marge de recul arrière minimum pour toutes les zones est indiquée au Tableau 2.

Tableau 2 Marge de recul arrière minimale

Type de bâtiment	Marge de recul arrière minimale
Habitation	3,0 mètres
Bâtiment commercial et de services	2,0 mètres
Bâtiment industriel	
- À l'extérieur d'une zone Industrielle (I)	10,0 mètres
- À l'intérieur d'une zone industrielle (I)	3,0 mètres
- À l'intérieur d'une zone Industrielle (I) mais adjacent à une zone non industrielle	12,0 mètres
Bâtiment à autre usage	3,0 mètres
Bâtiment à usages mixtes	2,0 mètres

25. MARGE DE REcul ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière minimum correspond à la marge de recul avant applicable dans la zone.

26. MARGE DE REcul ARRIÈRE POUR UN BÂTIMENT À USAGE PARA-INDUSTRIEL CONTIGU À UN TERRAIN À USAGE RÉSIDENTIEL

Pour tout bâtiment à usage para-industriel adjacent à un terrain occupé par un bâtiment résidentiel, la marge de recul arrière adjacente au bâtiment résidentiel est de 10 mètres minimum.

27. HAUTEUR EN ÉTAGES MINIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages minimum requise pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la *Grille des spécifications des usages*.

28. HAUTEUR EN ÉTAGES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la *Grille des spécifications des usages*.

29. HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en mètres maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la *Grille des spécifications des usages*.

30. LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au Tableau 3.

Tableau 3 Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal

Type de bâtiment	Largeur minimum (m)	Profondeur minimum (m)	Superficie minimum au sol (m ²)
Habitation unifamiliale isolé	7,3	7,3	53,5
Habitation unifamiliale jumelée, à cour latérale zéro	6,7	7,3	48,9
Habitation unifamiliale en rangée	6,0	7,3	43,8
Habitation bifamiliale	7,3	7,3	53,5
Habitation multifamiliale, Habitation communautaire	7,3	7,3	53,5

Maison Mobile	3,5	14,0 ^{1.2}	45,0
Chalet	6,0	6,0	40,0
Poste d'essence	6,0	3,0	21,0
Autres bâtiments	7,0	7,0	49,0

1. Correspond à la longueur de la maison mobile

2. Si la roulotte est à l'extérieur d'un parc de maisons mobiles, la largeur et la profondeur minimum sont de 14,0 et de 3,5 m.

SECTION IV NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGÉE

31. NOMBRE MAXIMUM D'UNITÉS OU LONGUEUR MAXIMUM D'UNE RANGÉE

Aucune rangée de bâtiments ne peut avoir une longueur supérieure à 44 mètres ni contenir plus de 6 bâtiments contigus. Un maximum de 4 bâtiments contigus dans un même alignement est autorisé. Au-delà de ce nombre, il devra y avoir un décalage de 0,6 mètre dans l'alignement des bâtiments.

32. SERVITUDES OU DROITS DE PASSAGE

Une servitude d'une largeur minimum de 5 mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les bâtiments. À l'intérieur d'un îlot, la servitude ne doit pas permettre de communiquer entre deux rues définissant cet îlot.

Un stationnement commun aux unités d'habitation peut tenir lieu de servitude de passage. Dans ce cas, la servitude de 1,5 mètre pour le passage des réseaux d'utilités publiques est comprise dans la servitude de 5 mètres exigée en vertu du présent règlement.

Les dispositions contenues dans les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas dans le cas des habitations en rangée où existe un passage extérieur au sol d'une largeur minimum de 1,2 mètre, libre de toute construction, clôture, ou haie, reliant les cours avant et arrière de chacun des bâtiments à l'exclusion de ceux situés aux extrémités de la rangée. Lorsque le passage est aménagé sur deux propriétés contiguës, une servitude devra en garantir la permanence.

33. STATIONNEMENT

Un stationnement peut être aménagé dans la cour avant, dans la partie du terrain entre le bâtiment et la rue aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment doit être à une distance d'au moins 9 mètres de la ligne de rue;
- 2° la largeur de l'accès au stationnement et du stationnement ne doit pas excéder 2,6 mètres par bâtiment;

- 3° l'accès au stationnement et le stationnement des bâtiments autres que ceux situés aux extrémités de la rangée doivent être contigus.

SECTION V NORMES APPLICABLES À UN PROJET IMMOBILIER D'ENSEMBLE

34. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'identifié à la *Grille des spécifications des usages*, il est possible d'implanter les bâtiments principaux selon un projet immobilier d'ensemble pour les usages autorisés dans la zone et aux conditions suivantes :

- 1° en tout temps, le terrain sur lequel le projet immobilier d'ensemble est implanté doit être adjacent à une rue publique;
- 2° chaque bâtiment principal doit être adjacent :
 - a) à une rue publique ou;
 - b) à une aire de stationnement commune reliée à la rue publique par une entrée charretière bidirectionnelle de 5 mètres de largeur minimale ou par deux entrées charretières unidirectionnelles de 3 mètres de largeur minimale ou;
 - c) à une allée d'accès bidirectionnelle de 6 mètres de largeur minimale menant au stationnement commun ou à une allée d'accès unidirectionnelle de 3 mètres de largeur minimale;
- 3° ces aires de stationnement et ces allées d'accès doivent être reliées à une rue publique.

35. MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

La marge de recul avant minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également entre tout mur d'un bâtiment d'un projet immobilier d'ensemble et toute emprise d'une rue publique. Cet espace doit être régi comme une cour avant.

Toutefois, la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux ayant façade avant sur une aire de stationnement ou une allée de stationnement peut être réduite à 4,5 mètres (Illustration 1).

36. MARGE DE REcul LATÉRALE

La marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également entre tout mur d'un bâtiment principal d'un projet immobilier d'ensemble et toute ligne latérale du terrain correspondant au périmètre du projet immobilier d'ensemble. Cet espace est régi comme une cour latérale (Illustration 2).

Illustration 1 Marge de recul avant

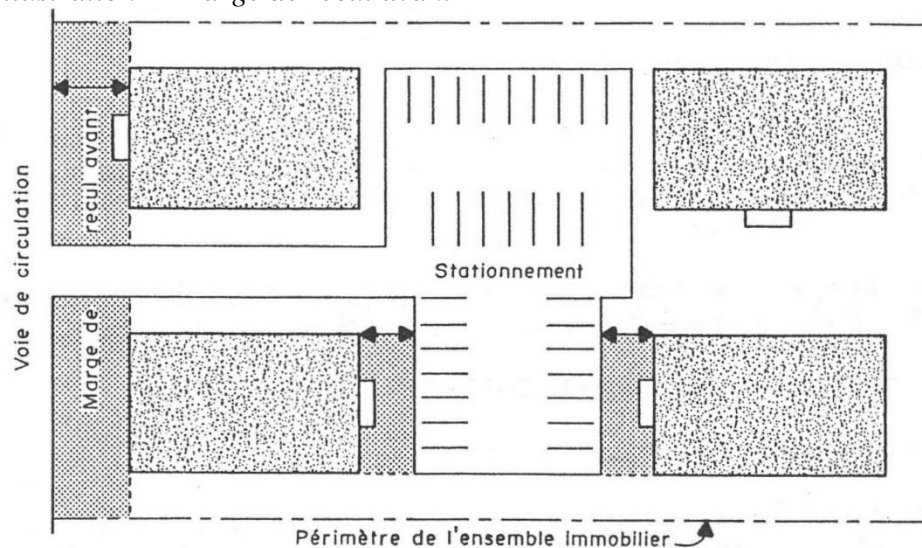
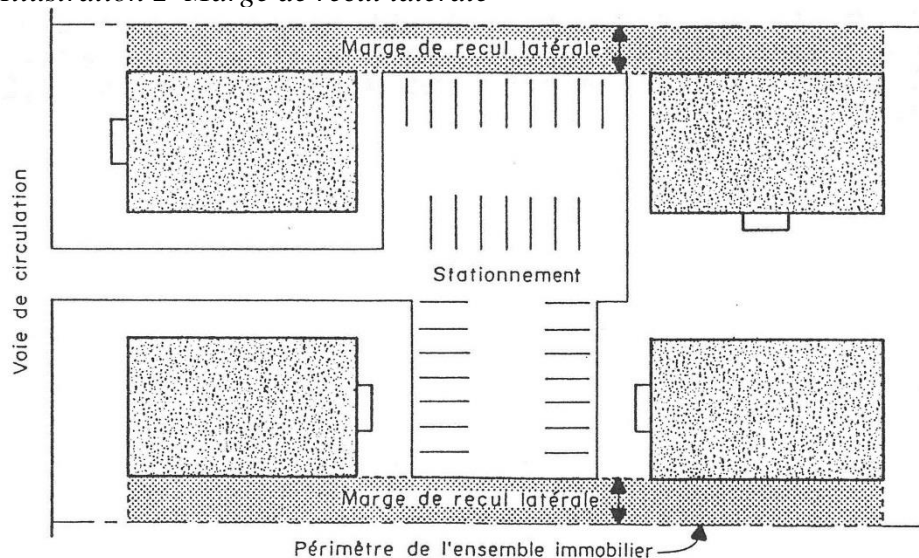


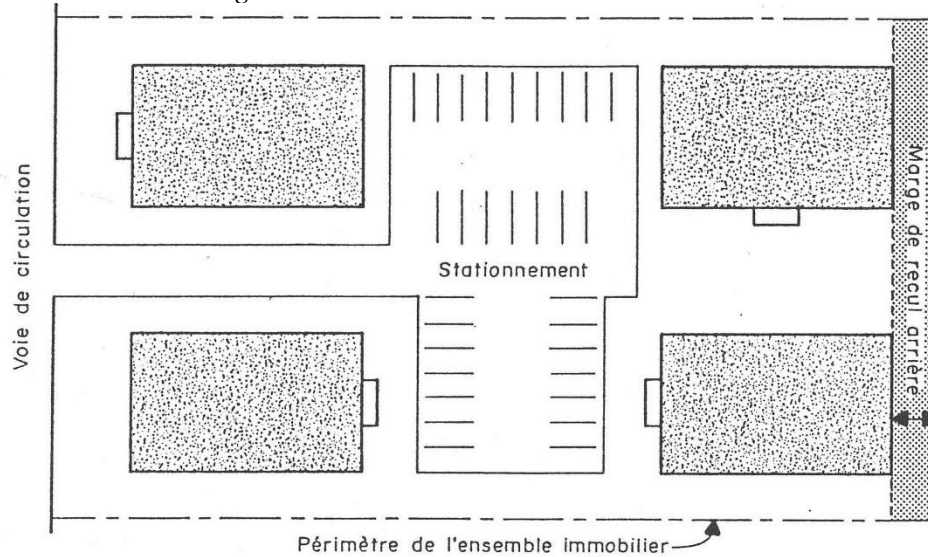
Illustration 2 Marge de recul latérale



37. MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également à tout mur d'un bâtiment principal d'un projet immobilier d'ensemble et toute ligne arrière correspondant au périmètre du projet immobilier d'ensemble. Cet espace doit être régi comme une cour arrière (Illustration 3).

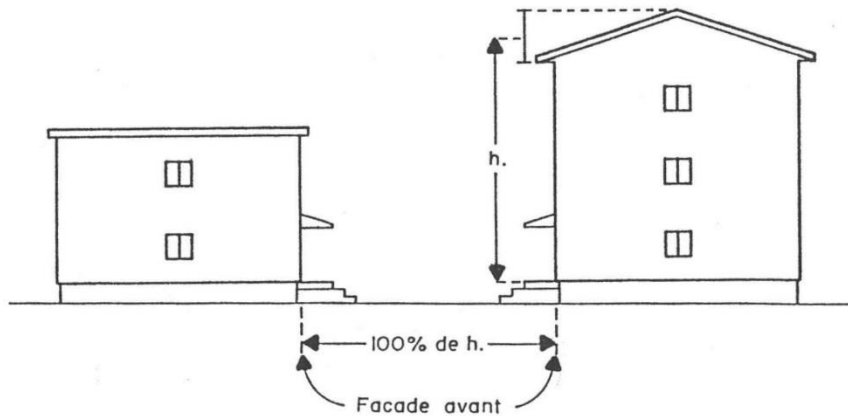
Illustration 3 Marge de recul arrière



38. DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas d'un projet immobilier d'ensemble, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade avant un dégagement minimal représentant 100 % de la hauteur du bâtiment. Cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal ou accessoire du projet immobilier d'ensemble (Illustration 4).

Illustration 4 Dégagement avant entre les bâtiments principaux



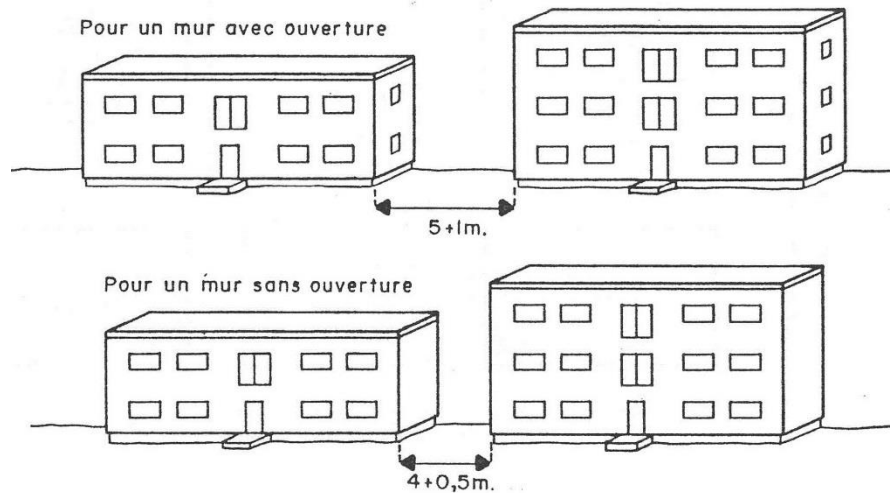
39. DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas d'un projet immobilier d'ensemble, tout bâtiment principal doit respecter, sur chaque côté, le dégagement latéral suivant (Illustration 5) :

- 1° pour un mur d'une pièce habitable avec ouverture : 5 mètres pour le premier étage plus 1 mètre pour chaque étage additionnel;

- 2° pour un mur sans ouverture ou un mur avec ouverture d'une pièce non habitable : 4 mètres pour le premier étage plus 0,5 mètre pour chaque étage additionnel.

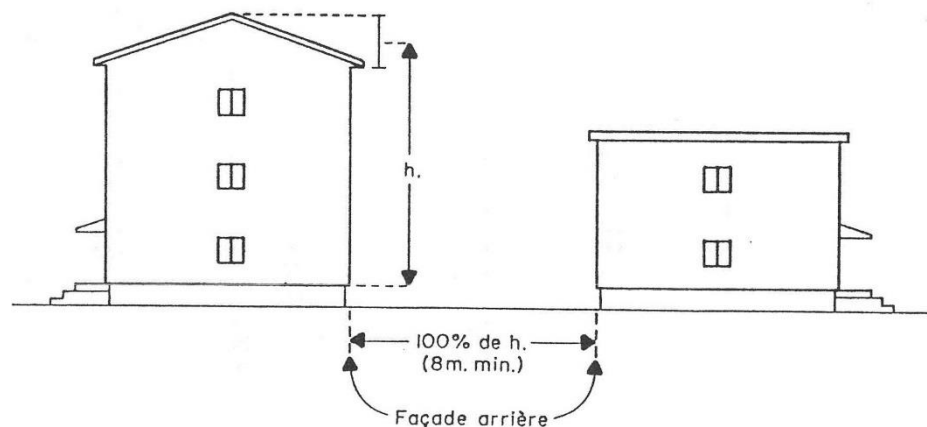
Illustration 5 Dégagement latéral entre les bâtiments principaux



40. DÉGAGEMENT ARRIÈRE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas d'un projet immobilier d'ensemble, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade arrière un dégagement minimal représentant 100 % de la hauteur du bâtiment, sans jamais être inférieur à 8 mètres. Cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal du projet immobilier d'ensemble et peut être occupé de la même façon qu'une cour arrière (Illustration 6).

Illustration 6 Dégagement arrière entre les bâtiments principaux



SECTION VI NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

41. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les maisons mobiles sont interdites sur le territoire de la Municipalité. Pour les maisons mobiles existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, celles-ci sont considérées comme des résidences permanentes ou secondaires et les dispositions de la présente section s'appliquent.

42. IMPLANTATION, PLATE-FORME ET ANCRAGE

Toute maison mobile doit être implantée parallèlement à une rue sauf lorsqu'elle est située dans un parc de maisons mobiles.

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile et ne doit pas excéder le périmètre de la maison mobile. Lorsque la pente naturelle du terrain sur laquelle elle doit être érigée est égale ou supérieure à 15 %, elle doit être implantée parallèlement aux courbes de niveau.

Des appuis et ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

La maison mobile peut être appuyée et ancrée au sol sous une autre forme, suivant recommandation écrite d'un ingénieur en structure.

43. DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

44. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les mêmes délais.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile.

45. RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être sous terre ou si non, situé dans la cour arrière. Dans ce dernier cas, on doit construire une annexe ou une

clôture opaque à 80 % minimum et d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes.

46. AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile peut être agrandie jusqu'à concurrence de 25 % de sa superficie existante au 7 mars 2007. Cette possibilité d'agrandissement ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même maison mobile.

Les matériaux de revêtement extérieur de l'adjonction doivent être similaires à ceux de la maison mobile et en conformité avec le règlement de construction de la municipalité qui a préséance.

SECTION VII NORMES APPLICABLES AUX ABRIS SOMMAIRES EN MILIEU BOISÉ

47. MARGE DE REcul POUR UN ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ

En plus de devoir respecter les dispositions du règlement découlant de l'application de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1, a.80), les abris sommaires en milieu boisé (abri forestier) doivent respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de l'emprise de rue.

SECTION VIII NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE EXERCÉS COMME USAGE PRINCIPAL

48. USAGES MULTIPLES AUTORISÉS

Outre les activités afférentes aux postes d'essence, ne sont autorisés dans de tels établissements que les usages commerciaux et de services complémentaires suivants : vente de produits de l'alimentation, dépanneur, restauration rapide, guichet automatique, club vidéo ou usages équivalents dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone.

49. HAUTEUR D'UNE MARQUISE

La hauteur maximum de la marquise est de 7 mètres.

50. MARGE DE REcul AVANT D'UNE MARQUISE

Une marquise peut être implantée dans la cour avant à la condition qu'un espace de 2 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

51. UNITÉ DE DISTRIBUTION

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

- 1° à une distance inférieure à 5 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

52. AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, une bande de terrain de 10 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception :

- 1° de la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° des unités de distribution;
- 3° d'un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° des enseignes;
- 5° des arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers;
- 6° des accès à la propriété.

53. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis sauf pour les postes d'essence ou garage dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales. Si le propriétaire désire entreposer de tels véhicules hors d'usage ou accidentés dans la cour latérale, l'entreposage devra être dissimulé selon l'article 166 du présent règlement.

54. HYGIÈNE

Tout poste d'essence doit être pourvu d'une chambre de toilette pour le public et accessible pour les personnes handicapées.

55. FOSSE DE RÉPARATION D'UN GARAGE COMMERCIAL OU POSTE D'ESSENCE

Toute fosse de réparation doit être pourvue d'un système de confinement pour l'huile, la graisse ou tout autre produit pétrolier qui ne peut être raccordée à l'égout public.

SECTION IX NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX COMPRENANT UNE FONCTION HABITATION

56. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les normes de cette section s'appliquent aux bâtiments occupés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins (habitation dans un bâtiment à usages multiples).

57. NORMES APPLICABLES

L'aménagement d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un bâtiment comprenant entre autres la fonction habitation est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le logement ne peut être aménagé dans la cave du bâtiment;
- 2° le logement doit posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- 3° des places de stationnement hors rue doivent être prévues pour ce logement conformément aux normes du chapitre XI;
- 4° toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées;
- 5° le logement doit posséder des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière;
- 6° le logement ne peut être situé dans un immeuble utilisé également aux fins suivantes :
 - a) Poste d'essence;
 - b) Industrie manufacturière lourde;
 - c) Industrie manufacturière légère.
 - d) Commerce de gros et entreposage
 - e) Construction et travaux publics
 - f) Entretien et réparation de véhicules;
- 7° le logement doit être situé à un étage autre que le rez-de-chaussée.

CHAPITRE IV LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

58. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le règlement, la présente section s'applique à toutes les zones, à l'exception de certaines dominances de zones lorsque spécifiées.

59. RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf exception, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

60. NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage complémentaire sauf dans une zone à dominance Exploitation primaire ou sur un terrain en zone de Villégiature (V).

SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

61. PROHIBITION D'USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont interdits dans les zones à dominance Villégiature (V). La location partielle ou complète d'une habitation à des fins touristiques ou commerciale est interdite dans ces zones.

62. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS LES ZONES À DOMINANCE EXPLOITATION PRIMAIRE

Les commerces et services énumérés ci-après sont permis dans une habitation unifamiliale, sous réserve d'une indication contraire à la *Grille des spécifications des usages* :

- 1° fleuriste;
- 2° salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;

- 3° service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;
- 4° bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurances, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
- 5° bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);
- 6° gîte touristique d'un maximum de 5 chambres;
- 7° garderie en milieu familial;
- 8° atelier d'artisan ou d'artiste;
- 9° agent de voyage;
- 10° confection et réparation de vêtements à petite échelle;
- 11° service de soins et toilettage pour petits animaux;
- 12° fabrication alimentaire maison.

Ces commerces et services doivent respecter les normes suivantes :

- 1° le bâtiment où est tenu le commerce ou le service doit être une habitation unifamiliale isolée;
- 2° un seul usage commercial ou de service ne peut être intégré au bâtiment;
- 3° la superficie maximale de plancher autorisée pour l'activité commerciale ou de service est de :
 - a) 50 mètres carrés pour les zones A-10, A-11, A-12, A-13, A-14, A-15 et A-16;
 - b) 40 mètres carrés dans le cas où elle est exercée au rez-de-chaussée ou de 60 mètres carrés si elle est exercée au sous-sol de l'habitation pour les zones A-12.1, A-12.2, A-13.1, A-13.2, A-14.1, A-15.1, A-15.2, A-15.3, A-16.1 et pour toutes les zones à dominance Agroforestières (AF) et Forestières (F);
- 4° uniquement la vente de produits issus de l'activité est autorisée;
- 5° aucun étalage extérieur n'est permis;
- 6° aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur n'est autorisée;
- 7° aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 8° aucun stationnement associé au besoin de l'activité n'est autorisé dans la rue;
- 9° malgré les dispositions du Chapitre XIII, une seule enseigne, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré, ne comportant aucune réclame, non lumineuse et appliquée sur le bâtiment est autorisée. Lorsque le bâtiment est situé à plus de 25 mètres de la rue ou du chemin, une enseigne d'une superficie maximale de 0,75 mètres carré avec support est autorisée en bordure de la rue ou du chemin.

63. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (R), MIXTES (M) ET COMMERCIALES ET DE SERVICES (C)

Les commerces et services énumérés ci-après sont permis dans une habitation unifamiliale, sous réserve d'une indication contraire à la *Grille des spécifications des usages* :

- 1° activité artisanale;
- 2° agent, courtier, service d'administration de bien-fonds;
- 3° artiste;
- 4° cours privés;
- 5° courtier d'assurances et services;
- 6° couturier;
- 7° entrepreneur en construction (service administratif seulement);
- 8° graphiste;
- 9° service de consultation en administration et affaires;
- 10° service de garde en milieu familial d'un maximum de 9 enfants;
- 11° service photographique;
- 12° services professionnels numéros: 614, 615, 619, 631, 633, 636, 638, 651, 652, 655, 656, 657, 659, 699 et 8221 (ce dernier, à l'intérieur des zones à dominance exploitation primaire seulement);
- 13° services personnels numéros : 622, 623, 625 et 642.

Ces commerces et services doivent respecter les normes suivantes :

- 1° il ne peut y avoir plus d'un tel usage par bâtiment;
- 2° l'activité doit être exercée par un résidant du bâtiment;
- 3° il ne peut y avoir plus de deux employés sur les lieux, excluant le ou les propriétaires;
- 4° la superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder 35 mètres carrés;
- 5° cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et ne comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
- 6° l'usage complémentaire ne peut être la vente de produits provenant de l'extérieur de l'habitation à l'exception de la vente d'antiquités mais seulement le long de la Route 108 et de la rue Principale et exclusivement à l'intérieur des zones M-61 et R-43;
- 7° une seule affiche d'une superficie maximum de 0,5 mètre carré ne comportant aucune réclame, non lumineuse et appliquée sur le bâtiment;

- 8° une case additionnelle de stationnement hors rue doit être aménagée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

64. LOGEMENT ADDITIONNEL DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Un logement additionnel peut être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée occupée par le propriétaire en sus du logement principal sur tous les étages sauf dans une cave et aux conditions suivantes :

- 1° l'habitation unifamiliale isolée doit être située dans une zone Résidentielle (R), Mixte (M) ou Commerciale et de services (C);
- 2° la superficie de plancher minimum du logement additionnel doit être de 36 mètres carrés;
- 3° la superficie de plancher maximum du logement additionnel ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale du logement principal, sans compter les parties communes;
- 4° l'entrée principale du logement additionnel doit être commune avec l'entrée du logement principal lorsque celle-ci est située sur le mur avant du bâtiment;
- 5° l'apparence extérieure et le caractère unifamilial du bâtiment ne doivent pas être modifiés;
- 6° le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimum d'une heure;
- 7° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- 8° la hauteur du plancher fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres;
- 9° le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du *Règlement de construction* de la municipalité.

65. LOCATION DE CHAMBRES

La location d'un maximum de 3 chambres à l'intérieur d'une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'habitation unifamiliale doit être située dans une zone Résidentielle (R), Mixte (M) ou Commerciale et de services (C);
- 2° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, l'occupant de la chambre pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 3° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;

- 4° une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 5° la hauteur du plancher fini d'une chambre en location doit être d'au moins 2,3 mètres;
- 6° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location en conformité avec les dispositions du présent règlement.

66. AIRE D'HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE

L'aménagement d'une aire d'habitation intergénérationnelle dans une habitation unifamiliale isolée, occupée par le propriétaire est autorisé sous réserve des conditions suivantes :

- 1° une seule aire d'habitation intergénérationnelle est autorisée dans l'habitation;
- 2° l'aire d'habitation est exclusivement destinée à être occupée par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 3^e degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant de l'habitation. Par exemple :
 - a) les ascendants : parents, grands-parents et arrière-grands-parents;
 - b) les descendants : enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants;
 - c) les collatéraux privilégiés : frères, sœurs, neveux et nièces;
 - d) les collatéraux ordinaires : oncles et tantes;
- 3° l'aire d'habitation intergénérationnelle ne doit pas posséder une adresse civique distincte de l'habitation;
- 4° l'aire d'habitation intergénérationnelle ne doit pas comprendre une entrée électrique distincte de l'habitation;
- 5° la superficie de l'aire d'habitation intergénérationnelle ne peut être supérieure à celle du logement principal, en excluant le sous-sol;
- 6° le bâtiment doit conserver son apparence d'habitation unifamiliale;
- 7° une entrée distincte dans la cour arrière ou latérale peut être aménagée pour l'aire d'habitation intergénérationnelle;
- 8° l'aire d'habitation intergénérationnelle doit être reliée et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une porte à l'intérieur de l'habitation;
- 9° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour l'aire d'habitation intergénérationnelle, conformément aux dispositions du Chapitre XI;
- 10° le ou les propriétaires de l'habitation et le ou les occupants de l'aire d'habitation intergénérationnelle doivent attester de leur lien de parenté ou d'alliance et fournir les renseignements exigés par la Municipalité.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble vend ce dernier et que le nouveau propriétaire n'a aucun lien de parenté avec l'occupant de l'aire d'habitation intergénérationnelle, un délai de 12 mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer au *Règlement de zonage*.

Lorsque l'aire d'habitation intergénérationnelle n'est plus occupée, celle-ci doit demeurer vacante, être habitée par un nouvel occupant répondant aux exigences du présent article ou remis en conformité avec le présent règlement.

67. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il ne peut y avoir plus de 15 cordes de bois de 0,4 mètre de longueur maximum ou son équivalent entreposées sur le terrain sauf dans les zones à dominance exploitation primaire où ce nombre de cordes peut passer à 30 cordes pour un usage résidentiel;
- 2° le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 3° tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- 4° la hauteur maximum de l'entreposage est de 1,5 mètre;
- 5° l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 6° en cour latérale, il doit être à une distance minimale de 1,5 mètre de la cour avant; il peut être autorisé jusqu'à la cour avant si une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre située à la limite de la cour avant le dissimule de la rue; dans le cas des lots d'angle, cette disposition s'applique sur les deux rues;
- 7° l'entreposage de bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue.

68. ENTREPOSAGE SAISONNIER

Pour une période consécutive n'excédant pas 8 mois, l'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le terrain occupé par le bâtiment principal, une auto, une roulotte, un véhicule récréatif, une tente roulotte, un bateau, une motoneige, un véhicule tout-terrain ou une remorque domestique. Toutefois, une roulotte, un véhicule récréatif ou une tente roulotte ne peuvent être entreposés pour une période de plus de 4 mois consécutifs dans une zone à dominance Villégiature (V).

De plus, les conditions suivantes s'appliquent à l'entreposage saisonnier :

- 1° ces véhicules sont en état de fonctionner;
- 2° l'occupant en est le propriétaire;

- 3° l'entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale;
- 4° la superficie totale occupée par l'entreposage ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 5° la hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal avec un maximum de 4,5 mètres;
- 6° le véhicule est immatriculé ou remisé pendant la période d'entreposage.

SECTION III LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

69. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Seuls les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont autorisés pour un usage résidentiel :

- 1° garage privé (attenant au bâtiment principal ou isolé);
- 2° abri d'auto;
- 3° remise;
- 4° serre privée;
- 5° piscine;
- 6° kiosque, pergola, gazebo, patio, terrasse;
- 7° équipement de jeux domestiques;
- 8° foyer extérieur fixe;
- 9° antenne;
- 10° appareil de climatisation, fournaise extérieur à combustion solide, thermo-pompe, etc;
- 11° autres bâtiments, constructions et équipements de même nature

70. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

L'implantation des bâtiments et constructions complémentaires doit être effectuée en cour latérale ou arrière seulement sauf dans le cas d'un garage privé ou d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal qui peut empiéter dans la cour avant tout en respectant la marge de recul avant prescrite dans la zone. Malgré ceci, dans les zones à dominance Exploitation primaire, l'implantation de bâtiments et constructions complémentaires détachés ou non peut se faire en cour avant, mais tout en respectant la marge de recul avant et à pas moins de 2 mètres de la ligne avant dans une zone à dominance Villégiature (V).

De plus, les normes suivantes sont applicables à l'exception des bâtiments et constructions complémentaires implantées en zone à dominance Exploitation primaire :

- 1° la superficie totale des garages privés, abris d'autos, remises et serres privées ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal ni excéder 15 % de la superficie du terrain;
- 2° la hauteur des garages privés, abris d'auto, remises, serres privées, piscines couvertes ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 3° la hauteur des portes des garages privés ne doit pas excéder 3,1 mètres.

71. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO ET AUX REMISES

Les normes particulières relatives aux garages privés, aux abris d'auto et aux remises sont les suivantes :

1° Nombre maximum

- a) un seul garage détaché, un seul garage ou abri d'auto attenant au bâtiment principal et une seule remise sont autorisés par terrain résidentiel.

2° Superficie maximum

- a) la superficie d'une remise ne doit pas excéder 24 mètres carrés pour une habitation unifamiliale et 10 mètres carrés par logement pour toutes les autres types d'habitation;
- b) la superficie d'un garage privé ou d'un abri d'auto ne doit pas excéder 65 mètres carrés pour une habitation unifamiliale sur un terrain de 1 000 mètres carrés et moins; dans les autres cas, elle ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

3° Implantation

- a) sauf exception au présent chapitre, un abri d'auto ou un garage privé détaché du bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière et latérale de celui-ci;
- b) dans le cas d'une remise et d'un garage privé isolé ou détaché, la distance par rapport à toute ligne latérale ou arrière du terrain ne doit pas être inférieure à 1 mètre sauf lorsqu'il existe une servitude pour les services d'utilité publique où la distance peut être accrue selon le cas;
- c) une remise, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, peut être implantée sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent;
- d) la distance entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal ne peut être inférieur à 2 mètres.

Les normes particulières énumérées aux paragraphes 1° et 2° (nombre et superficie) ne sont pas applicables pour les bâtiments et constructions complémentaires à un usage résidentiel dans une zone à dominance Exploitation primaire.

72. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES

Les normes relatives aux serres privées servant à la culture des plantes sont les suivantes :

1° Superficie maximum

- a) la superficie totale d'une serre privée ne doit pas excéder 38 mètres carrés sauf dans les zones à dominance Exploitation primaire.

2° Implantation

- a) une serre privée ne doit être implantée que dans une cour arrière ou latérale;
- b) la distance entre une serre privée isolée et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres.

3° Matériaux de recouvrement

- a) une serre privée doit être recouverte de verre ou d'un revêtement approprié maintenu en bon état.

73. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES

Les normes relatives aux piscines sont les suivantes :

1° Implantation

- a) une piscine ne peut être située qu'en cour latérale ou arrière;
- b) la distance entre une piscine et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres;
- c) la distance entre une piscine et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 2 mètres;
- d) une piscine ne peut se situer sous un fil ou une ligne électrique.

2° Aménagement

Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant. Une piscine hors-sol ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin sauf si elle est entourée d'une clôture.

3° Équipements techniques de filtration, de chauffage

Les équipements techniques pour la filtration de l'eau, pour le chauffage (thermopompes, etc.) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée,

d'un patio ou d'une terrasse. Dans ce cas, les normes applicables aux patios, terrasses ou remises établissent la distance minimale à respecter.

4° **Clôture et dispositif d'accès**

Certains types de piscines sont assujettis au *Règlement provincial sur la sécurité de piscines résidentielles*. Le citoyen a intérêt à connaître les règles qui s'imposent. La municipalité doit délivrer des permis en vertu de ce règlement pour certains types d'installation. La municipalité n'entend pas reproduire les dispositions dans le présent règlement.

5° **Piscine couverte**

Une piscine extérieure peut être recouverte aux conditions suivantes :

- a) la distance minimale entre la structure recouvrant la piscine et toute ligne de terrain est de 2 mètres;
- b) les matériaux de recouvrement doivent être rigides et conçus pour résister aux intempéries.

74. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX KIOSQUES, PERGOLAS, GAZEBOS, PATIOS ET TERRASSES

La distance entre une pergola, un kiosque, un gazebo, un patio ou une terrasse et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre. Ils ne sont permis que dans les cours latérales ou arrière d'un terrain, sauf dans les zones à Exploitation primaire.

75. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX DOMESTIQUES

La distance entre un équipement de jeux domestiques et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

76. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS FIXES

Les normes relatives aux foyers extérieurs fixes sont les suivantes :

1° **Implantation**

- a) un foyer extérieur fixe ne peut être installé que dans la cour arrière;
- b) la distance entre un foyer extérieur fixe et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres;
- c) la distance entre un foyer extérieur fixe et un bâtiment ne doit pas être moindre que 6 mètres.

2° **Pare-étincelles**

La cheminée d'un foyer extérieur fixe doit être munie d'un pare-étincelles.

77. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES

Les normes relatives aux antennes sont les suivantes :

1° Champ d'application

Les normes de cette section s'appliquent aux antennes de tout type servant à des fins privées.

2° Implantation et hauteur

- a) une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 12 mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal;
- b) une antenne parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle ne peut excéder de plus de 1 mètre la hauteur du bâtiment sur lequel elle est installée.

3° Nombre

Un maximum de 2 antennes sont permises par bâtiment principal.

78. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, DE FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE, THERMOPOMPES, ETC.

Les normes d'implantation relatives aux appareils de climatisation, de fournaises extérieures à combustion solide, thermopompes et autres appareils de nature similaire sont les suivantes :

- 1° ces appareils, à l'exception des fournaises extérieures à combustion solide, peuvent être localisés dans les cours arrière ou latérales; lorsqu'en cour latérale, ils doivent être situés à pas moins que la partie centrale du bâtiment principal;
- 2° à l'exception des fournaises extérieures à combustion solide, la distance entre de tels appareils et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 3 mètres;
- 3° les fournaises extérieures à combustion solide ne sont autorisées qu'en zones à dominance Exploitation primaire et seulement en cour arrière et doivent être distantes de 90 mètres et plus de toute résidence autre que celle desservie par l'appareil. La distance entre de tels appareils et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 15 mètres.

SECTION IV LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

79. BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES

- 1° une section de bar peut être aménagée dans un restaurant avec permis d'alcool si les normes suivantes sont respectées :
 - a) une seule section de bar est autorisée par restaurant;
 - b) la section de bar peut occuper jusqu'à 35 % de la superficie du restaurant.
- 2° un bar ou un restaurant peut être aménagé dans le bâtiment principal d'un établissement de loisir intérieur, de loisir extérieur de grande envergure et de loisir commercial, aux conditions suivantes:
 - a) un seul bar et un seul restaurant autorisés par établissement;
 - b) le bar et le restaurant peuvent occuper globalement jusqu'à 20 % de la superficie du bâtiment principal;
 - c) l'affichage de ces établissements ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.

80. CAFÉS-TERRASSES

Les normes applicables aux cafés-terrasses sont les suivantes :

- 1° une terrasse doit être aménagée sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 2° une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de la ligne avant de terrain, à une distance moindre que 1,5 mètre des autres lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine. Une terrasse implantée à une distance moindre que 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue de façon démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante.
- 3° dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau de plancher de l'usage principal desservi;
- 4° une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,5 mètre et maximale de 1,5 mètre;
- 5° la préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- 6° il n'est pas requis de prévoir des cases de stationnement additionnelles à celles de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour

aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;

- 7° une terrasse doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;
- 8° la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite.

81. VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL OU À UN COMMERCE DE GROS

Un comptoir de vente au détail est permis dans les établissements industriels et les commerces de gros aux conditions suivantes :

- 1° les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
- 2° le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

82. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE OU FORESTIER

Les commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et rattachés à l'entreprise sont autorisés dans les zones à dominance Exploitation primaire. À titre d'exemple et de façon non limitative, les usages suivants sont réputés complémentaires :

- 1° cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière (saisonnier ou permanent);
- 2° gîte touristique opéré sur le site même de l'entreprise agricole ou forestière, complémentaire à celle-ci et opéré aux mêmes conditions que celles définies à l'article 62;
- 3° ferme d'accueil ou ferme pédagogique;
- 4° table champêtre;
- 5° kiosque de vente au détail de produits issus de l'entreprise;
- 6° autocueillette;
- 7° serre;
- 8° petits élevages (chenil, pigeonnier, etc.)
- 9° centres équestres, pensions pour chevaux, pêche en étang et chasse en enclos sans service de restauration ou d'hôtellerie autre qu'un gîte;
- 10° bureau de vétérinaire;
- 11° vente au détail (les produits doivent être issus majoritairement de l'entreprise);

12° industrie de transformation de produits agricoles ou forestiers (incluant les industries artisanales) complémentaires à l'entreprise.

83. AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Tous les autres usages complémentaires non mentionnés dans la présente section doivent respecter les normes applicables à l'usage principal de même que les normes spécifiques prévues par le présent règlement (ex. entreposage extérieur, stationnement).

SECTION V LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

84. SUPERFICIE MAXIMUM

La superficie totale des bâtiments et constructions complémentaires ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale du terrain.

85. IMPLANTATION

- 1° Un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 2° un bâtiment complémentaire isolé doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal;
- 3° les marges de recul latérales et arrière de tout bâtiment ou construction complémentaire sont de 3 mètres;
- 4° les antennes doivent être installées sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 5° les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain.

86. HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur maximum de tout bâtiment ou construction complémentaire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la *Grille des spécifications des usages* à l'exception des cheminées, des antennes, des silos ou autres constructions agricoles semblable.

La hauteur maximum des cheminées et des antennes est fixée à 25 mètres dans les zones à dominance industrielle et à dominance exploitation primaire, et à 10 mètres dans toutes les autres zones.

CHAPITRE V LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

87. ABRI D'HIVER

Un abri d'hiver pour automobiles et un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal sont permis dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- 1° l'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- 2° l'abri d'hiver peut être installé à l'emprise de rue sans être en deçà de 3 mètres de la chaussée servant à la circulation des véhicules;
- 3° l'abri d'hiver ne doit pas être situé à moins de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;
- 4° l'abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de 5 mètres;
- 5° le terrain sur lequel l'abri est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi, sauf dans une zone à dominance Villégiature (V).

88. LES CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine et de toute limite de terrain.

89. ROULOTTE DE CHANTIER

Un abri, roulotte, maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

SECTION II LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES

90. VENTE DE GARAGE

À moins que l'usage soit spécifiquement exclu dans une zone, les ventes de garage sont permises pour les usages résidentiels dans les zones à dominance résidentielle, mixte et commerciale et de services aux conditions suivantes :

- 1° selon une période décrétée par la municipalité;
- 2° l'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique;
- 3° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 4° doit être située sur le même terrain que l'usage résidentiel.

91. CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Les cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels et autres usages temporaires de même type sont permis dans les zones à dominance commerciale et de services, communautaire ou loisirs pour une période décrétée par la municipalité aux conditions suivantes :

- 1° respecter une marge de recul avant de 3 mètres;
- 2° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 3° ne pas nuire à la circulation des véhicules ou à la visibilité des usagers de la route;
- 4° être situé à un minimum de 10 mètres de tout terrain occupé par une habitation;
- 5° les installations ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité du public.

92. VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail sont permises dans les zones à dominance commerciale et de services aux conditions suivantes :

- 1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;
- 2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;
- 3° la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
- 6° l'empiètement maximum autorisé dans la marge de recul avant est de 3 mètres et en tout temps, une distance minimum de 2 mètres devra être maintenue libre entre toute voie de circulation et l'usage temporaire d'exposition et de vente;
- 7° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue requis par ce règlement.

93. ROULOTTES DE VILLÉGIATURE

À l'exception de l'entreposage saisonnier autorisé par le présent règlement ou à l'intérieur d'un terrain de camping (ou un regroupement de roulottes sur un terrain) prévu dans une zone, les roulottes de villégiature occupées comme habitations secondaires ne sont permises qu'à titre d'usage temporaire dans les zones à dominance Exploitation primaire et aux conditions suivantes :

- 1° une seule roulotte par terrain est autorisée pour une période n'excédant pas 5 mois consécutifs par année et sans possibilité de réutilisation avant 6 autres mois;
- 2° la roulotte est assujettie à l'application du *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* au même titre qu'une habitation;
- 3° la roulotte doit être reliée à une installation septique ou à un réseau d'égout conforme aux règlements en vigueur;
- 4° l'implantation de la roulotte doit respecter les marges de recul applicables à une habitation;
- 5° une seule remise d'une superficie maximum de 10 mètres carrés est autorisée comme bâtiment complémentaire.

94. KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME

Les kiosques ou postes de vente des produits de la ferme sont autorisés durant les périodes de production agricole maraichère et acéricole dans les zones à dominance Exploitation primaire, Commerciale et de services (C) ou Publique et communautaire (P) aux conditions suivantes :

- 1° la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 40 mètres carrés;
- 2° les matériaux utilisés pour le kiosque doivent respecter le règlement de construction de la municipalité ou être constitués d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 mm;
- 3° respecter une distance minimum de 6 mètres de toute ligne de terrain.

95. VENTE OCCASIONNELLE DE FLEURS ET DE PLANTES

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes dans les zones à dominance commerciale et de services lors d'événements spéciaux (ex. fête des mères, des pères, pâques) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° la vente est permise le jour même ainsi que dans les 5 jours précédant l'événement;

- 2° cette activité est exercée par l'occupant permanent du terrain ou par entente avec l'occupant;
- 3° la superficie au sol de cette activité ne doit pas excéder 10 mètres carrés;
- 4° les installations nécessaires à cette activité doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° respecter une marge de recul avant de 1 mètre et ne pas nuire à la circulation;
- 6° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement.

96. VENTE À L'EXTÉRIEUR D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël dans les zones à dominance commerciale et de services pour une période de 8 semaines consécutives de la même année est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° la superficie au sol de cette activité ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- 2° le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
- 3° une roulotte ou un cabanon transportable d'un seul tenant est autorisé;
- 4° respecter une marge de recul avant de 3 mètres;
- 5° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement.

97. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente de bois de chauffage pour une période de 6 mois consécutifs est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° la préparation et le point de vente doivent être situés dans une zone à dominance exploitation primaire; il peut également être situé dans une zone à dominance commerciale et de services à la condition d'être effectué par et pour un organisme communautaire;
- 2° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les 7 jours suivants la fin des opérations;
- 3° peut comprendre durant la période autorisée un abri ou un cabanon transportable d'un seul tenant;
- 4° l'entreposage extérieur ne doit pas excéder une hauteur de 2 mètres ni occuper plus de 15 % de la superficie du terrain;
- 5° l'entreposage doit être situé à plus de 15 mètres de la ligne avant du terrain.

98. SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS TENUS EN PLEIN AIR

Les spectacles communautaires et culturels tenus en plein air pour toute la durée de l'événement sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1° qu'ils soient organisés par la municipalité ou autorisé par le Conseil à ses conditions;
- 2° qu'ils soient situés dans une zone autre qu'à dominance résidentielle;
- 3° que tous les besoins en camping et caravaning associés à ces activités soient satisfaits sur des terrains situés dans des zones à dominance Publique et communautaire (P), Loisirs-parc (L) ou Exploitation primaire (A, AF ou F).

99. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES INTERDITS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

À l'exception de kiosques de vente de produit de la ferme de la présente section, les usages saisonniers de vente de patates frites, hot-dogs, marchandises diverses, renseignements publicitaires ou autres usages similaires dans une cantine stationnaire ou mobile ou dans un kiosque (roulotte, caravane ou autres bâtiments non permanents) ne sont autorisés que ceux qui émanent de l'autorité municipale ou ceux qui sont exploités lors de cirques, carnivals ou événements similaires ou de spectacles communautaires et culturels tenus en plein air à condition d'être sous la responsabilité des organisateurs de ces manifestations.

Nonobstant le précédent paragraphe, des usages saisonniers de ces catégories peuvent être autorisés sans qu'ils ne soient rattachés à des événements énumérés au précédent paragraphe mais aux conditions suivantes :

- 1° l'usage doit être autorisé à la *Grille des spécifications des usages*;
- 2° l'usage doit respecter l'ensemble des prescriptions du présent règlement au même titre qu'un usage principal et permanent;
- 3° une seule roulotte, cantine ou kiosque par terrain est autorisé;
- 4° une seule remise d'une superficie maximum de 15 mètres carrés est autorisée comme bâtiment complémentaire;
- 5° l'usage doit être relié à une installation sanitaire ou à un réseau d'égout conforme aux règlements en vigueur et doit notamment comprendre une annexe ou un bâtiment destiné aux besoins sanitaires des usagers et des employés (toilette et lavabo).

CHAPITRE VI LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

100. DÉPÔT EN GARANTIE

Le déplacement d'une construction est autorisé dans l'ensemble du territoire municipal. La municipalité pourra exiger le dépôt en garantie d'un montant suffisant pour assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement.

CHAPITRE VII L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

101. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique dans toutes les zones.

102. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDENTIEL

Seuls les usages, ouvrages et constructions suivants ou similaires sont permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel :

- 1° les fenêtres en baie, les porte-à-faux, les solariums, les vérandas et autres aires fermées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 2.0 mètres dans la marge de recul avant sans être en deçà de 4 mètres de la ligne de rue; aucune autre construction ne peut empiéter au-delà de ceux-ci à l'exception des avant-toits dont l'empiètement additionnel ne peut excéder 0,6 mètre;
- 2° les corniches, les avant-toits, les cheminées, les perrons, les balcons, les galeries, les escaliers et autres aires ouvertes pourvu que l'empiètement n'excède pas 2.5 mètres dans la marge de recul avant sans être en deçà de 2 mètres de la ligne de rue;
- 3° les constructions souterraines, sans être en deçà de 1.5 mètre de la ligne de rue;
- 4° les usages et les bâtiments complémentaires, selon les dispositions du Chapitre IV;
- 5° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du Chapitre V;
- 6° les trottoirs, allées, jardins potagers et aménagements paysagers, selon les dispositions du Chapitre VIII;
- 7° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du Chapitre IX;
- 8° les accès à la propriété, selon les dispositions du Chapitre X;
- 9° le stationnement hors rue, selon les dispositions du Chapitre XI.

103. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE NON RÉSIDENTIEL

En plus des usages permis à l'article 102, sont également permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel :

- 1° les guérites;

- 2° les constructions, les ouvrages et les aménagements requis pour les postes d'essence, selon les dispositions de la Section VIII du Chapitre III;
- 3° l'entreposage extérieur selon les dispositions du Chapitre XII;
- 4° les enseignes, selon les dispositions du Chapitre XIII.

104. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Seuls les usages suivants ou similaires sont permis dans les cours et les marges de recul latérales et arrière :

- 1° les fenêtres en baie, les porte-à-faux, les structures vitrées et les cheminées d'une largeur maximum de 3,8 mètres, dont l'empiétement n'excède pas 1 mètre dans les marges de recul latérales et arrière, sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 2° les balcons et les galeries sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 3° les perrons et les escaliers sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 4° les corniches, les avant-toits, les marquises et les auvents dont la projection horizontale n'excède pas 1 mètre, sans être en deçà de 0,5 mètre des lignes de terrain;
- 5° les constructions souterraines, sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 6° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau, les contenants à ordures, les cordes à linge;
- 7° les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et bonbonnes de gaz, si camouflés par un écran;
- 8° les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du Chapitre IV;
- 9° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du Chapitre V;
- 10° les trottoirs, allées, jardins potagers et autres aménagements paysagers selon les dispositions du Chapitre VIII;
- 11° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du Chapitre IX;
- 12° les accès à la propriété, selon les dispositions du Chapitre X;
- 13° le stationnement hors rue, selon les dispositions du Chapitre XI;
- 14° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du Chapitre XII.

CHAPITRE VIII L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

105. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les articles du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

SECTION II AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

106. RÈGLE GÉNÉRALE

Tout propriétaire doit niveler et garnir de gazon ou de plantes couvre-sol toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement hors rue, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé, une plantation d'arbres ou d'arbustes et un jardin potager.

Cet article ne s'applique pas aux terrains situés dans les zones à dominance Exploitation primaire et utilisés à des fins agricoles

107. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement du terrain décrit à l'article 106 doit être exécuté dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

108. VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 0,9 mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rues.

Les côtés de ce triangle formés par des lignes de rue doivent mesurer 6 mètres de longueur pour une rue de 16 mètres d'emprise et moins, et 9 mètres de longueur pour les autres rues, à partir du point d'intersection des lignes de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

109. PLANTATION SUR UN TERRAIN À USAGE RÉSIDENTIEL

Quiconque a obtenu un permis de construction en vue d'ériger une nouvelle habitation sur un terrain où aucun arbre d'une hauteur minimum de 2 mètres n'est

présent dans la cour avant devra en planter un ou plusieurs ayant cette taille au minimum en fonction du type d'habitation :

- 1° unifamiliale isolée, chalet et résidence saisonnière : 1 arbre;
- 2° unifamiliale jumelée et en rangée : 1 arbre pour chaque bâtiment;
- 3° bifamiliale isolée : 1 arbre;
- 4° bifamiliale jumelée et en rangée : 1 arbre pour chaque bâtiment;
- 5° multifamiliale de 6 logements et moins : 1 arbre;
- 6° multifamiliale de 7 à 12 logements : 2 arbres;
- 7° multifamiliale de 12 logements et plus : 3 arbres;
- 8° communautaire : 2 arbres.

110. IMPLANTATION DES ARBRES À CROISSANCE RAPIDE

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 8 mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts ou d'une fondation :

- 1° les peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada et deltoïde);
- 2° les saules à haute tige;
- 3° l'érable argenté;
- 4° l'orme américain.

111. L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage d'arbres sur la propriété publique, de même qu'un arbre présent sur un terrain en vertu de l'article 109 est autorisé sous réserve des conditions suivantes :

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité.

Un arbre abattu en contravention du présent article doit être remplacé par un autre arbre d'un diamètre minimum de 8 centimètres lors de la plantation calculé à 15 centimètres au-dessus du niveau du sol et d'une hauteur minimum de 3 mètres.

SECTION III AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

112. NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR

Pour toute nouvelle construction, agrandissement d'un bâtiment principal ou occupation d'un immeuble ou d'un terrain, l'aménagement d'un écran protecteur est requis dans les cas suivants :

- 1° dans les limites arrière et latérales d'un terrain où est exercé un usage du groupe industrie lorsque situé à l'extérieur d'une zone à dominance Industrielle (I);
- 2° dans les limites arrière et latérales d'un terrain où est exercé un usage du groupe industrie, et situées en périphérie d'une zone Industrielle (I);
- 3° dans les limites du terrain où est exercé un usage du groupe para-industrie, transport et infrastructure de services publics, un poste d'essence et un bar, adjacent à un terrain situé en zone à dominance résidentielle;
- 4° dans les limites d'un terrain où est exercé un usage du groupe para-industrie, transport et infrastructure de services publics, adjacent à un terrain situé en zone à dominance communautaire;
- 5° sur le terrain d'une habitation multifamiliale ou communautaire à être érigée lorsque la différence de hauteur avec un bâtiment résidentiel existant et conforme, implanté sur un terrain adjacent, est de 2 étages ou plus;
- 6° dans la cour avant d'un usage de la classe d'usage 31 sauf si l'activité est exercée dans une zone à dominance industrielle.

113. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

Pour un usage du groupe industrie, l'écran protecteur doit être aménagé selon les conditions suivantes :

- 1° Écran-tampon : Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation ou;
- 2° Clôture opaque : Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

Pour un usage autre qu'un usage du groupe industrie, l'écran protecteur, lorsque requis, doit être aménagé selon les conditions suivantes :

- 1° Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres ou arbrisseaux

Un écran protecteur peut être composé d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie et d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux le long de la clôture, du muret ou de la haie.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes :

- a) la clôture ou le muret doit être opaque à 80 % minimum;
- b) la clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimum de 1,8 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et une hauteur minimum de 1 mètre dans la cour avant;
- c) la haie doit être une haie dense de préférence de cèdre;
- d) la haie doit avoir une hauteur minimum lors de la plantation de 1,2 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et de 1 mètre dans la cour avant;
- e) la hauteur maximum de la clôture, du muret ou de la haie doit respecter les dispositions du présent règlement;
- f) la clôture ou le muret doit être de type ornemental, bien entretenu et d'un des types suivants :
 - une clôture pleine, en bois, peinte ou teinte, ou;
 - une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins 15 centimètres et séparées d'une distance d'au plus 3 centimètres, peinte ou teinte, ou;
 - une clôture pleine, en panneaux de fibre de verre, en pvc ou;
 - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie, ou;
 - une clôture de maille doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque;
- g) les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticalité;
- h) la distance maximum entre les arbres doit être de 7 mètres dans le cas des arbres à haute tige, de 6 mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de 5 mètres dans le cas des arbrisseaux;
- i) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 5 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre au-dessus du sol lors de la plantation.

2° Écran végétal

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être un écran végétal d'une profondeur de 6 mètres composé d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes :

- a) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 3 mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;
- b) au moins 30 % de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;

- c) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 5 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol lors de la plantation;
- d) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- e) les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- f) il faut prévoir une moyenne d'un arbre par 2 mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.

3° Butte

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être composé d'une butte, d'arbres ou d'arbrisseaux, et d'arbustes.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes :

- a) la butte (remblai) doit avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre;
- b) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 8 mètres linéaires d'écran protecteur;
- c) au moins 30 % de ces arbres ou arbrisseaux doivent être composés de conifères à grand développement;
- d) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 5 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol lors de la plantation;
- e) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre, mesurée au-dessus du sol après plantation;
- f) les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol après plantation;
- g) il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par 4 mètres linéaires d'écran protecteur.

4° Boisé naturel

Un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel.

Ce boisé doit satisfaire les conditions suivantes :

- a) il doit être composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 6 mètres; ou
- b) il peut être composé à moins de 30 % de conifères à grand développement et il doit alors avoir une profondeur minimum de 10 mètres.

114. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'écran protecteur requis par le présent règlement doit être réalisé dans un délai de 24 mois après la date d'émission du permis de construction.

115. RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

SECTION IV LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT

116. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement (Illustration 7) ne doit pas être construit à moins de 0,6 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de rue ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

117. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,25 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 2 mètres dans les autres cours ou marges de recul.

Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1 mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus dont la pente doit être inférieure à 40 %.

Le présent article ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol d'un bâtiment.

118. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

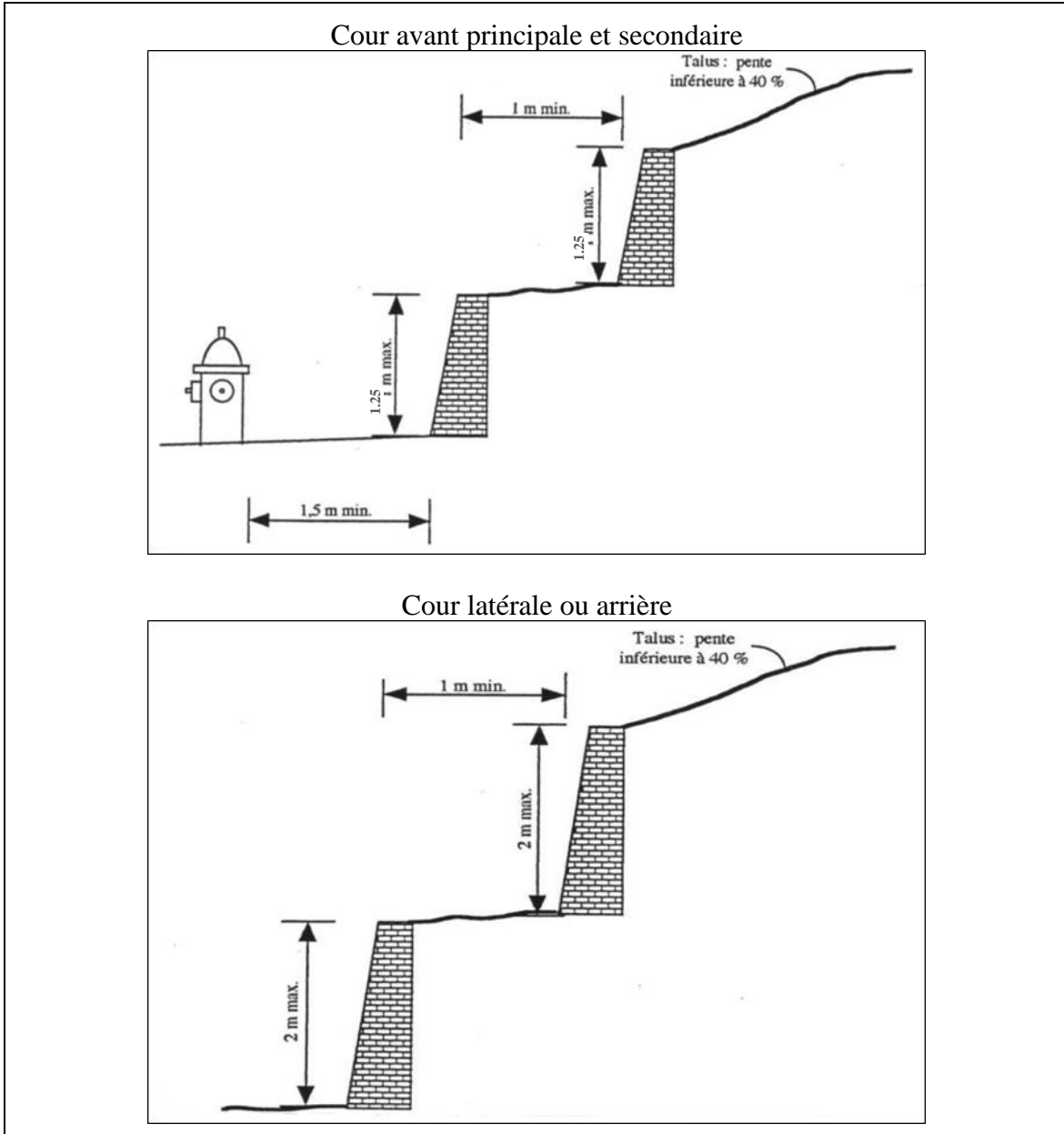
- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le bloc de béton architectural (ex. avec motifs incrustés);
- 5° le béton coulé sur place.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement. Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

119. LA PENTE D'UN TALUS RÉSULTANT D'UN AMÉNAGEMENT

Tout talus résultant d'un aménagement doit avoir une pente inférieure 40 % en tout point.

Illustration 7 Mur de soutènement



SECTION V AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

120. CLAUSE DE NON RESPONSABILITÉ

Les aménagements paysagers qui sont faits sur la propriété de la municipalité sont tolérés aux risques du propriétaire, et tout déplacement nécessité par des travaux pour fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis sauf en cas d'urgence, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacement requis, ces travaux peuvent être exécutés par la municipalité aux frais du propriétaire.

La municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute plantation ou autres aménagements paysagers faits sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.

SECTION VI TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI, EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

121. EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

À l'exception des zones à dominance exploitation primaire, il est interdit d'excaver le sol, de prélever et de déplacer de l'humus autrement que pour permettre la réalisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment conforme, la réalisation de travaux d'aménagement paysager autour d'une construction existante ou d'une nouvelle construction et la réalisation des travaux requis pour le passage des services d'utilité publique.

Dans les zones à dominance exploitation primaire, les travaux visés au présent article sont autorisés à condition d'être conformes aux lois et règlements provinciaux applicables.

122. TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et le passage des services d'utilité publique sont permis.

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est de 2 mètres ou plus doit être accompagnée d'une étude technique réalisée, signée et scellée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

L'étude technique mentionnée au paragraphe précédent n'est pas requise lorsque la fondation du bâtiment principal repose sur le sol naturel. Toutefois, une attestation écrite à cet effet doit être signée et scellée par un ingénieur.

CHAPITRE IX LES CLÔTURES ET HAIES

123. CHAMP D'APPLICATION

Les articles du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones, mais ne visent pas un immeuble affecté à des fins publiques.

124. IMPLANTATION DES CLÔTURES ET HAIES

Une clôture ou une haie ne doit pas être implantée à moins de 60 centimètres de la limite du trottoir ou de la bordure ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de bordure ou de trottoir et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Les clôtures et haies implantées sur la propriété publique sont tolérées aux risques du propriétaire, et tout déplacement nécessité par des travaux pour fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis sauf en cas d'urgence, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacements requis, ces travaux peuvent être exécutés par la municipalité aux frais du propriétaire.

La municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute clôture ou haie implantée sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.

125. HAUTEUR DES CLÔTURES ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° pour un usage résidentiel sur un terrain intérieur : 1 mètre;
- 2° pour un usage résidentiel sur un terrain d'angle : 1,5 mètre, uniquement dans la cour comprise entre la ligne avant et le mur latéral, entre la marge de recul avant et la ligne arrière;
- 3° pour les usages autres que résidentiels : 2 mètres.

Malgré ce qui précède, dans les zones à dominance exploitation primaire, la hauteur des haies est illimitée.

126. HAUTEUR DES CLÔTURES ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATÉRALE

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale, la hauteur d'une clôture ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° pour les usages résidentiels : 2 mètres, sauf 3 mètres dans le cas d'une haie;
- 2° pour les usages résidentiels sur un terrain transversal : 1,5 mètre. Un accès (ex. porte, passage) devra être prévu et, dans le cas d'une clôture, elle devra être amovible;
- 3° pour les usages autres que résidentiels : 3 mètres.
- 4° malgré ce qui précède, dans les zones à dominance Exploitation primaire, la hauteur des haies est illimitée.

127. HAUTEUR DES CLÔTURES ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

Dans la cour ou dans la marge de recul arrière, la hauteur d'une clôture ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° pour les usages résidentiels sur un terrain intérieur et d'angle : 2 mètres, sauf 3 mètres dans le cas d'une haie;
- 2° pour les usages résidentiels sur un terrain transversal : 1,5 mètre. Un accès (ex. porte, passage) devra être prévu et, dans le cas d'une clôture, elle devra être amovible;
- 3° pour les usages autres que résidentiels : 3 mètres.
- 4° malgré ce qui précède, dans les zones à dominance exploitation primaire, la hauteur des haies est illimitée.

128. HAUTEUR DES CLÔTURES ET HAIES AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Malgré les dispositions des articles 125 à 127, une clôture ou une haie ne peut être implanté à une distance moindre que 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement et ne doit pas être d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre, tout en respectant la hauteur maximum prévue à ce chapitre.

129. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

- 1° sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.

- 2° une clôture de métal doit être exempte de rouille. À l'exception des cours d'école, des usages industriels et para-industriels, des infrastructures de services publics et des activités d'élevage dans les zones à dominance exploitation primaire, toute clôture en maille de métal donnant sur une rue doit être cachée par une plantation d'arbustes conifères d'une hauteur équivalente à celle de la clôture.
- 3° une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.
- 4° une clôture doit présenter un agencement uniforme des matériaux.
- 5° une clôture ou une haie doit être bien entretenu.

130. FIL DE FER BARBELÉ

Malgré l'article 129, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes industrie, para-industrie, transport et infrastructure de services publics et exploitation primaire aux conditions suivantes :

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres sauf dans le cas des clôtures utilisées pour l'élevage des animaux;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain, sauf pour les clôtures utilisées pour l'élevage des animaux.

CHAPITRE X L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

131. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, ce chapitre s'applique à toutes les zones et à toutes les rues ou routes relevant de l'autorité de la municipalité.

132. NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Sauf dans les zones d'exploitation primaire, un maximum de 2 accès à la propriété est autorisé par terrain sur chaque rue.

133. DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 6 mètres d'une intersection de deux rues pour les usages résidentiels et à moins de 12 mètres pour les usages autres que résidentiels.

134. DISTANCE MINIMUM DES LIGNES LATÉRALES

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 1 mètre de toute ligne latérale sauf dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée où il peut être aménagé sur la ligne latérale et à au moins 6 mètres de toute ligne latérale dans le cas d'un poste d'essence.

135. DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 7.5 mètres.

Le premier paragraphe ne s'applique pas à la zone R-45, les cases de stationnement pouvant avoir un accès direct à la rue en respectant une marge de recul de 1,5 mètres de la ligne de rue.

(r.2021-202 en vigueur le 2022-03-24)

136. LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

1° Allée d'accès double pour les usages résidentiels :

- a) l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 7,5 mètres;

2° Allée d'accès double pour les usages non résidentiels :

- a) l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 12 mètres;

3° **Allée d'accès simple :**

- a) une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et une largeur maximum de 6 mètres.

137. L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3 mètres minimum et de 6 mètres maximum;
- 2° une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1 mètre du bâtiment principal;
- 3° la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de terrain;
- 4° la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 10 mètres;
- 5° pour un terrain d'angle, l'accès en demi-cercle sur un terrain d'angle ne peut se faire que sur un seul côté du terrain.

138. NORMES RELATIVES À L'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

En bordure des routes du réseau routier supérieur (Route 108/rue Principale, chemin des Fonds et route Saint-Jules) tel qu'identifié au *Plan de zonage*, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° toute intervention à une route sous la responsabilité du *Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET)* doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de ce même ministère;
- 2° à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'accès à un terrain d'angle adjacent à une route du réseau routier supérieur ne doit pas s'effectuer par cette route;
- 3° tout nouvel accès à une route du réseau routier supérieur doit être aménagé de façon à permettre aux véhicules d'y accéder en marche avant.

CHAPITRE XI LE STATIONNEMENT HORS RUE ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS RUE

SECTION I LE STATIONNEMENT HORS RUE - CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

139. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, le présent chapitre s'applique à toutes les zones.

140. RÈGLE GÉNÉRALE

Les dispositions contenues dans ce chapitre :

- 1° s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ils ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;
- 2° ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent;
- 3° ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors rue s'appliquent en plus de cet usage.

SECTION II LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

141. RÈGLE GÉNÉRALE

Sous réserve de dispositions particulières prévues dans le présent règlement, le stationnement hors rue doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert.

142. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN TERRAIN

Toute aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et de 0,6 mètre des autres lignes de terrain.

Malgré ceci, dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement hors rue doit être située à plus de 2 mètres de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle.

143. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION

L'aire de stationnement hors rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal, sauf pour un terrain situé dans une zone à dominance Villégiature (V), dans la zone M-61 et dans la zone R-45. Ce mur ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins 2 mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

Malgré cette règle :

- 1° pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées de même que pour les habitations en rangée situées sur un terrain d'angle, un empiètement de 2 mètres est autorisé, la largeur de l'aire de stationnement ne devant pas excéder 6,5 mètres;
- 2° pour chaque unité d'un ensemble d'habitations unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement n'excédant pas le quart de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé. Les accès doivent être perpendiculaires à la ligne avant, contigus pour chaque deux unités et être éloignés d'au moins 3 mètres du mur avant;
- 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans cette partie de la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 6 mètres de la ligne avant du terrain et être éloigné d'au moins 3 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable.
- 4° Malgré les dispositions de l'alinéa 1° dans le cas d'une habitation jumelée dans la zone R-45, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 1 mètre de la ligne avant du terrain et que la largeur de l'aire de stationnement n'excède pas 6,5 mètres.
- 5° Malgré les dispositions de l'alinéa 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire dans la zone R-45, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 1,5 mètres de la ligne avant du terrain et être éloigné d'au moins 0,5 mètre d'une pièce habitable.
- 6° Malgré les dispositions de l'alinéa 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire dans la zone M-61, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 3 mètres de la ligne avant du terrain et être éloignée d'au moins 3 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable.

(r.2021-202 en vigueur le 2022-03-24)

144. LOCALISATION DES AIRES COMMUNES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Une aire de stationnement hors rue peut être commune à plusieurs usages autres que résidentiels et résidentiels multifamiliaux pour les zones R-45 et M-61. L'aire de stationnement doit être située sur le même terrain que les usages desservis.

Malgré ceci, elle peut être située sur un autre terrain que les usages desservis, aux conditions suivantes:

- 1° le terrain est éloigné d'au plus 150 mètres de chaque usage desservi, à l'exception des usages résidentiels multifamiliaux dont les aires de stationnement communes doivent être mitoyennes et desservies par l'allée d'accès (accès à la propriété) au stationnement. Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
- 2° le terrain doit appartenir au propriétaire des usages desservis ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- 3° le terrain doit être réservé aux usages concernés;
- 4° Pour les usages non résidentiels, le terrain doit être situé dans la même zone que les usages desservis ou dans une zone où les usages desservis sont permis ou encore dans une zone où le stationnement hors rue est permis comme usage principal;
- 5° le propriétaire du(des) bâtiment(s) ou de(des) l'usage(s) desservi(s) doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du(des) bâtiment(s) ou de(des) l'usage(s) desservi(s).

(r.2021-202 en vigueur le 2022-03-24)

SECTION III AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

145. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE DE SIX VÉHICULES ET PLUS

Les aires de stationnement hors rue qui doivent avoir une capacité de 6 véhicules et plus pour satisfaire aux exigences du présent règlement doivent être aménagées de la manière suivante :

- 1° l'accès et la sortie des véhicules doit se faire en marche avant;
- 2° ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors rue;
- 4° l'aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 0,15 mètre. Cette bordure doit être solidement fixée;
- 5° doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée.

L'alinéa 1° ne s'applique pas à la zone R-45 pour les cases de stationnement donnant accès direct à la rue. Dans le cas de l'alinéa 4°, il s'applique à l'exception de la portion de l'aire de stationnement donnant sur la rue.

(r.2021-202 en vigueur le 2022-03-24)

146. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Les aménagements exigés à l'article 145 doivent être complétés dans un délai de 24 mois après la date d'émission du permis de construction.

147. LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une allée de circulation bidirectionnelle d'une aire de stationnement hors rue doit avoir une largeur minimum de 6 mètres.

Une allée de circulation unidirectionnelle d'une aire de stationnement hors rue doit avoir la largeur minimum suivante :

- 1° 4,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation;
- 2° 5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 0 à 45 degrés;
- 3° 5,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 46 à 60 degrés;
- 4° 6,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 61 à 90 degrés.
- 5° Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées ci-haut sont réduites de 0,5 mètre.

148. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

La longueur minimum d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation.

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,75 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres.

149. STATIONNEMENT DE VÉHICULE LOURD SUR UN TERRAIN À USAGE RÉSIDENTIEL

Il est interdit de stationner un camion de plus de 3 tonnes métriques de charge utile, une semi-remorque, un autobus et tout autre type de machinerie lourde (sauf véhicule récréatif) dans une aire de stationnement hors rue desservant un usage résidentiel dans une zone à dominance Résidentielle (R), Mixte (M), Commerciale et de services (C) ou Villégiature (V).

SECTION IV NOMBRE MINIMUM REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

150. NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue est le suivant :

1° Habitation :

- a) habitation unifamiliale et maison mobile: 1 case;
- b) habitation bifamiliale, habitation multifamiliale, habitation communautaire et habitation dans un bâtiment à usages multiples: 1,5 case par logement;
- c) habitation ou centre d'hébergement destiné exclusivement aux personnes âgées: 0,5 case par logement ou par chambre;

2° Industrie :

- a) 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher ou 1 case par 2 employés ayant le même horaire de travail, la norme la moins sévère des deux s'applique, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise;

3° Para-industrie :

- a) 1 case par 35 mètres carrés de superficie de plancher;

4° Transport et services publics :

- a) 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher;

5° Commerce : vente au détail :

- a) produits divers: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) produits de l'alimentation: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) automobiles et embarcations: 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher;
- d) stations-service: 3 cases plus 5 cases par baie de service;

6° Services :

- a) Intermédiaires financiers et d'assurance : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) services immobiliers et agences d'assurances : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) services aux entreprises : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- d) professionnels de la santé et des services sociaux : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- e) associations : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;

- f) services postaux, de communications et de messagers : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
 - g) salons de coiffure et salons de beauté : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
 - h) pompes funèbres : 1 case par 10 mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement;
 - i) autres services personnels et domestiques : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
 - j) service gouvernemental : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
 - k) restauration : 1 case par 4 sièges fixes avec un minimum de 10 cases;
 - l) bars : 1 case par 4 sièges fixes avec un minimum de 10 cases;
- 7° Communautaire :
- a) services communautaires : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
 - b) enseignement élémentaire et secondaire : 1,5 case par salle de cours excluant les espaces requis pour les autobus scolaires;
 - c) organisation religieuse : 1 case par 10 sièges;
 - d) centre hospitalier : 2 cases par lit;
 - e) enseignement post-secondaire et universitaire : 1 case par 5 étudiants plus 1 case par 2 employés;
- 8° Loisirs :
- a) loisir intérieur : 1 case par 10 mètres carrés de plancher;
 - b) loisir extérieur de grande envergure : le nombre de cases équivaut à 25 % de la capacité du site exprimée en personnes;
 - c) loisir commercial : 1 case par 10 mètres carrés de plancher.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15%. Cependant, dans la zone C-92, le nombre de cases requis peut être réduit de 20 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 mètres carrés de superficie locative brute.

SECTION V LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS RUE

151. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS RUE

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi à une distance minimum de 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain. Aucune aire de chargement et de déchargement ne doit être localisée en cour avant sauf dans les zones à dominance industrielle et exploitation primaire.

152. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS RUE

Toute la surface comprise dans l'aire de chargement et de déchargement doit être pavée ou gravelée et elle doit être conçue pour éviter toute utilisation de la rue lors des opérations de chargement et déchargement.

CHAPITRE XII L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION I ENTREPOSAGE – RÈGLES GÉNÉRALES

153. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, le présent chapitre s'applique à l'entreposage extérieur comme usage principal aussi bien qu'à l'entreposage extérieur comme usage complémentaire.

154. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Le type d'entreposage extérieur indiqué à la *Grille des spécifications des usages* correspond à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article 155, à moins qu'une note à la *Grille des spécifications des usages* en précise autrement. Sauf exception à la Grille, lorsqu'une lettre apparaît, cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée et en l'absence d'une lettre, l'entreposage extérieur est prohibé.

155. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est regroupé en 5 catégories différentes, soit :

1° **Type A**

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente.

2° **Type B**

Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage: 4 mètres.

3° **Type C**

Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : 5 mètres.

4° **Type D**

Entreposage de type C ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.

5° **Type E**

Entreposage de type D ainsi que l'entreposage extérieur pour fins agricoles et exploitation des ressources primaires.

156. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICES (C)

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance Commerciale et de services (C) :

- 1° doit être situé dans les cours latérales et arrière;
- 2° ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° doit être à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain (2 mètres lorsque adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle) lorsque situé dans les cours latérales et arrière;
- 4° peut être situé en cour avant lorsqu'il s'agit d'entreposage extérieur de type A, jusqu'à un maximum de 70 % de la superficie de la cour avant et à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal;
- 5° lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

157. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE (P) ET LOISIRS-PARCS (L)

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance Publique et communautaire (P) et Loisirs-parcs (L) :

- 1° doit être situé dans les cours latérales et arrière;
- 2° ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° doit respecter toutes les marges de recul applicables au bâtiment principal.

158. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I) ET EXPLOITATION PRIMAIRE

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance industrielle et exploitation primaire:

- 1° doit être situé dans les cours latérales et arrière sauf dans une zone à dominance exploitation primaire où l'entreposage peut se situer en cours avant mais pas en front d'un bâtiment résidentiel;
- 2° ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° doit être à au moins 10 mètres de la ligne avant de terrain (2 mètres dans le cas de l'entreposage extérieur de type A) et à au moins 2 mètres de toute autre ligne (3 mètres lorsque adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle);
- 4° dans le cas de l'entreposage extérieur de type A, peut être situé en cour avant jusqu'à un maximum de 70 % de la cour avant et à condition que la partie de la

cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal;

5° l'exploitant est également assujéti à toute autre loi ou règlement applicable.

159. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain :

- 1° la cour avant établie à la marge de recul avant prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;
- 2° la distance minimum entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de 3 mètres;
- 3° ne doit pas excéder 75 % de la superficie du terrain excluant la superficie occupée par les constructions, les aires de stationnement et les marges de recul.

160. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur autre que ceux des types A et E doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 mètres et maximum de 3 mètres ayant une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments selon les dispositions de l'article 113.

SECTION II ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES

161. CHAMP D'APPLICATION

Sont visées par cette section les entreprises qui génèrent, par leurs activités, de l'entreposage extérieur de matériaux granulaires tels que : amas de gravier, de sable, de terre, de minerais ou de matériaux similaires.

162. NORMES DE LOCALISATION

Toute nouvelle entreprise devra s'implanter dans une zone Industrielle (I), ou à une distance minimale de 500 mètres des limites du périmètre d'urbanisation et l'aire d'entreposage devra être située :

- 1° à une distance minimale de 60 mètres de tout chemin municipal;
- 2° à une distance minimale de 150 mètres de tout chemin public appartenant au *Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET)*;
- 3° à une distance de plus de 500 mètres d'une prise d'eau communautaire;
- 4° à une distance minimale de 75 mètres de tout lac ou cours d'eau.

De plus, les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la voie de circulation auxquels cas, elles doivent être entourées d'une clôture opaque (sauf en tôle galvanisée, ou en matériaux usagés ou recyclés), d'une haie opaque ou d'un talus aménagé d'une couverture herbacée.

SECTION III ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES HORS D'USAGE, DE FERRAILLE ET DE MATÉRIAUX USAGÉS

163. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette section s'adresse aux entreprises qui exercent cette activité à titre d'usage principal qui doit être autorisé dans une zone.

164. AGRANDISSEMENT D'UN SITE EXISTANT

L'agrandissement d'un site existant non conforme aux dispositions de la présente section devra se limiter au terrain acquis et propriété en titre enregistré avant le 7 mars 2007.

165. NORMES DE LOCALISATION

Les nouveaux sites d'entreposage de véhicules hors d'usage, de ferraille ou de matériaux usagés doivent respecter les limites d'implantation suivantes :

- 1° 200 mètres de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable;
- 2° 1000 mètres d'une prise d'eau municipale;
- 3° 300 mètres de toute source d'approvisionnement publique ou communautaire en eau potable;
- 4° 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant. Cette distance est portée à 350 mètres en présence d'un lieu de traitement (déchiquetage, broyage, atelier de démembrement, etc.);
- 5° 400 mètres d'un établissement scolaire, d'un établissement religieux, d'un établissement au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux, d'un établissement hôtelier, d'un restaurant ou d'un terrain de camping et de caravaning au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*. Cette distance est portée à 500 mètres en présence d'un lieu de traitement (déchiquetage, broyage, atelier de démembrement, etc.);
- 6° 15 mètres de toute ligne de terrain;
- 7° 500 mètres d'une zone Résidentielle (R) ou Mixte (M);
- 8° 100 mètres des voies de circulations publiques, à l'exception d'un site d'entreposage implanté à l'intérieur d'une zone Industrielle (I);

- 9° la superficie minimale du terrain pour l'implantation d'un nouveau site d'entreposage extérieur doit être de 25 hectares.

166. NORMES D'IMPLANTATION

Les nouveaux sites extérieurs d'entreposage de véhicules hors d'usage, de ferraille ou de matériaux usagés doivent être munis d'un écran visuel sur leurs limites arrière, latérales et avant, respectant l'une des deux conditions d'implantation suivantes :

- 1° **Écran-tampons** : Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, constituée à 60 % de conifères d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après la plantation;
- 2° **Clôture opaque** : Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans ouverture, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

CHAPITRE XIII L’AFFICHAGE

SECTION I CHAMP D’APPLICATION

167. ENSEIGNES VISÉES ET NON VISÉES

Le présent chapitre s’applique à toutes les zones et s’appliquent à toutes les enseignes à l’exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d’autorisation n’est pas requis :

- 1° les affiches ou enseignes émanant de l’autorité publique;
- 2° les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- 3° les drapeaux ou emblèmes d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5° les enseignes temporaires, en vitrine, indiquant les événements commerciaux spéciaux;
- 6° les enseignes placées à l’intérieur d’un bâtiment et non visibles de l’extérieur;
- 7° les enseignes utilisées pour les services au public (ex. Téléphone, toilette), les enseignes directionnelles (ex. Sens de la circulation, stationnement) dont la superficie n’excède pas 1 mètre carré;
- 8° les enseignes à caractère religieux placées sur les terrains des édifices destinés au culte, pourvu qu’elles n’excèdent pas 1 mètre carré;
- 9° toute plaque commémorative d’intérêt patrimonial de 1 mètre carré maximum;
- 10° toute enseigne sur les bâtiments agricoles et servant à identifier une entreprise agricole;
- 11° les enseignes temporaires non lumineuses, en zone à dominance Exploitation primaire, annonçant la mise en vente de produits de la ferme, d’une superficie égale ou inférieure à 1 mètre carré, situées sur le même terrain où l’usage est pratiquée.

SECTION II ENSEIGNES COMMERCIALES

168. ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

Les enseignes commerciales sont interdites dans les zones à dominance Résidentielle (R) sauf celles spécifiquement autorisées à l’article 63.

169. ENSEIGNES COMMERCIALES PROHIBÉES

L’installation d’une enseigne commerciale est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur un arbre ou sur un poteau de services publics;
- 2° sur un escalier, sur un garde-fou de galerie, sur une clôture, sur un bâtiment accessoire;
- 3° devant une porte ou une fenêtre;
- 4° sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- 5° sur un véhicule, une partie d'un véhicule, une remorque désaffectée ou non, une carcasse d'automobile, stationnée en permanence ou de façon temporaire sur un terrain;
- 6° dans un triangle de visibilité lorsqu'elle représente un obstacle visuel nuisant à la sécurité.

170. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

- 1° une enseigne doit être fixée solidement;
- 2° les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- 3° une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, tels murs de bâtiment, toit, marquise, ou sur une clôture ou un muret;
- 4° une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre, à l'exception des enseignes mobiles.

171. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 100 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère érotique.

172. RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome doit être souterrain.

173. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Les enseignes incorporant de l'éclairage au néon ou l'équivalent sont interdites sauf pour les enseignes apposées directement sur un mur d'une construction.

L'éclairage, s'il est utilisé, doit être projeté sur l'enseigne et la source lumineuse ne doit pas représenter un obstacle ou un danger pour les usagers.

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être constante et stationnaire et être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature imitant ou tendant à imiter les avertisseurs lumineux utilisés sur les véhicules d'urgence.

174. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Toute enseigne commerciale ou structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci devenue dangereuse pour la sécurité publique, ou brisée en tout ou en partie ou n'étant pas adéquatement entretenue, doit être réparée ou retirée dans les 60 jours de l'avis donné à cet effet par l'Inspecteur.

La reconstruction ou la réfection d'une enseigne commerciale détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

Une enseigne commerciale, ainsi que sa structure de soutien, doit être retirée dès que celle-ci a pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, ou si l'enseigne est devenue désuète et inutile.

175. MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Lorsque cesse un usage, l'enseigne qui s'y rapporte doit être enlevée dans les 60 jours qui suivent la cessation de l'usage.

176. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES

1° Installation d'une enseigne appliquée :

Une enseigne appliquée ne doit pas excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée.

2° Superficie des enseignes commerciales appliquées :

La superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 15 % de la superficie de la façade avant du bâtiment jusqu'à un maximum de 50 mètres carrés.

177. LES ENSEIGNES COMMERCIALES SUR STRUCTURE AUTONOMES

1° Nombre d'enseignes commerciales autonomes :

Une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain intérieur et 2 enseignes de ce type sont permises sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal.

2° Localisation d'une enseigne commerciale autonome :

La projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

3° Hauteur d'une enseigne commerciale autonome :

La hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 7,5 mètres. Toutefois, cette hauteur pourra être portée à 10 mètres si l'enseigne autonome est située à une distance minimum de 15 mètres de toute ligne de terrain.

4° Superficie d'une enseigne commerciale autonome :

La superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder :

- a) 7,5 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est inférieure à 1 000 mètres carrés;
- b) 10 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est entre 1 000 et 2 000 mètres carrés;
- c) 14 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est entre 2 000 et 4 000 mètres carrés;
- d) 20 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est supérieure à 4 000 mètres carrés.

SECTION III ENSEIGNES PUBLICITAIRES

178. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les normes suivantes n'ont pas pour but de soustraire toute intervention aux dispositions de la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (LRQ., chapitre A-7.0001) et de la *Loi sur la publicité le long des routes* (LRQ., chapitre P-44).

179. NORMES GÉNÉRALES DE LOCALISATION POUR UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement en bordure de la Route 108 (à l'exception de la portion localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation), du chemin des Fonds et de la route Saint-Jules.

180. NORMES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION POUR UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne publicitaire :

- 1° une seule enseigne publicitaire est autorisée par terrain;

- 2° une distance minimale de 300 mètres entre deux enseignes publicitaires implantées sur un même côté de voie de circulation doit être respectée;
- 3° en bordure d'une voie de circulation, aucune enseigne publicitaire ne peut être installée :
 - a) sur un véhicule ou une remorque;
 - b) sur un poteau de services publics (électricité, télécommunication, etc.);
 - c) peinte ou posée sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou secondaire;
 - d) sur une clôture ou un arbre;
 - e) à moins de 30 mètres de l'emprise d'une route ou d'un chemin public;
- 4° la superficie maximale d'une enseigne ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 5° la hauteur maximale d'une enseigne ne doit pas excéder 15 mètres.

181. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Toute enseigne publicitaire ou structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci devenue dangereuse pour la sécurité publique, ou brisée en tout ou en partie ou n'étant pas adéquatement entretenue, doit être réparée ou retirée dans les 60 jours de l'avis donné à cet effet par l'Inspecteur.

La reconstruction ou la réfection d'une enseigne publicitaire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

Une enseigne publicitaire, ainsi que sa structure de soutien, doit être retirée dès que celle-ci a pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, ou si l'enseigne est devenue désuète et inutile.

SECTION IV ENSEIGNES TEMPORAIRES

182. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature doivent être enlevés 3 semaines au plus tard après la date du scrutin ou de la consultation publique.

La municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 250,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

183. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être enlevés 1 semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

La municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

184. ENSEIGNES SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes sur le site d'un chantier de construction identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage :

- 1° Ne doivent pas être lumineuses;
- 2° Ne doivent pas avoir une superficie totale excédant 7 mètres carrés;
- 3° Doivent être enlevées dans les 3 mois suivant les fins des travaux.

185. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en location d'une chambre ou d'un logement ne doivent pas avoir une superficie excédant 0,4 mètre carré.

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou partie d'immeuble, autre qu'une chambre locative ou un logement, ne doivent pas avoir une superficie excédant 3,0 mètres carrés.

Les enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente ou la location de l'immeuble.

186. LES ENSEIGNES MOBILES

Les enseignes mobiles sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal.

CHAPITRE XIV NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

SECTION I LES RIVES ET LE LITTORAL

187. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés et étangs artificiels, sont assujettis aux présentes dispositions.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation municipale au préalable.

188. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois, sous réserve de la compatibilité de leur réalisation avec les mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- 1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public selon les conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) le terrain n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion identifiée au *Plan de zonage*
 - d) une bande minimale de protection 5 mètres de végétation devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 2° la construction d'un bâtiment complémentaire de type garage, remise, cabanon ou l'implantation d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction de ce bâtiment complémentaire ou l'implantation d'une piscine, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;

- b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 3° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) la coupe d'assainissement;
 - b) la récolte d'au plus 40 % des tiges de bois commercial, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est de 30 % et plus, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau;
 - f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent ou durable;
 - g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est de 30 % et plus.
- 4° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole¹; toutefois, une bande de protection minimale de 3 mètres de végétation, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, devra être conservée en bordure des cours d'eau.

Lorsque le haut d'un talus se situe à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de protection à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

- 5° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

¹ Ne s'applique pas à l'épandage des matières fertilisantes qui demeure assujéti au *Règlement sur les exploitations agricoles*.

- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit minimalement recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 189;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition s'ils sont dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 7° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sans accroître la dimension ou la dérogation de ces constructions ou ouvrages et tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive sera préservé.

189. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris (de type ouvert) ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;

Les quais et les abris pour embarcation ne doivent pas excéder 8 mètres de longueur et 15 mètres carrés de superficie par terrain desservi;

- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité et l'environnement*;
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements et effectués par la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION II LA PLAINE INONDABLE

190. DISPOSITION GÉNÉRALE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipal.

Dans la plaine inondable tel qu'identifié au *Plan de zonage*, où aucune distinction n'est faite entre les zones de grand et de faible courant, les dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant s'appliquent.

191. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1° et 2° suivants :

- 1° Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré la disposition générale énoncée, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est

pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comprenant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 30 mars 1983;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants. Les installations prévues doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être

immunisées conformément aux prescriptions du *Règlement de construction*;

- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités agricoles réalisées sans déblai ni remblai;
- l) les constructions, les ouvrages et travaux ayant fait l'objet d'une dérogation au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Robert-Cliche en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :
 - les travaux de reconstruction d'un nouveau pont P00717 au MTQ sur la rivière Fortin-Dupuis, 7^e Rang et le déplacement du pont couvert Bolduc existant sur un site patrimonial attenant (règlement 184-13 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé*);

2° Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Robert-Cliche :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par le gouvernement, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités ou la MRC, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'un bâtiment principal et complémentaire en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, pour des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

192. LES NORMES D'IMMUNISATION

Les normes d'immunisation des constructions autorisées dans les plaines inondables sont définies dans le *Règlement de construction* de la Municipalité. Dans le cas de remblayage de terrain comme mesure d'immunisation, il doit se limiter à la protection de l'ouvrage, de la construction ou des travaux et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est situé.

CHAPITRE XV NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

SECTION I DISPOSITIONS POUR LA CONSERVATION DES ZONES BOISÉES

193. TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones à dominance Exploitation primaire et Villégiature (V).

194. DISPOSITION PARTICULIÈRE À L'ABATTAGE D'ARBRES NÉCESSAIRES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent chapitre.

195. DISPOSITIONS SUR LES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES BOISÉES VOISINES

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres de largeur doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou réalisé en bordure de boisé voisin, une bande boisée de 10 mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande boisée, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

196. DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER

Une bande boisée d'une largeur minimale 20 mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie les travaux;

- 2° les travaux sont effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. Cependant, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans un délai de 6 mois;
- 3° les travaux de déboisement sont effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- 4° les travaux visent la coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 mètres, sont effectués pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- 6° les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée sont effectués pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

197. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES

À l'intérieur d'une érablière, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Toutefois, dans le cas d'arbres chablis, morts ou dépérissants couvrant une superficie de 30 % et plus de l'érablière, l'abattage pourra être autorisé sous réserve d'une prescription sylvicole justificative déposée au fonctionnaire désigné et comprenant une autorisation de la CPTAQ dans le cas où l'érablière est assujettie à la LPTAA.

198. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PENTES FORTES

À l'exception de l'abattage ou du déboisement réalisé pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique :

- 1° seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisée sur une période de 10 ans dans les zones de pente de 30 % à 49 %;
- 2° seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé sur une période de 10 ans dans les zones de pente de 50 % et plus.

199. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE (V)

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur des zones de Villégiature (V) identifiées au *Plan de zonage* :

- 1° à l'intérieur d'une bande de 150 mètres mesurée à partir de la rive du lac, sans excéder la limite de la zone, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans;
- 2° l'abattage d'arbres sur une propriété foncière aux fins d'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, en incluant le stationnement est autorisé aux conditions énoncées au Tableau 4 :

Tableau 4 Aire de coupe autorisée dans les zones de Villégiature (V)

Superficie de la propriété	Aire de coupe autorisée
4 000 mètres carrés et plus	2 000 mètres carrés maximum
Entre 2 000 et 4 000 mètres carrés	60 % de la propriété foncière
Moins de 2 000 mètres carrés	Aucune restriction

- 3° l'abattage d'arbres visant la construction d'une nouvelle rue publique ou privée ou le prolongement d'une rue publique ou privée existante est autorisé à la condition que l'espace dégagé n'excède pas la superficie de l'emprise de la rue;
- 4° l'abattage d'arbres aux fins d'implantation d'aménagements de constructions et d'ouvrages liés aux activités récréatives et aux activités de conservation et de mise en valeur de la nature est autorisé sans restriction;
- 5° la récupération d'arbres morts, chablis, dépérissants ou endommagés est autorisée.

SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION

200. TRAVAUX AUTORISÉS SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

Les travaux suivants sont autorisés sans certificat d'autorisation :

- 1° l'abattage de moins de 40 % des tiges marchandes uniformément réparties par période de 10 ans;
- 2° le déboisement d'au plus 4 hectares d'un seul tenant par période de 10 ans. Le déboisement total sur 10 ans ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de la propriété foncière.
 À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus 40 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de 10 ans;
- 3° à l'intérieur de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines, l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

- 4° le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusement d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;
- 5° le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 20 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie de la propriété foncière;
- 6° les travaux de déboisement requis pour l'implantation d'une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- 7° le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que le déboisement requis pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- 8° l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 9° la récolte des arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- 10° le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière;
- 11° récupération d'arbres chablis, morts, dépérissants ou endommagés.

201. TRAVAUX AUTORISÉS AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

Les travaux suivants nécessitent l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1° tout déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriété foncière par période de 10 ans;
- 2° tout déboisement à des fins de mise en culture des sols ;
- 3° tout déboisement de plus de 30 % de la superficie de la propriété foncière par période de 10 ans ;
- 4° tout déboisement à l'intérieur des zones de Villégiature (V) ;
- 5° tout déboisement pour l'implantation d'éoliennes commerciales. Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisés dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent chapitre ;
- 6° tout déboisement de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines ;

7° tous autres travaux de déboisement ne contrevenant pas à la Section I du présent chapitre et non spécifiés à l'article 200.

CHAPITRE XVI NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

SECTION I ÉOLIENNES NON DOMESTIQUES

202. DISPOSITION GÉNÉRALE

Aucune nouvelle habitation ne peut être érigée à moins de 550 mètres de toute éolienne.

203. PROTECTION DES USAGES URBAINS ET AGRICOLES

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- 1° 550 mètres de toute habitation; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel;
- 2° 1000 mètres de tout immeuble protégé; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel;
- 3° 550 mètres de tout bâtiment agricole;
- 4° 1500 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

204. PROTECTION DES LACS

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de 1 500 mètres des rives des lacs aux Cygnes, du Castor et Fortin.

205. PROTECTION DES CORRIDORS TOURISTIQUES

Toute éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de :

- 1° 500 mètres de l'emprise de la Route 108;
- 2° toute autre route : Une distance d'éloignement de l'emprise égale à la hauteur totale de l'éolienne.

206. PISTE D'ATTERRISSAGE

Aucune éolienne ou développement éolien ne peut être implanté à moins de 4000 mètres de toute piste d'atterrissage pour avion dûment autorisé.

207. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

- 1° l'utilisation du sol et de l'espace aérien aux fins d'implantation d'éoliennes doit faire l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires terriens;

- 2° toute extrémité des pales d'une éolienne doit être distancée d'un minimum de 15 mètres d'une limite de propriété;
- 3° toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire, de couleur blanche ou grise;
- 4° l'enfouissement des fils doit répondre aux prescriptions suivantes :
 - a) les fils électriques reliant les éoliennes doivent être souterrains. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle qu'un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre obstacle de même nature;
 - b) l'implantation souterraine ne s'applique pas dans le cas de câblage électrique longeant les voies publiques de circulation;
- 5° tout poste de raccordement doit être entouré d'une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

208. DÉMANTÈLEMENT

Lorsque l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien est terminée, les dispositions suivantes devront être prises par les propriétaires des équipements :

- 1° les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois. Les installations comprennent, entre autres, les fils électriques ainsi que leurs supports et ceux-ci devront être retirés du sol qu'il s'agisse de fils enfouis ou aériens;
- 2° à la fin du délai de 24 mois, le site d'exploitation devra avoir retrouvé son état naturel d'origine. Des mesures d'ensemencement anti-érosives devront être utilisées pour assurer la stabilisation du sol.

SECTION II ÉOLIENNES DOMESTIQUES

209. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes destinées à des fins privées ou domestiques est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones de Villégiature (V).

L'implantation d'éoliennes privées ou domestiques doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une seule éolienne est autorisée par terrain, à l'exception d'une exploitation agricole;
- 2° l'éolienne doit être localisée dans la cour arrière, et à une distance minimale de 25 mètres de toute ligne de propriété;

- 3° l'éolienne soit être localisée à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment et de 150 mètres d'une habitation voisine;
- 4° la hauteur maximale de l'éolienne ne doit pas dépasser 25 mètres, mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle du rotor;
- 5° l'éolienne doit être démantelée dans un délai de 24 mois lorsqu'elle n'est plus en état de fonctionner ou qu'elle est devenue inutilisée.

CHAPITRE XVII NORMES RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

210. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant du droit au développement en vertu de la Loi², tous les travaux ou opérations doivent respecter les dispositions contenues au présent chapitre en les adaptant selon le type d'élevage et les prescriptions relatives aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés ainsi qu'au périmètre d'urbanisation.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES DISTANCES SÉPARATRICES

211. CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

À moins d'indications contraires, les distances séparatrices sont déterminées par la multiplication de la distance de base (paramètre B) établie par le nombre d'unités animales (paramètre A) multiplié par les paramètres C, D, E, F, G.

1° Paramètre A : Nombre d'unités animales :

Équivaut au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production du projet d'unité d'élevage en cause. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau suivant. Pour toute autre espèce animale que celle figurant dans ce tableau, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans cette section, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Lorsqu'il est question d'une installation d'entreposage, la valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³ (Tableau 5).

² Sous réserve d'une dénonciation de l'unité d'élevage en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA, certaines exploitations agricoles existantes au 21 juin 2001 peuvent accroître leur cheptel selon l'article 79.2.5 de cette même Loi, et cela, nonobstant toute norme de distance séparatrice relative aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation.

Tableau 5 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet de moins de 20 kg	25
Poule ou coq	125
Poulet à griller	250
Poulette en croissance	250
Dinde à griller de plus de 13 kg	50
Dinde à griller de 8,5 à 10 kg	75
Dinde à griller de 5 à 8,5 kg	100
Vison femelle (1)	100
Renard femelle (1)	40
Mouton et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (1)	40
Caille	1 500
Faisan	300

(1) les mâles et les petits n'entrent pas dans le calcul

2° **Paramètre B : Distance de base :**

Déterminé en recherchant dans les tableaux suivants, la distance de base qui correspond à la valeur du paramètre A déterminé pour le projet d'élevage en cause (Tableau 6).

Tableau 6 Distance de base (paramètre B)

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1	86	41	277	81	343	121	389	161	426	201	456	241	483	281	507
2	107	42	279	82	344	122	390	162	426	202	457	242	484	282	507
3	122	43	281	83	346	123	391	163	427	203	457	243	484	283	508
4	133	44	283	84	347	124	392	164	428	204	458	244	485	284	509
5	143	45	285	85	348	125	393	165	429	205	459	245	486	285	509
6	152	46	287	86	350	126	394	166	430	206	460	246	486	286	510
7	159	47	289	87	351	127	395	167	431	207	461	247	487	287	510
8	166	48	291	88	352	128	396	168	431	208	461	248	487	288	511
9	172	49	293	89	353	129	397	169	432	209	462	249	488	289	511
10	178	50	295	90	355	130	398	170	433	210	463	250	489	290	512
11	183	51	297	91	356	131	399	171	434	211	463	251	489	291	512
12	188	52	299	92	357	132	400	172	435	212	464	252	490	292	513
13	193	53	300	93	358	133	401	173	435	213	465	253	490	293	514
14	198	54	302	94	359	134	402	174	436	214	465	254	491	294	514
15	202	55	304	95	361	135	403	175	437	215	466	255	492	295	515
16	206	56	306	96	362	136	404	176	438	216	467	256	492	296	515
17	210	57	307	97	363	137	405	177	438	217	467	257	493	297	516
18	214	58	309	98	364	138	406	178	439	218	468	258	493	298	516
19	218	59	311	99	365	139	406	179	440	219	469	259	494	299	517
20	221	60	312	100	367	140	407	180	441	220	469	260	495	300	517
21	225	61	314	101	368	141	408	181	442	221	470	261	495	301	518
22	228	62	315	102	369	142	409	182	442	222	471	262	496	302	518
23	231	63	317	103	370	143	410	183	443	223	471	263	496	303	519
24	234	64	319	104	371	144	411	184	444	224	472	264	497	304	520
25	237	65	320	105	372	145	412	185	445	225	473	265	498	305	520
26	240	66	322	106	373	146	413	186	445	226	473	266	498	306	521
27	243	67	323	107	374	147	414	187	446	227	474	267	499	307	521
28	246	68	325	108	375	148	415	188	447	228	475	268	499	308	522
29	249	69	326	109	377	149	415	189	448	229	475	269	500	309	522
30	251	70	328	110	378	150	416	190	448	230	476	270	501	310	523
31	254	71	329	111	379	151	417	191	449	231	477	271	501	311	523
32	256	72	331	112	380	152	418	192	450	232	477	272	502	312	524
33	259	73	332	113	381	153	419	193	451	233	478	273	502	313	524
34	261	74	333	114	382	154	420	194	451	234	479	274	503	314	525
35	264	75	335	115	383	155	421	195	452	235	479	275	503	315	525
36	266	76	336	116	384	156	421	196	453	236	480	276	504	316	526
37	268	77	338	117	385	157	422	197	453	237	481	277	505	317	526
38	271	78	339	118	386	158	423	198	454	238	481	278	505	318	527
39	273	79	340	119	387	159	424	199	455	239	482	279	506	319	527
40	275	80	342	120	388	160	425	200	456	240	482	280	506	320	528

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
321	528	361	548	401	567	441	584	481	600	521	615	561	630	601	643
322	529	362	549	402	568	442	584	482	600	522	616	562	630	602	644
323	530	363	549	403	568	443	585	483	601	523	616	563	630	603	644
324	530	364	550	404	568	444	585	484	601	524	616	564	631	604	644
325	531	365	550	405	568	445	586	485	602	525	617	565	631	605	645
326	531	366	551	406	569	446	586	486	602	526	617	566	631	606	645
327	532	367	551	407	569	447	586	487	602	527	617	567	632	607	645
328	532	368	552	408	570	448	587	488	603	528	618	568	632	608	646
329	533	369	552	409	570	449	587	489	603	529	618	569	632	609	646
330	533	370	553	410	571	450	588	490	604	530	619	570	633	610	646
331	534	371	553	411	571	451	588	491	604	531	619	571	633	611	647
332	534	372	554	412	572	452	588	492	604	532	619	572	634	612	647
333	535	373	554	413	572	453	589	493	605	533	620	573	634	613	647
334	535	374	554	414	572	454	589	494	605	534	620	574	634	614	648
335	536	375	555	415	573	455	590	495	605	535	620	575	635	615	648
336	536	376	555	416	573	456	590	496	606	536	621	576	635	616	648
337	537	377	556	417	574	457	590	497	606	537	621	577	635	617	649
338	537	378	556	418	574	458	591	498	607	538	621	578	636	618	649
339	538	379	557	419	575	459	591	499	607	539	622	579	636	619	649
340	538	380	557	420	575	460	592	500	607	540	622	580	636	620	650
341	539	381	558	421	575	461	592	501	608	541	623	581	637	621	650
342	539	382	558	422	576	462	592	502	608	542	623	582	637	622	650
343	540	383	559	423	576	463	593	503	608	543	623	583	637	623	651
344	540	384	559	424	577	464	593	504	609	544	624	584	638	624	651
345	541	385	560	425	577	465	594	505	609	545	624	585	638	625	651
346	541	386	560	426	578	466	594	506	610	546	624	586	638	626	652
347	542	387	560	427	578	467	594	507	610	547	625	587	639	627	652
348	542	388	561	428	578	468	595	508	610	548	625	588	639	628	652
349	543	389	561	429	579	469	595	509	611	549	625	589	639	629	653
350	543	390	562	430	579	470	596	510	611	550	626	590	640	630	653
351	543	391	562	431	580	471	596	511	612	551	626	591	640	631	653
352	544	392	563	432	580	472	596	512	612	552	626	592	640	632	654
353	544	393	563	433	581	473	597	513	612	553	627	593	641	633	654
354	545	394	564	434	581	474	597	514	613	554	627	594	641	634	654
355	545	395	564	435	581	475	598	515	613	555	628	595	641	635	655
356	546	396	564	436	582	476	598	516	613	556	628	596	642	636	655
357	546	397	565	437	582	477	598	517	614	557	628	597	642	637	655
358	547	398	565	438	583	478	599	518	614	558	629	598	642	638	656
359	547	399	566	439	583	479	599	519	614	559	629	599	643	639	656
360	548	400	566	440	583	480	600	520	615	560	629	600	643	640	656

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
641	657	681	669	721	681	761	693	801	704	841	715	881	725	921	736
642	657	682	669	722	682	762	693	802	704	842	715	882	726	922	736
643	657	683	670	723	682	763	693	803	705	843	716	883	726	923	736
644	658	684	670	724	682	764	694	804	705	844	716	884	726	924	736
645	658	685	670	725	682	765	694	805	705	845	716	885	727	925	737
646	658	686	671	726	683	766	694	806	706	846	716	886	727	926	737
647	658	687	671	727	683	767	695	807	706	847	717	887	727	927	737
648	659	688	671	728	683	768	695	808	706	848	717	888	727	928	737
649	659	689	672	729	684	769	695	809	706	849	717	889	728	929	738
650	659	690	672	730	684	770	695	810	707	850	717	890	728	930	738
651	660	691	672	731	684	771	696	811	707	851	718	891	728	931	738
652	660	692	673	732	685	772	696	812	707	852	718	892	728	932	738
653	660	693	673	733	685	773	696	813	707	853	718	893	729	933	739
654	661	694	673	734	685	774	697	814	708	854	718	894	729	934	739
655	661	695	673	735	685	775	697	815	708	855	719	895	729	935	739
656	661	696	674	736	686	776	697	816	708	856	719	896	729	936	739
657	662	697	674	737	686	777	697	817	709	857	719	897	730	937	740
658	662	698	674	738	686	778	698	818	709	858	719	898	730	938	740
659	662	699	675	739	687	779	698	819	709	859	720	899	730	939	740
660	663	700	675	740	687	780	698	820	709	860	720	900	730	940	740
661	663	701	675	741	687	781	699	821	710	861	720	901	731	941	741
662	663	702	676	742	687	782	699	822	710	862	721	902	731	942	741
663	664	703	676	743	688	783	699	823	710	863	721	903	731	943	741
664	664	704	676	744	688	784	699	824	710	864	721	904	731	944	741
665	664	705	676	745	688	785	700	825	711	865	721	905	732	945	742
666	665	706	677	746	689	786	700	826	711	866	722	906	732	946	742
667	665	707	677	747	689	787	700	827	711	867	722	907	732	947	742
668	665	708	677	748	689	788	701	828	711	868	722	908	732	948	742
669	665	709	678	749	689	789	701	829	712	869	722	909	733	949	743
670	666	710	678	750	690	790	701	830	712	870	723	910	733	950	743
671	666	711	678	751	690	791	701	831	712	871	723	911	733	951	743
672	666	712	679	752	690	792	702	832	713	872	723	912	733	952	743
673	667	713	679	753	691	793	702	833	713	873	723	913	734	953	744
674	667	714	679	754	691	794	702	834	713	874	724	914	734	954	744
675	667	715	679	755	691	795	702	835	713	875	724	915	734	955	744
676	668	716	680	756	691	796	703	836	714	876	724	916	734	956	744
677	668	717	680	757	692	797	703	837	714	877	724	917	735	957	745
678	668	718	680	758	692	798	703	838	714	878	725	918	735	958	745
679	669	719	681	759	692	799	704	839	714	879	725	919	735	959	745
680	669	720	681	760	693	800	704	840	715	880	725	920	735	960	745

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
961	746	1001	755	1041	764	1081	774	1121	782	1161	791	1201	800	1241	808
962	746	1002	755	1042	765	1082	774	1122	783	1162	791	1202	800	1242	808
963	746	1003	756	1043	765	1083	774	1123	783	1163	792	1203	800	1243	808
964	746	1004	756	1044	765	1084	774	1124	783	1164	792	1204	800	1244	808
965	747	1005	756	1045	765	1085	775	1125	783	1165	792	1205	800	1245	809
966	747	1006	756	1046	766	1086	775	1126	784	1166	792	1206	801	1246	809
967	747	1007	757	1047	766	1087	775	1127	784	1167	792	1207	801	1247	809
968	747	1008	757	1048	766	1088	775	1128	784	1168	793	1208	801	1248	809
969	747	1009	757	1049	766	1089	775	1129	784	1169	793	1209	801	1249	809
970	748	1010	757	1050	767	1090	776	1130	784	1170	793	1210	801	1250	810
971	748	1011	757	1051	767	1091	776	1131	785	1171	793	1211	802	1251	810
972	748	1012	758	1052	767	1092	776	1132	785	1172	793	1212	802	1252	810
973	748	1013	758	1053	767	1093	776	1133	785	1173	794	1213	802	1253	810
974	749	1014	758	1054	767	1094	776	1134	785	1174	794	1214	802	1254	810
975	749	1015	758	1055	768	1095	777	1135	785	1175	794	1215	802	1255	811
976	749	1016	759	1056	768	1096	777	1136	786	1176	794	1216	803	1256	811
977	749	1017	759	1057	768	1097	777	1137	786	1177	795	1217	803	1257	811
978	750	1018	759	1058	768	1098	777	1138	786	1178	795	1218	803	1258	811
979	750	1019	759	1059	769	1099	778	1139	786	1179	795	1219	803	1259	811
980	750	1020	760	1060	769	1100	778	1140	787	1180	795	1220	804	1260	812
981	750	1021	760	1061	769	1101	778	1141	787	1181	795	1221	804	1261	812
982	751	1022	760	1062	769	1102	778	1142	787	1182	796	1222	804	1262	812
983	751	1023	760	1063	770	1103	778	1143	787	1183	796	1223	804	1263	812
984	751	1024	761	1064	770	1104	779	1144	787	1184	796	1224	804	1264	812
985	751	1025	761	1065	770	1105	779	1145	788	1185	796	1225	805	1265	813
986	752	1026	761	1066	770	1106	779	1146	788	1186	796	1226	805	1266	813
987	752	1027	761	1067	770	1107	779	1147	788	1187	797	1227	805	1267	813
988	752	1028	761	1068	771	1108	780	1148	788	1188	797	1228	805	1268	813
989	752	1029	762	1069	771	1109	780	1149	789	1189	797	1229	805	1269	813
990	753	1030	762	1070	771	1110	780	1150	789	1190	797	1230	806	1270	814
991	753	1031	762	1071	771	1111	780	1151	789	1191	797	1231	806	1271	814
992	753	1032	762	1072	772	1112	780	1152	789	1192	798	1232	806	1272	814
993	753	1033	763	1073	772	1113	781	1153	789	1193	798	1233	806	1273	814
994	753	1034	763	1074	772	1114	781	1154	790	1194	798	1234	806	1274	814
995	754	1035	763	1075	772	1115	781	1155	790	1195	798	1235	807	1275	815
996	754	1036	763	1076	772	1116	781	1156	790	1196	799	1236	807	1276	815
997	754	1037	764	1077	772	1117	782	1157	790	1197	799	1237	807	1277	815
998	754	1038	764	1078	772	1118	782	1158	790	1198	799	1238	807	1278	815
999	755	1039	764	1079	772	1119	782	1159	791	1199	799	1239	807	1279	815
1000	755	1040	764	1080	772	1120	782	1160	791	1200	799	1240	808	1280	816

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1281	816	1321	824	1361	832	1401	839	1441	847	1481	854	1521	861	1561	868
1282	816	1322	824	1362	832	1402	839	1442	847	1482	854	1522	861	1562	868
1283	816	1323	824	1363	832	1403	840	1443	847	1483	854	1523	861	1563	868
1284	816	1324	824	1364	832	1404	840	1444	847	1484	854	1524	862	1564	869
1285	817	1325	825	1365	832	1405	840	1445	847	1485	855	1525	862	1565	869
1286	817	1326	825	1366	833	1406	840	1446	848	1486	855	1526	862	1566	869
1287	817	1327	825	1367	833	1407	840	1447	848	1487	855	1527	862	1567	869
1288	817	1328	825	1368	833	1408	840	1448	848	1488	855	1528	862	1568	869
1289	817	1329	825	1369	833	1409	841	1449	848	1489	855	1529	862	1569	870
1290	818	1330	826	1370	833	1410	841	1450	848	1490	856	1530	863	1570	870
1291	818	1331	826	1371	833	1411	841	1451	848	1491	856	1531	863	1571	870
1292	818	1332	826	1372	834	1412	841	1452	849	1492	856	1532	863	1572	870
1293	818	1333	826	1373	834	1413	841	1453	849	1493	856	1533	863	1573	870
1294	818	1334	826	1374	834	1414	842	1454	849	1494	856	1534	863	1574	870
1295	819	1335	827	1375	834	1415	842	1455	849	1495	856	1535	864	1575	871
1296	819	1336	827	1376	834	1416	842	1456	849	1496	857	1536	864	1576	871
1297	819	1337	827	1377	835	1417	842	1457	850	1497	857	1537	864	1577	871
1298	819	1338	827	1378	835	1418	842	1458	850	1498	857	1538	864	1578	871
1299	819	1339	827	1379	835	1419	843	1459	850	1499	857	1539	864	1579	871
1300	820	1340	828	1380	835	1420	843	1460	850	1500	857	1540	864	1580	871
1301	820	1341	828	1381	835	1421	843	1461	850	1501	857	1541	865	1581	872
1302	820	1342	828	1382	836	1422	843	1462	850	1502	858	1542	865	1582	872
1303	820	1343	828	1383	836	1423	843	1463	851	1503	858	1543	865	1583	872
1304	820	1344	828	1384	836	1424	843	1464	851	1504	858	1544	865	1584	872
1305	821	1345	828	1385	836	1425	844	1465	851	1505	858	1545	865	1585	872
1306	821	1346	829	1386	836	1426	844	1466	851	1506	858	1546	865	1586	872
1307	821	1347	829	1387	837	1427	844	1467	851	1507	859	1547	866	1587	873
1308	821	1348	829	1388	837	1428	844	1468	852	1508	859	1548	866	1588	873
1309	821	1349	829	1389	837	1429	844	1469	852	1509	859	1549	866	1589	873
1310	822	1350	829	1390	837	1430	845	1470	852	1510	859	1550	866	1590	873
1311	822	1351	830	1391	837	1431	845	1471	852	1511	859	1551	866	1591	873
1312	822	1352	830	1392	837	1432	845	1472	852	1512	859	1552	867	1592	873
1313	822	1353	830	1393	838	1433	845	1473	852	1513	860	1553	867	1593	874
1314	822	1354	830	1394	838	1434	845	1474	853	1514	860	1554	867	1594	874
1315	823	1355	830	1395	838	1435	845	1475	853	1515	860	1555	867	1595	874
1316	823	1356	831	1396	838	1436	846	1476	853	1516	860	1556	867	1596	874
1317	823	1357	831	1397	838	1437	846	1477	853	1517	860	1557	867	1597	874
1318	823	1358	831	1398	839	1438	846	1478	853	1518	861	1558	868	1598	875
1319	823	1359	831	1399	839	1439	846	1479	854	1519	861	1559	868	1599	875
1320	824	1360	831	1400	839	1440	846	1480	854	1520	861	1560	868	1600	875

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1601	875	1641	882	1681	889	1721	895	1761	902	1801	908	1841	914	1881	920
1602	875	1642	882	1682	889	1722	895	1762	902	1802	908	1842	914	1882	921
1603	875	1643	882	1683	889	1723	895	1763	902	1803	908	1843	915	1883	921
1604	876	1644	882	1684	889	1724	896	1764	902	1804	908	1844	915	1884	921
1605	876	1645	883	1685	889	1725	896	1765	902	1805	909	1845	915	1885	921
1606	876	1646	883	1686	889	1726	896	1766	902	1806	909	1846	915	1886	921
1607	876	1647	883	1687	890	1727	896	1767	903	1807	909	1847	915	1887	921
1608	876	1648	883	1688	890	1728	896	1768	903	1808	909	1848	915	1888	921
1609	876	1649	883	1689	890	1729	896	1769	903	1809	909	1849	915	1889	922
1610	877	1650	883	1690	890	1730	897	1770	903	1810	909	1850	916	1890	922
1611	877	1651	884	1691	890	1731	897	1771	903	1811	910	1851	916	1891	922
1612	877	1652	884	1692	890	1732	897	1772	903	1812	910	1852	916	1892	922
1613	877	1653	884	1693	891	1733	897	1773	904	1813	910	1853	916	1893	922
1614	877	1654	884	1694	891	1734	897	1774	904	1814	910	1854	916	1894	922
1615	877	1655	884	1695	891	1735	897	1775	904	1815	910	1855	916	1895	923
1616	878	1656	884	1696	891	1736	898	1776	904	1816	910	1856	917	1896	923
1617	878	1657	885	1697	891	1737	898	1777	904	1817	910	1857	917	1897	923
1618	878	1658	885	1698	891	1738	898	1778	904	1818	911	1858	917	1898	923
1619	878	1659	885	1699	891	1739	898	1779	904	1819	911	1859	917	1899	923
1620	878	1660	885	1700	892	1740	898	1780	905	1820	911	1860	917	1900	923
1621	878	1661	885	1701	892	1741	898	1781	905	1821	911	1861	917	1901	923
1622	879	1662	885	1702	892	1742	899	1782	905	1822	911	1862	917	1902	924
1623	879	1663	886	1703	892	1743	899	1783	905	1823	911	1863	918	1903	924
1624	879	1664	886	1704	892	1744	899	1784	905	1824	912	1864	918	1904	924
1625	879	1665	886	1705	892	1745	899	1785	905	1825	912	1865	918	1905	924
1626	879	1666	886	1706	893	1746	899	1786	906	1826	912	1866	918	1906	924
1627	879	1667	886	1707	893	1747	899	1787	906	1827	912	1867	918	1907	924
1628	880	1668	886	1708	893	1748	899	1788	906	1828	912	1868	918	1908	925
1629	880	1669	887	1709	893	1749	900	1789	906	1829	912	1869	919	1909	925
1630	880	1670	887	1710	893	1750	900	1790	906	1830	913	1870	919	1910	925
1631	880	1671	887	1711	893	1751	900	1791	906	1831	913	1871	919	1911	925
1632	880	1672	887	1712	894	1752	900	1792	907	1832	913	1872	919	1912	925
1633	880	1673	887	1713	894	1753	900	1793	907	1833	913	1873	919	1913	925
1634	881	1674	887	1714	894	1754	900	1794	907	1834	913	1874	919	1914	925
1635	881	1675	888	1715	894	1755	901	1795	907	1835	913	1875	919	1915	926
1636	881	1676	888	1716	894	1756	901	1796	907	1836	913	1876	920	1916	926
1637	881	1677	888	1717	894	1757	901	1797	907	1837	914	1877	920	1917	926
1638	881	1678	888	1718	895	1758	901	1798	907	1838	914	1878	920	1918	926
1639	881	1679	888	1719	895	1759	901	1799	908	1839	914	1879	920	1919	926
1640	882	1680	888	1720	895	1760	901	1800	908	1840	914	1880	920	1920	926

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1921	927	1961	933	2001	938	2041	944	2081	950	2121	956	2161	961	2201	967
1922	927	1962	933	2002	939	2042	944	2082	950	2122	956	2162	962	2202	967
1923	927	1963	933	2003	939	2043	945	2083	950	2123	956	2163	962	2203	967
1924	927	1964	933	2004	939	2044	945	2084	951	2124	956	2164	962	2204	967
1925	927	1965	933	2005	939	2045	945	2085	951	2125	956	2165	962	2205	967
1926	927	1966	933	2006	939	2046	945	2086	951	2126	956	2166	962	2206	968
1927	927	1967	933	2007	939	2047	945	2087	951	2127	957	2167	962	2207	968
1928	928	1968	934	2008	939	2048	945	2088	951	2128	957	2168	962	2208	968
1929	928	1969	934	2009	940	2049	945	2089	951	2129	957	2169	962	2209	968
1930	928	1970	934	2010	940	2050	946	2090	951	2130	957	2170	963	2210	968
1931	928	1971	934	2011	940	2051	946	2091	952	2131	957	2171	963	2211	968
1932	928	1972	934	2012	940	2052	946	2092	952	2132	957	2172	963	2212	968
1933	928	1973	934	2013	940	2053	946	2093	952	2133	957	2173	963	2213	969
1934	928	1974	934	2014	940	2054	946	2094	952	2134	958	2174	963	2214	969
1935	929	1975	935	2015	941	2055	946	2095	952	2135	958	2175	963	2215	969
1936	929	1976	935	2016	941	2056	946	2096	952	2136	958	2176	963	2216	969
1937	929	1977	935	2017	941	2057	947	2097	952	2137	958	2177	964	2217	969
1938	929	1978	935	2018	941	2058	947	2098	952	2138	958	2178	964	2218	969
1939	929	1979	935	2019	941	2059	947	2099	953	2139	958	2179	964	2219	969
1940	929	1980	935	2020	941	2060	947	2100	953	2140	958	2180	964	2220	970
1941	930	1981	936	2021	941	2061	947	2101	953	2141	959	2181	964	2221	970
1942	930	1982	936	2022	942	2062	947	2102	953	2142	959	2182	964	2222	970
1943	930	1983	936	2023	942	2063	947	2103	953	2143	959	2183	964	2223	970
1944	930	1984	936	2024	942	2064	948	2104	953	2144	959	2184	965	2224	970
1945	930	1985	936	2025	942	2065	948	2105	953	2145	959	2185	965	2225	970
1946	930	1986	936	2026	942	2066	948	2106	954	2146	959	2186	965	2226	970
1947	930	1987	936	2027	942	2067	948	2107	954	2147	959	2187	965	2227	971
1948	931	1988	937	2028	942	2068	948	2108	954	2148	960	2188	965	2228	971
1949	931	1989	937	2029	943	2069	948	2109	954	2149	960	2189	965	2229	971
1950	931	1990	937	2030	943	2070	948	2110	954	2150	960	2190	965	2230	971
1951	931	1991	937	2031	943	2071	949	2111	954	2151	960	2191	966	2231	971
1952	931	1992	937	2032	943	2072	949	2112	954	2152	960	2192	966	2232	971
1953	931	1993	937	2033	943	2073	949	2113	955	2153	960	2193	966	2233	971
1954	931	1994	937	2034	943	2074	949	2114	955	2154	960	2194	966	2234	971
1955	932	1995	938	2035	943	2075	949	2115	955	2155	961	2195	966	2235	972
1956	932	1996	938	2036	944	2076	949	2116	955	2156	961	2196	966	2236	972
1957	932	1997	938	2037	944	2077	949	2117	955	2157	961	2197	966	2237	972
1958	932	1998	938	2038	944	2078	950	2118	955	2158	961	2198	967	2238	972
1959	932	1999	938	2039	944	2079	950	2119	955	2159	961	2199	967	2239	972
1960	932	2000	938	2040	944	2080	950	2120	956	2160	961	2200	967	2240	972

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	979	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2257	975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		
2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003		
2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

3° **Paramètre C : Charge d'odeur :**

La valeur du paramètre C est établie à partir du tableau suivant en fonction de la catégorie ou du groupe d'animaux compris dans le projet d'unité d'élevage en cause (Tableau 7).

Tableau 7 Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégories d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule	
- pondeuse en cage	0,8
- pour la reproduction	0,8
- à griller / gros poulet	0,7
- poulette	0,7
Renard	1,1
Veau lourd	
- veau de lait	1,0
- veau de grain	0,8
Vison	1,1
Autre espèce animale à l'exception des chiens	0,8

4° **Paramètre D : Type de fumier :**

La valeur du paramètre D est établie à partir du tableau suivant en fonction du mode de gestion des engrais de ferme et du type d'engrais spécifiques au projet d'élevage en cause (Tableau 8).

Tableau 8 Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Type d'engrais	Paramètre D
Gestion solide	bovin laitier, bovin de boucherie, cheval, mouton et chèvre	0,6
	autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	bovin laitier, bovin de boucherie	0,8
	autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

5° **Paramètre E : Type de projet :**

La valeur du paramètre E est de 1 pour les nouveaux projets d'unité d'élevage. Dans le cas des unités d'élevage existantes, la valeur du paramètre E est établie

à partir du tableau suivant en fonction des caractéristiques spécifiques du projet d'unité d'élevage en cause (Tableau 9).

Tableau 9 Type de projet (paramètre E)

Nombre total d'unité animale auquel on veut porter l'unité d'élevage	Paramètre E	Nombre total d'unité animale auquel on veut porter l'unité d'élevage	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

6° **Paramètre F : Facteur d'atténuation :**

La valeur du paramètre F est établie en multipliant les valeurs de F1, de F2 et de F3 déterminées à partir du tableau suivant et des caractéristiques et spécificités du projet d'unité d'élevage en cause (Tableau 10).

Tableau 10 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
<u>Toiture sur le lieu d'entreposage</u>	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<u>Ventilation</u>	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<u>Autres technologies</u>	F₃
- aucune autre technologie particulière	1,0
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

7° **Paramètre G : Facteur d'usage :**

Il est fonction du voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G; la valeur de G varie comme suit, selon le voisinage :

- a) pour un immeuble protégé : $G = 1,0$;
- b) pour une maison d'habitation : $G = 0,5$;
- c) pour un périmètre d'urbanisation : $G = 1,5$.

212. LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les projets suivants devront respecter les distances séparatrices par rapport à toute maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation :

- 1° toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- 2° tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) située à plus de 150 mètres des installations d'élevage;
- 3° toute construction ou tout agrandissement d'une aire d'alimentation extérieure;
- 4° toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Les distances séparatrices sont calculées à partir des paramètres décrits à l'article 211.

213. LES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉES À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être considérées. Elles sont établies en se référant aux paramètres de l'article 211. Un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage.

La valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

214. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNITÉS D'ÉLEVAGE À PROXIMITÉ D'USAGES ET D'ACTIVITÉS AUTRES QU'AGRICILES

En plus des dispositions de la présente section, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 1° **Le périmètre d'urbanisation**

Aucune nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de 1000 mètres des limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Victor. Cette limite est réduite à 250 mètres pour les autres élevages.

Toutefois, les prescriptions suivantes s'appliquent pour les unités d'élevage porcin existantes au 9 mars 2011 et situées entre 850 mètres et 1000 mètres du périmètre d'urbanisation :

- a) un droit d'expansion est accordé jusqu'à un maximum de 600 unités animales;
- b) les installations d'élevage ne peuvent s'agrandir en direction du périmètre d'urbanisation;
- c) seules les distances séparatrices relatives aux immeubles protégées s'appliquent.

2° Les zones de Villégiature (V)

Aucune nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de 1000 mètres des limites des zones de Villégiature (V). Cette distance est réduite à 250 mètres pour les autres élevages.

215. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances indiquées au Tableau 11 doivent être respectées lors de l'épandage des engrais de ferme sur le territoire de la Municipalité :

Tableau 11 Distance à respecter de toute habitation, immeuble protégé et périmètre d'urbanisation

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et PU	Maison d'habitation, immeuble protégé et PU
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	75 m	30 m
		Lisier incorporé en moins de 24h	30 m	30 m	Aucune
	Aspersion	Équipement à rampe basse	30 m	30 m	Aucune
		Équipement à aspersion basse	30 m	30 m	Aucune
		Équipement à pendillard	Aucune	Aucune	Aucune
	Incorporation simultanée		Aucune	Aucune	Aucune
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24h		30 m	75 m	Aucune
	Frais, incorporé en moins de 24h		Aucune	Aucune	Aucune
	Compost		Aucune	Aucune	Aucune

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES (AF) ET FORESTIÈRES (F)

216. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des zones Agroforestières (AF) et Forestières (F) est assujettie aux distances séparatrices minimales indiquées au Tableau 12 à l'égard de toute installation d'élevage, en fonction du nombre d'unités animales maximales autorisées au certificat d'autorisation émis par le MDDELCC :

Tableau 12 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences

Type de production	Nombre d'unités animales	Distance minimale requise
Bovine	Jusqu'à 225	150 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	132 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	236 mètres
Autres productions	Jusqu'à 225	150 mètres

Dans le cas où l'installation d'élevage ne possède pas de certificat d'autorisation, le nombre d'unités animales utilisé doit correspondre au droit de production établi selon les lois et règlements applicables.

Pour le nombre d'unités animales supérieures à celles indiquées au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction des paramètres décrits à l'article 211.

L'implantation d'une nouvelle résidence ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante en date du 28 février 2012.

217. MARGES DE REcul LATÉRALES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante dans les zones Agroforestières (AF) et Forestières (F) doit respecter une marge de recul latérale minimale de 30 mètres d'une propriété utilisée à une fin autre que résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle.

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante dans les zones Agroforestières (AF) et Forestières (F) doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'une parcelle en culture.

CHAPITRE XVIII AUTRES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION I NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT PUBLIQUE OU COMMUNAUTAIRE EN EAU POTABLE

218. PROTECTION AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE

Une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage, activité (y compris d'épandage des engrais de ferme) ou déboisement n'est autorisé, sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau.

De plus, les distances minimales indiquées au Tableau 13 sont à respecter entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus.

Tableau 13 Distances minimales entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus.

Activité/ouvrage	Distances minimales (mètres) ⁽¹⁾
Ancien dépotoir	500
Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)	1000
Entreposage de véhicules hors d'usage, cour de rebuts, de ferraille, de déchets ou de matériaux usagés	300
Nouvel établissement de production animale ou entreposage de déjections animales	300
Cimetière, mausolée, crématorium	80
Terrain contaminé ⁽²⁾	100

(1) En cas d'incompatibilité avec le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (LRQ., chapitre Q-2, r.35.2) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ce dernier a préséance à toute fin que de droits.

(2) Tout terrain identifié au *Plan des potentiels et contraintes* au *Plan d'urbanisme*, ou apparaissant dans le répertoire du gouvernement du Québec ou au *Registre foncier du Québec*.

SECTION II NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT À CIEL OUVERT DES EAUX USÉES

219. AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT À CIEL OUVERT DES EAUX USÉES

Dans un rayon de 300 mètres autour d'un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées, toute habitation sauf celles visées à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, tout établissement scolaire, établissement religieux, établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et tout établissement hôtelier, restaurant ou terrain de camping et de caravanning au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* est interdit.

SECTION III NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU DE DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

220. UTILISATION DU SOL AUX ABORDS D'UN LIEU DE DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 1° dans un rayon de 200 mètres autour d'un lieu de disposition de matières résiduelles, toute habitation, établissement communautaire, industriel, para-industriel, commercial, de services et de loisirs est interdit;
- 2° dès le début de l'exploitation d'un nouveau lieu de disposition de matières résiduelles, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit aménager une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètres constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 50 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 50 mètres minimum devra être conservée autour du périmètre du nouveau lieu d'exploitation;
- 3° l'exploitant est également assujéti à toute loi ou règlement applicable.

SECTION IV NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES SITES D'EXTRACTION (CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES, ETC.)

221. LOCALISATION DES SITES D'EXTRACTION

Un site d'extraction ne doit pas être localisé à une distance moindre que 500 mètres d'une zone à dominance Résidentielle (R), Mixte (M), Commerciale et de services (C), Publique ou communautaire (P), Loisirs et parcs (L) ou de Villégiature (V).

222. NORMES D'IMPLANTATION DES SITES D'EXTRACTION

- 1° dès les débuts de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur minimale de 20 mètres tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur minimale de 20 mètres devra être conservée autour du périmètre des nouveaux sites d'extraction;
- 2° tout nouveau site d'extraction doit être à une distance minimale de 75 mètres de tout cours d'eau régulier ou intermittent ainsi que de tout lac;
- 3° lorsqu'un site d'extraction est situé à moins de 150 mètres d'une habitation approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de ce site d'extraction situé à moins de 150 mètres ne peut être agrandie. Toutefois, un agrandissement est possible si l'exploitant du site soumet une étude hydrogéologique préparée par un ingénieur ou un géologue membre d'un ordre professionnel attestant que le projet d'agrandissement n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité et au rendement du ou des puits existants;
- 4° les nouveaux usages résidentiels, commerciaux, institutionnels, de services et de loisirs et parcs sont interdits à moins de 150 mètres de tout site d'exploitation d'une sablière et dans le cas d'une carrière, cette distance est de 600 mètres;
- 5° l'exploitant est également assujéti à toute autre loi ou tout autre règlement applicable.

SECTION V NORMES SPÉCIALES RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS ET AUX SITES D'ENFOUISSEMENT DÉSAFFECTÉS

223. TERRAIN CONTAMINÉ

Toute demande d'autorisation à des fins de changement d'usage, de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain contaminé apparaissant au *Registre foncier du Québec* doit satisfaire les exigences de la Loi.

224. SITE D'ENFOUISSEMENT DÉSAFFECTÉ

Un terrain qui n'est plus utilisé comme lieu d'enfouissement ou d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut servir à l'implantation de nouvelles constructions sans une autorisation écrite du *Ministère du développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques* (MDDELCC).

SECTION VI NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'ÉROSION

225. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique dans les zones à risque élevé d'érosion délimitées au *Plan de zonage*.

226. NORMES APPLICABLES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux endroits visés à l'article 225, à l'exception des équipements et installations d'Hydro-Québec :

- 1° Aucune excavation ou déblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du pied du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* et ayant un profil de compétence en géotechnique atteste de la stabilité du site suite aux travaux d'excavation ou de déblai;
- 2° Aucun remblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du sommet du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* et ayant un profil de compétence en géotechnique atteste de la stabilité du site suite aux travaux de remblai;
- 3° Une distance minimale équivalente à 2 fois la hauteur du talus est requise entre une nouvelle rue et le sommet ou le pied du talus;
- 4° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'une habitation unifamiliale isolée de 2 étages maximum, ainsi que les bâtiments et constructions complémentaires à tout usage résidentiel (ex. garage, remise, puits, installation septique), sont autorisés à plus de 10 mètres du sommet ou du pied du talus. Cette distance est réduite à 5 mètres dans le cas de bâtiments ou construction complémentaires à un usage résidentiel sans fondation et ne nécessitant pas d'excavation;
- 5° Dans les autres cas ou pour toute autre nouvelle construction, agrandissement ou déplacement d'une construction existante non prévu au paragraphe 4°, les plans de construction doivent être accompagnés d'un rapport signé et scellé par un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* et ayant un profil de compétence en géotechnique, attestant de la stabilité du site et de la construction projetée.

SECTION VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUES

227. USAGES PERMIS

Malgré les usages autorisés à la *Grille des spécifications des usages*, seuls les usages suivants sont permis à l'intérieur du corridor récréotouristique identifié au *Plan de zonage* :

- 1° les équipements et infrastructures reliés au transport par chemin de fer;
- 2° les équipements et infrastructures reliés au transport énergétique;
- 3° les équipements et infrastructures reliés à la mise en place d'un corridor récréotouristique;
- 4° les activités extensives.

CHAPITRE XIX LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

228. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une construction ou un usage dérogatoire protégé par des droits acquis est une construction ou un usage non conforme au présent règlement et existant ou en construction, ou dont le permis de construction était délivré au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain, auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au présent règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement.

229. CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire au présent règlement et protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou est interrompu de façon régulière durant une période d'au moins 18 mois, ou 24 mois dans le cas d'un commerce ou d'une industrie.

230. CHANGEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un autre usage de la même classe d'usages ou que l'usage remplacé soit autorisé par le présent règlement.

231. EXTENSION D'UN USAGE OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire et protégé par droit acquis aux dispositions de ce *Règlement de zonage*, pour lequel ont déjà été utilisés les privilèges d'extension ou d'amélioration conférés par les dispositions de règlements antérieurs ne peut se prévaloir des dispositions du présent article.

Les constructions ou usages dérogatoires peuvent être extensionnés d'une superficie égale à :

- 1° 50 % de la superficie utilisée si la superficie totale résultante est inférieure à 200 mètres carrés;
- 2° 25 % de la superficie utilisée si la superficie résultante est comprise entre 200 et 800 mètres carrés;

- 3° 10 % de la superficie utilisée si la superficie résultante est supérieure à 800 mètres carrés.

L'extension ne peut se faire que sur le terrain qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires de la construction ou du terrain visé, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à condition que l'extension ne serve pas à d'autres fins que celle ayant cours à cette date.

L'extension ne peut être effectuée qu'une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

232. EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'extension ou l'agrandissement d'une construction dérogatoire doit se faire selon mêmes dispositions établies à l'article 231 dans la mesure où l'extension respecte toutes les normes du présent règlement, à l'exception des marges de recul qui devront minimalement respecter celles de la construction existante, sans empiètement additionnel et sans en accroître le caractère dérogatoire.

233. RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié sa valeur réelle le jour précédent les dommages subis, à l'exclusion de la valeur des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, naturelle ou accidentelle, peut être reconstruit ou réparé aux conditions suivantes :

- 1° la reconstruction ou la réfection doit être complétée dans les 18 mois suivant la destruction ou la détérioration, ou dans les 24 mois dans le cas d'un commerce ou d'une industrie;
- 2° la reconstruction ou la réfection se fait sur le même site occupé par le bâtiment ou sur un site réduisant sa dérogation;
- 3° la reconstruction ou la réfection n'a pas pour effet d'augmenter le caractère dérogatoire du bâtiment avant sa destruction ou détérioration;
- 4° le bâtiment une fois reconstruit ou réparé doit servir au même usage ou groupe d'usage qu'avant sa destruction ou sa détérioration ou encore à un usage permis dans la zone.

Au-delà du délai mentionné au paragraphe 1°, toute reconstruction ou réfection devra être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

234. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SERVANT D'INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU D'ENTREPOSAGE

Malgré les articles 231, 232 et 233, tout bâtiment ou construction servant d'installation d'élevage ou d'entreposage, peut être agrandi, reconstruit ou

modernisé en tout ou en partie à la condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation ou aggravation du caractère dérogatoire des bâtiments ou constructions par rapport aux distances séparatrices applicables.

235. IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE

L'implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis doit respecter les normes du présent règlement.

236. ENSEIGNE D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'enseigne d'un usage dérogatoire peut être entretenu et maintenu.

Dans le cas d'amélioration, de rénovation ou de remplacement, la superficie de toute nouvelle enseigne ne peut être supérieure soit à la superficie totale des enseignes existantes soit au maximum de superficie permis par la réglementation en vigueur, le plus petit des deux s'appliquant. Cependant, toute enseigne doit être installée conformément au présent règlement.

237. USAGE RÉSIDENTIEL TEMPORAIRE ET MOBILE

Les roulottes utilisées à des fins résidentielles, saisonnières et servant d'usage temporaire et mobile sur un terrain déjà occupé par un usage résidentiel sont protégées par des droits acquis à la date d'adoption du présent règlement. Cependant, pour les zones V-81, V-82 et V-83, la date retenue est le 7 mars 2007 et dans tous les cas, la roulotte doit être dûment raccordée à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées desservant l'usage résidentiel existant et ce, en conformité avec la réglementation applicable et que les normes d'implantation, au même titre qu'un usage principal au présent règlement, soient respectées.

Ce droit prend fin si cet usage temporaire et mobile a été abandonné, a cessé l'occupation ou a été interrompu pour une période de 8 mois consécutifs.

CHAPITRE XX DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

238. SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

Les articles 80 et suivants du *Règlement administratif en matière d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-Victor s'appliquent intégralement à ce règlement.

239. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.

240. DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

241. ENTRÉE EN VIGUEUR


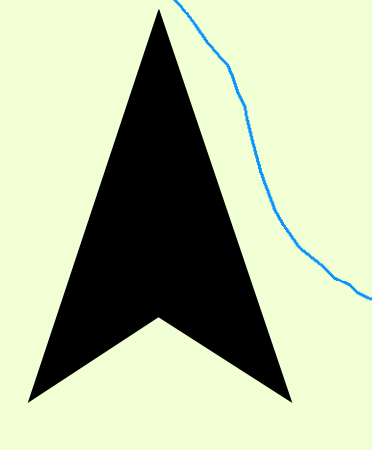
Ce règlement de lotissement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Saint-Victor, ce 7 mai 2018.

M. Jonathan V. Bolduc, maire

Mme Kathleen Veilleux, directrice générale et secrétaire-trésorière

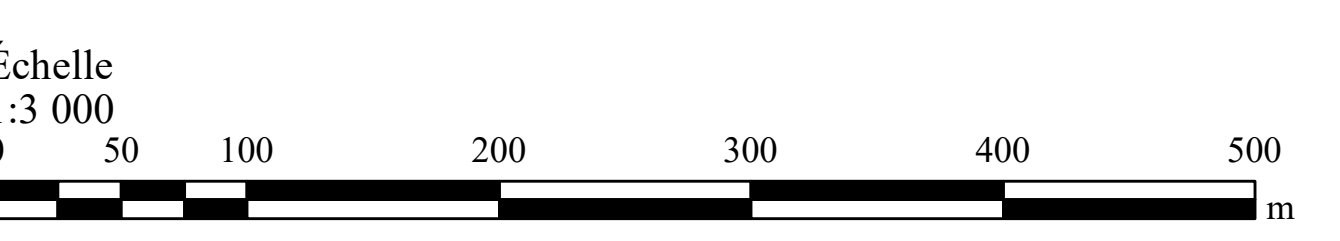
N



MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR

Plan de zonage - feuillet 2-

- Limite municipale
- Cadastre
- Hydrographie
- Zones
 - Agricole
 - Agroforestière
 - Forestière
 - Îlot détruit
 - Résidentielle
 - Mixte
 - Commerciale
 - Industrielle
 - Loisirs
 - Publique et institutionnelle
 - Villégiature
 - Corridor récréotouristique
- Réseau électrique
- Zone à risque élevé d'érosion
- Zone inondable (100 ans)
- Milieu humide
- Réseau routier supérieur
- Distances séparatrices à l'implantation d'élevages
 - Élevage porcin (1000 m)
 - Autres élevages (250 m)
- Protection des puits municipaux
 - Prise d'eau
 - Aire d'alimentation
 - Protection virologique (moyenne)
 - Protection virologique
 - Protection bactériologique (moy)
 - Protection bactériologique



Ce plan fait partie intégrante du règlement de zonage # 157-2018

M. Jonathan V. Bolduc
Maire
Mme Kathleen Veilleux
Directrice générale
Source des données : MRC Robert-Cliche, Municipalité de Saint-Victor, Gouvernement du Québec.

Liste des amendements
- Règlement 2021-202. En vigueur le 2022-03-24

Voir feuillet 1 pour agrandissement du secteur rural

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR

Grille des spécifications des usages - feuillet #1

Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018

Numéros de zone et dominance	A 10	A 11	A 12	A 12.1	A 12.2	A 13	A 13.1	A 13.2	A 14	A 14.1	A 15	A 15.1	A 15.2	A 15.3
Usages (groupes, classes et usages)														
1 Habitation														
111	Habitation unifamiliale isolée	(1)	(1)	(1)	(1,2)	(1,2)	(1)	(1,2)	(1,2)	(1)	(1,2)	(1)	(1,2)	(1,2)
112	Habitation unifamiliale jumelée													
113	Habitation unifamiliale en rangée													
121	Habitation bifamiliale isolée													
122	Habitation bifamiliale jumelée													
123	Habitation bifamiliale en rangée													
131	Habitation multifamiliale isolée													
132	Habitation multifamiliale jumelée													
133	Habitation multifamiliale en rangée													
14	Habitation dans un bâtiment à usages multiples													
15	Habitation communautaire													
16	Maison mobile													
17	Chalet ou résidence saisonnière	(1)	(1)	(1)	(1,2)	(1,2)	(1)	(1,2)	(1,2)	(1)	(1,2)	(1)	(1,2)	(1,2)
2 Industrie														
21	Industrie manufacturière lourde	(5)	(5)	(5)			(5)			(5)		(5)		
22	Industrie manufacturière légère	(5)	(5)	(5)			(5)			(5)		(5)		(5)
3 Para-industrie														
31	Entreposage et commerce de gros													
32	Construction et travaux publics													
33	Entretien et réparation de véhicules													
4 Transport et services publics														
41	Transport													
42	Stationnement													
43	Communication et services publics													
5 Commerce														
51	Vente au détail : produits divers													
52	Vente au détail : produits de l'alimentation													
53	Vente au détail : automobiles et embarcations													
54	Poste d'essence													
55	Restauration													
56	Hôtellerie													
6 Services														
61	Services professionnels et d'affaires													
62	Services personnels													
63	Services gouvernementaux													
7 Communautaire														
71	Services communautaires													
8 Loisirs														
81	Loisirs intérieurs													
82	Loisirs extérieurs légers													
83	Loisirs extérieurs de grande envergure													
84	Loisirs extérieurs intégrés aux espaces naturels													
85	Loisir commercial													
9 Exploitation primaire														
91	Agriculture													
92	Foresterie													
93	Extraction des ressources													
Autres usages permis														
		(10)	(10)	(9,10)			(9,10)	(9)	(9,11)	(9)	(9,10)	(9,10)		(9,11)
Usages non permis														
		485	485	485			485			485		485		
Normes relatives aux bâtiments et à l'occupation du sol														
Nombre maximum de logement par bâtiment														
		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul avant (en mètres)														
		10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Hauteur minimale (en étages)														
		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale (en étages)														
		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale (en mètres)														
					10,0	10,0		10,0	10,0		10,0		10,0	10,0
Coefficient d'emprise au sol maximal														
		0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Type d'entreposage extérieur														
		E	E	E			E	A	D	E	C	E		B

Voir la liste de notes à la fin des grilles de spécification (feuillet #6)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR

Grille des spécifications des usages - feuillet #2

Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018

Numéros de zone et dominance	A 16	A 16.1	AF 20	AF 21	AF 21.1	AF 21.2	AF 22	AF 22.1	F 24	F 25	F 25.1			
Usages (groupes, classes et usages)														
1 Habitation														
111	Habitation unifamiliale isolée	(1)	(1,2)	(1,4,8)	(1,4,8)	(1,2)	(1,2)	(1,4,8)	(1,2)	(1,3,8)	(1,3,8)	(1,2)		
112	Habitation unifamiliale jumelée													
113	Habitation unifamiliale en rangée													
121	Habitation bifamiliale isolée													
122	Habitation bifamiliale jumelée													
123	Habitation bifamiliale en rangée													
131	Habitation multifamiliale isolée													
132	Habitation multifamiliale jumelée													
133	Habitation multifamiliale en rangée													
14	Habitation dans un bâtiment à usages multiples													
15	Habitation communautaire													
16	Maison mobile													
17	Chalet ou résidence saisonnière	(1)	(1,2)	(1,4,8)	(1,4,8)	(1,2)	(1,2)	(1,4,8)	(1,2)	(1,3,8)	(1,3,8)	(1,2)		
2 Industrie														
21	Industrie manufacturière lourde	(5)		(6)	(6)					(6)	(6)			
22	Industrie manufacturière légère	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)		(6)		(6)	(6)			
3 Para-industrie														
31	Entreposage et commerce de gros													
32	Construction et travaux publics													
33	Entretien et réparation de véhicules													
4 Transport et services publics														
41	Transport													
42	Stationnement													
43	Communication et services publics													
5 Commerce														
51	Vente au détail : produits divers													
52	Vente au détail : produits de l'alimentation													
53	Vente au détail : automobiles et embarcations													
54	Poste d'essence													
55	Restauration													
56	Hôtellerie													
6 Services														
61	Services professionnels et d'affaires													
62	Services personnels													
63	Services gouvernementaux													
7 Communautaire														
71	Services communautaires													
8 Loisirs														
81	Loisirs intérieurs													
82	Loisirs extérieurs légers													
83	Loisirs extérieurs de grande envergure													
84	Loisirs extérieurs intégrés aux espaces naturels													
85	Loisir commercial													
9 Exploitation primaire														
91	Agriculture													
92	Foresterie													
93	Extraction des ressources			(7)	(7)			(7)		(7)	(7)			
Autres usages permis		(9,10)	(9,11)	(19)		(9,11)		(19)			(19)			
Usages non permis		485												
Normes relatives aux bâtiments et à l'occupation du sol														
Nombre maximum de logement par bâtiment		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Marge de recul avant (en mètres)		10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0			
Hauteur minimale (en étages)		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Hauteur maximale (en étages)		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			
Hauteur maximale (en mètres)			10,0			10,0	10,0		10,0			10,0		
Coefficient d'emprise au sol maximal		0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1			
Type d'entreposage extérieur		E	C	E	E	C		E		E	E			

Voir la liste de notes à la fin des grilles de spécification (feuillet #6)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR

Grille des spécifications des usages - feuillet #3

Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018

Numéros de zone et dominance	P 30	P 31	P 32	P 33	L 38	L 39	R 40	R 41	R 42	R 43	R 44	R 45 (A)	R 46	R 47
Usages (groupes, classes et usages)														
1 Habitation														
111														
112														
113														
121														
122														
123														
131														
132														
133														
14														
15														
16														
17														
2 Industrie														
21														
22														
3 Para-industrie														
31														
32														
33														
4 Transport et services publics														
41														
42														
43														
5 Commerce														
51														
52														
53														
54														
55														
56														
6 Services														
61														
62														
63														
7 Communautaire														
71														
8 Loisirs														
81														
82														
83														
84														
85														
9 Exploitation primaire														
91														
92														
93														
Autres usages permis										1510 673		6541		
Usages non permis					7223 7394									
Normes relatives aux bâtiments et à l'occupation du sol														
Nombre maximum de logement par bâtiment	40	-	-	-	-	-	2	8	8	2	2	8	1	1
Marge de recul avant (en mètres)	8,0	8,0	8,0	8,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Hauteur minimale (en étages)	-	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale (en étages)	-	-	4	-	3	2	2	2	2	2	2	3	2	2
Hauteur maximale (en mètres)	-	-	-	-	12,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	15,0	10,0	10,0
Coefficient d'emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,4	-	0,3	0,1	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Type d'entreposage extérieur														

Voir la liste de notes à la fin des grilles de spécification (feuillet #6)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR

Grille des spécifications des usages - feuillet #4

Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018

Numéros de zone et dominance	R 48	R 49	R 50	R 51	R 52	R 53	R 54	R 55	M 60	M 61 (A)	M 62	I 70	I 71	I 72
Usages (groupes, classes et usages)														
1 Habitation														
111														
112														
113														
121														
122														
123														
131														
132														
133														
14														
15														
16														
17														
2 Industrie														
21														
22														
3 Para-industrie														
31														
32														
33														
4 Transport et services publics														
41														
42														
43														
5 Commerce														
51														
52														
53														
54														
55														
56														
6 Services														
61														
62														
63														
7 Communautaire														
71														
8 Loisirs														
81														
82														
83														
84														
85														
9 Exploitation primaire														
91														
92														
93														
Autres usages permis	(12)				(17)		(17)	(17)			(15,16)	4711 383		
Usages non permis												(18)	(18)	
Normes relatives aux bâtiments et à l'occupation du sol														
Nombre maximum de logement par bâtiment	2	1	1	8	1	1	1	1	6	6	12	-	-	-
Marge de recul avant (en mètres)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0	100
Hauteur minimale (en étages)	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale (en étages)	2	2	2	3	2	2	2	2	3	3	3	2	2	2
Hauteur maximale (en mètres)	10,0	10,0	10	12,0	10,0	10,0	10,0	10,0	11,0	15,0	16,0	10,0	10,0	10,0
Coefficient d'emprise au sol maximal	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,3	0,3	0,3
Type d'entreposage extérieur												B	C	B

Voir la liste de notes à la fin des grilles de spécification (feuillet #6)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR

Grille des spécifications des usages - feuillet #5

Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018

Numéros de zone et dominance	I	I	I	V	V	V	V	V	C	C	C	C		
	73	74	75	80	81	82	83	84	90	91	92	93		
Usages (groupes, classes et usages)														
1 Habitation														
111								(1,2)						
112														
113														
121														
122														
123														
131														
132														
133														
14														
15														
16														
17								(1,2)						
2 Industrie														
21														
22														
3 Para-industrie														
31														
32														
33														
4 Transport et services publics														
41														
42														
43														
5 Commerce														
51														
52														
53														
54														
55														
56														
6 Services														
61														
62														
63														
7 Communautaire														
71														
8 Loisirs														
81														
82														
83														
84														
85														
9 Exploitation primaire														
91														
92														
93														
Autres usages permis														
					(14)		(13)			6612				
Usages non permis														
	485 (18)	(18)	(18,20)							533 5824	5824	5824 533	5824 (18)	
Normes relatives aux bâtiments et à l'occupation du sol														
Nombre maximum de logement par bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	8	2	12	-		
Marge de recul avant (en mètres)	10,0	10,0	8,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	10,0		
Hauteur minimale (en étages)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Hauteur maximale (en étages)	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	3	2		
Hauteur maximale (en mètres)	10,0	10,0	9,0	9,0	10,0	10,0	10,0	10,0	12,0	9,0	12,0	10,0		
Coefficient d'emprise au sol maximal	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,3		
Type d'entreposage extérieur	C	C	C						A	A	A	A		

Voir la liste de notes à la fin des grilles de spécification (feuillet #6)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR**Notes à la grille des usages**

- 1 Résidence bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, résidence avec privilèges et droits personnels conférés en vertu de l'article 40 de la LPTAA, résidence sur une terre de 100 ha et plus en vertu de l'article 31.1 de la LPTAA, résidence bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite avant le 28 février 2012;
- 2 Résidence en vertu de l'article 59 de la LPTAA (volet îlots déstructurés);
- 3 Résidence sur une unité foncière vacante de 10 ha et plus en vertu de l'article 59 de la LPTAA (volet secteurs);
- 4 Résidence sur une unité foncière vacante de 20 ha et plus en vertu de l'article 59 de la LPTAA (volet secteurs);
- 5 Les industries de transformation de produits agricoles et forestiers complémentaires à l'entreprise agricole ou forestière sont autorisées dans ces zones;
- 6 Les industries de transformation de produits agricoles et forestiers sont autorisées dans ces zones;
- 7 Les sites d'extraction (carrière ou sablières) sont autorisés uniquement sur les terres concédées par l'État avant le 1er janvier 1966;
- 8 Dans le cas d'une résidence construite en vertu de l'article 59 de la LPTAA, une marge de recul de 30 mètres doit être respectée entre une nouvelle habitation et une ligne de propriété autre que résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle ainsi qu'entre une nouvelle habitation et un champ en culture sur une propriété voisine;
- 9 La conversion d'un usage commercial ou industriel existant et protégé par droits acquis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est autorisé. L'usage converti devra appartenir à l'une des catégories suivantes : Industrie manufacturière légère (22), Para-industriel (3) ou Commerce (5);
- 10 Les commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières rattachés à une entreprise agricole ou forestière sont autorisés. La vente au détail y est également permise, mais les produits vendus doivent être issus principalement de l'entreprise agricole ou forestière. De façon non limitative, les usages suivants sont réputés complémentaires :
 - cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière (saisonnier ou permanent);
 - gîte touristique d'un maximum de 5 chambres opéré sur le site et complémentaire à l'entreprise;
 - ferme d'accueil ou ferme pédagogique;
 - table champêtre;
 - kiosque de vente au détail de produits issus de l'entreprise
 - autocueillette;
 - serre;
 - petits élevages (chenil, pigeonnier, etc.);
 - centres équestres, pensions pour chevaux, pêche en étang et chasse en enclos sans service de restauration ou d'hôtellerie autre qu'un gîte;
 - bureau de vétérinaire;
- 11 Les commerces de réparation de machinerie agricole et forestière, les commerces de vente de produits agricoles issus des entreprises agricoles locales de même que la fabrication de produits artisanaux ayant un maximum de 3 employés incluant le propriétaire sont autorisés;
- 12 Une seule habitation multifamiliale isolée ou communautaire, d'un maximum de 16 logements et d'une hauteur maximale de 3 étages et de 12 mètres est autorisée dans la zone;
- 13 Un seul usage de restauration (codes d'usages 5811 et 5812) est autorisé dans la zone et l'usage doit se situer sur un terrain bordant la route du rang Trois Sud. L'activité peut être exercée dans une roulotte;
- 14 Un seul regroupement d'un maximum de 10 roulettes (code d'usage 7491) sur un terrain est permis dans la zone;
- 15 Les usages suivants appartenant au groupe d'usage commercial sont autorisés dans la zone : 561, 562, 564, 566, 568, 569, 574, 594 et 597;
- 16 Un seul service commercial d'entreposage domestique et l'entreposage de véhicules automobiles, incluant les véhicules récréatifs peut être intégré au sous-sol d'un bâtiment principal;
- 17 Secteur pouvant faire l'objet d'un projet immobilier d'ensemble;

- 18 L'usage principal d'entreposage de véhicules hors d'usage, de ferraille ou de matériaux usagés est interdit dans la zone;
- 19 L'usage principal d'entreposage de véhicules hors d'usage, de ferraille ou de matériaux usagés est autorisé dans la zone;
- 20 Les usages codifiés 221 à 226, 229, 322, 328, 331, 339 et 345 sont interdits dans la zone.

A r. 2021-202 en vigueur le 2022-03-24

3.3 LISTE NUMÉRIQUE DE L'UTILISATION DES BIENS-FONDS

La liste numérique comporte des codes de deux, trois ou quatre chiffres. Certaines définitions y figurent lorsqu'il est nécessaire d'explicitier ou de définir une utilisation.

La liste numérique doit toujours être consultée avant de procéder au codage; l'index alphabétique ne sert qu'à orienter la recherche vers la rubrique appropriée.

CATÉGORIES FONDAMENTALES

- 1 RÉSIDENTIELLE -**
- 2 - 3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES**
- 4 TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS**
- 5 COMMERCIALE**
- 6 SERVICES**
- 7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS**
- 8 PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES**
- 9 IMMEUBLES NON EXPLOITÉS ET ÉTENDUES D'EAU**

1 RÉSIDENTIELLE

- 10 Logement -
- 11- Chalet ou maison de villégiature
- 12 Maison mobile, roulotte
- 15 Habitation en commun
- 16 Hôtel résidentiel
- 17 Parc de roulottes et de maisons mobiles
- 18 Résidence provisoire
- 19 Autres immeubles résidentiels

2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

- 20 Industrie d'aliments et de boissons
- 21 Industrie du tabac
- 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
- 23 Industrie du cuir et de produits connexes
- 24 Industrie textile
- 26 Industrie de l'habillement
- 27 Industrie du bois
- 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
- 29 Industrie du papier et de produits en papier
- 30 Imprimerie, édition et industries connexes
- 31 Industrie de première transformation de métaux
- 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
- 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique)
- 34 Industrie du matériel de transport
- 35 Industrie de produits électriques et électroniques
- 36 Industrie de produits minéraux non métalliques
- 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon
- 38 Industrie chimique
- 39 Autres industries manufacturières

4 TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS

- 41 Chemin de fer et métro
- 42 Transport par véhicule automobile (infrastructure)
- 43 Transport par avion (infrastructure)
- 44 Transport maritime (infrastructure)
- 45 Voie publique
- 46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles
- 47 Communication, centre et réseau
- 48 Service public (infrastructure)
- 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

5 COMMERCIALE

- 50 Centre commercial et immeuble commercial
- 51 Vente en gros
- 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme
- 53 Vente au détail de marchandises en général
- 54 Vente au détail de produits de l'alimentation
- 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires
- 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 58 Hébergement et restauration
- 59 Autres activités de vente au détail

6 SERVICES

- 60 Immeuble à bureaux
- 61 Finance, assurance et services immobiliers
- 62 Service personnel
- 63 Service d'affaires
- 64 Service de réparation
- 65 Service professionnel
- 66 Service de construction
- 67 Service gouvernemental
- 68 Service éducationnel
- 69 Services divers

7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS

- 71 Exposition d'objets culturels
- 72 Assemblée publique
- 73 Amusement
- 74 Activité récréative
- 75 Centre touristique et camp de groupes
- 76 Parc
- 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles

8 PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES

- 81 Agriculture
- 82 Activité reliée à l'agriculture
- 83 Exploitation forestière et services connexes
- 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes
- 85 Exploitation minière et services connexes
- 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

9 IMMEUBLES NON EXPLOITÉS ET ÉTENDUES D'EAU

- 91 Espace de terrain non aménagé et inutilisé (sauf l'exploitation non commerciale de la forêt)
- 92 Exploitation non commerciale de la forêt
- 93 Étendue d'eau
- 94 Espace de plancher inoccupé
- 95 Immeuble en construction
- 99 Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités

10

LOGEMENT

100 Logement

1000 Logement : un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

11

**CHALET OU
MAISON DE
VILLÉGIATURE****110 Chalet ou maison de villé-
giature****1100 Chalet ou maison de villégiature : un bâtiment où il n'existe qu'un seul logement occupé à des fins récréatives, mais qui n'est pas situé dans une zone où la plupart des bâtiments sont codifiés «1000».**

12

**MAISON
MOBILE,
ROULOTTE****121 Maison mobile,
roulotte**

1211 Maison mobile : construction non incorporée au sol, aménagée, immobilisée sur un terrain privé autre qu'un parc de maisons mobiles et occupée comme logement. Elle comporte plusieurs pièces de dimensions acceptables.

1212 Roulotte résidentielle : remorque ou semi-remorque immobilisée sur un terrain privé autre qu'un parc de maisons mobiles et utilisée comme logement. Elle ne comporte que quelques pièces et les dimensions sont restreintes.

15

**HABITATION
EN COMMUN**

- | | | | |
|------------|--|-------------|--|
| 151 | Maison de chambres et pension | 1510 | Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus louant une chambre dont le prix inclut ou non les repas; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier. Là ou il y a moins de cinq résidents, on considère le local comme un logement et on utilise le code 1000. |
| 152 | Habitation pour groupes organisés | 1521 | Local pour les associations fraternelles (hommes ou femmes). |
| | | 1522 | Maison des jeunes. |
| 153 | Résidence et maison d'étudiants | 1531 | Local d'étudiants(es) infirmiers(es). |
| | | 1532 | Maison d'étudiants (collège et université). |
| | | 1539 | Autres résidences d'étudiants. |
| 154 | Maison de retraite et orphelinat | 1541 | Maison pour personnes retraitées non autonomes. |
| | | 1542 | Orphelinat. |
| | | 1543 | Maison pour personnes retraitées autonomes. |
| 155 | Maison d'institutions religieuses | 1551 | Couvent. |
| | | 1552 | Monastère. |
| | | 1553 | Presbytère. |
| | | 1559 | Autres maisons d'institutions religieuses. |
| 159 | Autres habitations de groupes | 1590 | Autres locaux de groupes. |

16

**HÔTEL-
MOTEL
RÉSIDENTIEL**

160	Hôtel résidentiel	1600	Hôtel résidentiel : les hôtels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des chambres sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres hôtels sont inclus dans le code 5831.
	Incluant les hôtels-motels résidentiels		
161	Motel résidentiel	1610	Motel résidentiel : les motels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des unités de motel sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres motels sont inclus dans le code 5832.

17

**PARC DE
ROULOTTES
ET DE
MAISONS
MOBILES**

**170 Parc de roulottes et de mai-
sons mobiles**

1701 Parc de roulottes.

1702 Parc de maisons mobiles.

18

**RÉSIDENCE
PROVISOIRE****189 Autres résidences provisoires**

1890 Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque 50 % ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que 75 % ou plus des locaux soient occupés de façon permanente. Si 75 % ou plus des locaux sont occupés en permanence, on utilise le code 1600. Si 50 % ou plus de la superficie de plancher est utilisée pour des activités sportives ou récréatives, on utilise le code 7424.

19

**AUTRES
IMMEUBLES
RÉSIDENTIELS**

191	Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt	1911	Camp de chasse et pêche.
		1912	Camp forestier.
192	Espace détenu en copro- priété divise	1921	Stationnement intérieur
		1922	Stationnement extérieur
		1923	Espace de rangement
199	Autres immeubles résiden- tiels	1990	Autres immeubles résidentiels.

20

**INDUSTRIE
D'ALIMENTS
ET DE
BOISSONS**

201 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande	2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille).		
	2012	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille.		
	2013	Industrie d'équarrissage.		
	2019	Industrie de boyaux naturels pour saucisses.		
	202 Industrie de la transformation du poisson	2020	Industrie de la transformation du poisson.	
		203 Industrie de la préparation des fruits et légumes	2031	Conserverie de fruits et de légumes.
			2032	Industrie de fruits et de légumes congelés.
	204 Industrie de produits laitiers	2039	Industrie de produits alimentaires à base de fruits et de légumes.	
		2041	Beurrerie et fromagerie.	
		2043	Industrie du lait de consommation.	
		2044	Industrie de concentré de lait.	
		2045	Industrie du fromage.	
205 Industrie de la farine et de céréales de table préparées	2049	Autres industries de produits laitiers.		
	2051	Meunerie.		
	2052	Industrie de mélanges à base de farine et de céréales de table préparées.		
206 Industrie d'aliments pour animaux	2060	Industrie d'aliments pour animaux.		

(Suite page suivante)

20

**INDUSTRIE
D'ALIMENTS
ET DE
BOISSONS
(Suite)**

207	Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie	2071	Industrie de biscuits.
		2072	Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie.
208	Autres industries de produits alimentaires	2081	Industrie de confiseries et de chocolat.
		2082	Industrie du sucre de canne et de betterave.
		2083	Moulin à huile végétale.
		2084	Industrie de pâtes alimentaires.
		2085	Malterie.
		2086	Rizerie.
		2087	Industrie du thé et du café.
		2088	Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé.
		2089	Autres industries de produits alimentaires.
209	Industrie de boissons	2091	Industrie de boissons gazeuses.
		2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation.
		2093	Industrie de la bière.
		2094	Industrie du vin et du cidre.
		2095	Industrie de l'eau naturelle.
		2096	Industrie de la glace.
		2099	Autres industries de boissons.

21

**INDUSTRIE
DU TABAC**

**211 Industrie du tabac en
feuilles**

2110 Industrie du tabac en feuilles.

**212 Industrie de produits du
tabac**

2120 Industrie de produits du tabac.

22

**INDUSTRIE DE
PRODUITS EN
CAOUTCHOUC
ET EN PLASTI-
QUE**

- | | | | |
|------------|--|-------------|---|
| 221 | Industrie de produits en caoutchouc | 2213 | Industrie de pneus et de chambres à air. |
| | | 2215 | Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc. |
| | | 2219 | Autres industries de produits en caoutchouc. |
| 222 | Industrie de produits en plastique en mousse et soufflée | 2220 | Industrie de produits en plastique en mousse et soufflée. |
| 223 | Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique | 2231 | Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique. |
| | | 2235 | Industrie de pellicules et de feuilles en plastique. |
| 224 | Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé | 2240 | Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé. |
| 225 | Industrie de produits d'architecture en plastique | 2250 | Industrie de produits d'architecture en plastique. |
| 226 | Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse) | 2260 | Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse). |
| 229 | Autres industries de produits en plastique | 2291 | Industrie de sacs en plastique. |
| | | 2299 | Autres industries de produits en plastique. |

23

**INDUSTRIE DU
CUIR ET DE
PRODUITS
CONNEXES**

231	Tannerie	2310	Tannerie.
232	Industrie de la chaussure	2320	Industrie de la chaussure.
234	Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir	2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main.
		2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures.
239	Autres industries du cuir et de produits connexes	2390	Autres industries du cuir et de produits connexes.

24

**INDUSTRIE
TEXTILE**

241 Industrie de filés et de tissus tissés (coton)	2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton).
242 Industrie de filés et de tissus tissés (laine)	2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine).
243 Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)	2431 Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments.
	2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques.
	2439 Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament).
244 Industrie de la corde et de la ficelle	2440 Industrie de la corde et de la ficelle.
245 Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles	2451 Industrie du traitement de fibres.
	2452 Industrie du feutre pressé et aéré.
246 Industrie de tapis, carpettes et moquettes	2460 Industrie de tapis, carpettes et moquettes.
247 Industrie d'articles en grosse toile	2471 Industrie de sacs et de poches en matière textile.
	2472 Industrie d'articles en grosse toile (sauf industrie de sacs et de poches en matière textile).

(Suite page suivante)

24

**INDUSTRIE
TEXTILE
(Suite)****249 Autres industries de produits textiles**

- 2491 Industrie du fil.
- 2492 Industrie de tissus étroits.
- 2493 Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets.
- 2494 Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile.
- 2495 Industrie d'articles de maison en textile.
- 2496 Industrie d'articles d'hygiène en textile.
- 2497 Industrie de tissus pour amature de pneus.
- 2498 Industrie de tissus tricotés.
- 2499 Autres industries de produits textiles.

26

**INDUSTRIE DE
L'HABILLE-
MENT****261 Industrie de vêtements
pour hommes**2612 Industrie de la confection à forfait de
vêtements pour hommes.

2613 Industrie de manteaux pour hommes.

2614 Industrie de complets et de vestons
pour hommes.

2615 Industrie de pantalons pour hommes.

2616 Industrie de chemises, de vêtements de
nuit et de sous-vêtements pour hom-
mes.2619 Autres industries de vêtements pour
hommes.**262 Industrie de vêtements
pour femmes**2622 Industrie de la confection à forfait de
vêtements pour femmes.2623 Industrie de manteaux et de vestes
pour femmes.2624 Industrie de vêtements de sport pour
femmes.

2625 Industrie de robes pour femmes.

2626 Industrie de blouses et de chemisiers
pour femmes.2627 Industrie de sous-vêtements et de vête-
ments de nuit pour femmes.2629 Autres industries de vêtements pour
femmes.

(Suite page suivante)

26

**INDUSTRIE DE
L'HABILLEMENT
(Suite)**

263	Industrie de vêtements pour enfants	2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants.
		2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants.
		2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants.
		2639	Autres industries de vêtements pour enfants.
264	Industrie d'articles en fourrure	2640	Industrie d'articles en fourrure.
265	Industrie de sous-vêtements, de bas et de chaussettes	2651	Industrie de sous-vêtements.
		2652	Industrie de bas et de chaussettes.
269	Autres industries de l'habillement	2691	Industrie de gants.
		2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure).
		2693	Industrie de chandails.
		2694	Industrie de vêtements professionnels.
		2699	Autres industries de l'habillement.

27

**INDUSTRIE
DU BOIS**

271 Industrie du bois de sciage et du bardeau	2711 Industrie du bardeau.
	2713 Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage.
272 Industrie de placages et de contre-plaqués	2721 Industrie de placages en bois.
	2722 Industrie de contre-plaqués en bois.
273 Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés	2731 Industrie de portes et de fenêtres en bois.
	2732 Industrie de parquets en bois dur.
	2733 Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois.
	2734 Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois.
	2735 Industrie d'éléments de charpente en bois.
	2739 Autres industries du bois travaillé.
274 Industrie de boîtes et de palettes en bois	2740 Industrie de boîtes et de palettes en bois.
275 Industrie du cercueil	2750 Industrie du cercueil.
279 Autres industries du bois	2791 Industrie de la préservation du bois.
	2792 Industrie du bois tourné et façonné.
	2793 Industrie de panneaux agglomérés.
	2799 Autres industries du bois.

28

**INDUSTRIE DU
MEUBLE ET
D'ARTICLES
D'AMEUBLE-
MENT**

- | | |
|--|--|
| 281 Industrie du meuble résidentiel | 2811 Industrie du meuble rembourré résidentiel(Rembourrage - Service de réparation -voir 6423). |
| | 2812 Industrie du meuble de maison en bois. |
| | 2819 Autres industries du meuble résidentiel. |
| 282 Industrie du meuble de bureau | 2821 Industrie du meuble de bureau, en métal. |
| | 2822 Industrie du meuble de bureau, en bois. |
| | 2829 Autres industries du meuble de bureau. |
| 289 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement | 2891 Industrie de sommiers et de matelas. |
| | 2892 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions. |
| | 2893 Industrie du meuble de jardin. |
| | 2894 Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté. |
| | 2895 Industrie du cadre. |
| | 2899 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement. |

29

**INDUSTRIE DU
PAPIER ET DE
PRODUITS EN
PAPIER**

- | | | |
|------------|---|---|
| 291 | Industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes | 2911 Industrie de pâtes et de papiers.
2912 Industrie du papier journal.
2913 Industrie du carton.
2914 Industrie de panneaux et du papier de construction.
2919 Autres industries du papier. |
| 292 | Industrie du papier asphalté pour couverture | 2920 Industrie du papier asphalté pour couvertures. |
| 293 | Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier | 2931 Industrie de boîtes pliantes et rigides.
2932 Industrie de boîtes en carton ondulé.
2933 Industrie de sacs en papier. |
| 299 | Autres industries de produits en papier transformé | 2991 Industrie de papiers couchés ou traités.
2992 Industrie de produits de papeterie.
2993 Industrie de produits en papier jetable.
2999 Autres industries de produits en papier transformé. |

30

**IMPRIMERIE,
ÉDITION ET
INDUSTRIES
CONNEXES**

301	Industrie de l'impression commerciale	3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux.
		3012	Industrie de l'impression de journaux, de revues, de périodiques et de livres.
		3019	Autres industries d'impression commerciale.
302	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure	3020	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure.
303	Industrie de l'édition	3031	Industrie de l'édition du livre.
		3039	Autres industries de l'édition.
304	Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)	3041	Industrie de journaux (impression et édition combinées).
		3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées).
305	Industrie du progiciel	3050	Industrie du progiciel.

31

**INDUSTRIE DE
PREMIÈRE
TRANSFORMA-
TION DE
MÉTAUX**

311	Industrie sidérurgique	3111	Industrie de ferro-alliages.
		3112	Fonderie d'acier.
		3119	Autres industries sidérurgiques.
312	Industrie de tubes et de tuyaux d'acier	3120	Industrie de tubes et de tuyaux d'acier.
314	Fonderie de fer	3140	Fonderie de fer.
315	Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux	3151	Industrie de la production d'aluminium de première fusion.
		3159	Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux.
316	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium	3161	Industrie du laminage de l'aluminium.
		3162	Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium.
317	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages	3170	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages.
319	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux	3190	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux.

32

**INDUSTRIE DE
PRODUITS
MÉTALLIQUES
(SAUF LES
INDUSTRIES
DE LA MACHI-
NERIE ET DU
MATÉRIEL DE
TRANSPORT)**

321	Industrie de chaudières et de plaques métalliques	3210	Industrie de chaudières et de plaques métalliques.
322	Industrie de produits de construction en métal	3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables).
		3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de chapentes métalliques.
323	Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture	3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal.
		3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables.
		3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture.
324	Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique	3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande.
		3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation.
		3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal.
		3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique.
325	Industrie du fil métallique et de ses dérivés	3251	Industrie de ressorts de rembourage et de ressorts à boudin.
		3252	Industrie de fils et de câbles métalliques.
		3253	Industrie d'attaches d'usage industriel.
		3259	Autres industries de produits en fil métallique.

(Suite page suivante)

32

**INDUSTRIE DE
PRODUITS
MÉTALLIQUES
(SAUF LES
INDUSTRIES
DE LA MACHI-
NERIE ET DU
MATÉRIEL DE
TRANSPORT)
(Suite)**

326 Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie	3261 Industrie de la quincaillerie de base.
	3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal.
	3263 Industrie de l'outillage à main.
	3269 Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage.
327 Industrie du matériel de chauffage	3270 Industrie du matériel de chauffage.
328 Industrie d'usinage	3280 Atelier d'usinage.
329 Autres industries de produits en métal	3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal.
	3292 Industrie de soupapes en métal.
	3299 Autres industries de produits traités à chaud en métal.

33

**INDUSTRIE DE
LA MACHINE-
RIE (SAUF
ÉLECTRIQUE)**

- | | | | |
|------------|--|-------------|---|
| 331 | Industrie d'instruments aratoires | 3310 | Industrie d'instruments aratoires. |
| 333 | Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation | 3330 | Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation. |
| 339 | Autres industries de la machinerie et de l'équipement | 3391 | Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs. |
| | | 3392 | Industrie de l'équipement de maintenance. |
| | | 3393 | Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois. |
| | | 3394 | Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique. |
| | | 3395 | Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers. |
| | | 3396 | Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien. |
| | | 3399 | Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel. |

34

**INDUSTRIE DU
MATÉRIEL DE
TRANSPORT**

341	Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs	3410	Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs.
343	Industrie de véhicules automobiles	3430	Industrie de véhicules automobiles.
344	Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques	3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus.
		3442	Industrie de remorques d'usage non commercial.
		3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial.
		3444	Industrie de maisons mobiles.
345	Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles.
		3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles.
		3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles.
		3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles.
		3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles.
		3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles.
346	Industrie du matériel ferroviaire roulant	3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant.
347	Industrie de la construction et de la réparation de navires	3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires.

(Suite page suivante)

34

INDUSTRIE DU
MATÉRIEL
DE TRANS-
PORT
(Suite)

**348 Industrie de la construc-
tion et de la réparation
d'embarcations**

**349 Autres industries du maté-
riel de transport**

**3480 Industrie de la construction et de la
réparation d'embarcations.**

**3490 Autres industries du matériel de trans-
port.**

35

INDUSTRIE DE PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

351	Industrie de petits appareils électroménagers	3510	Industrie de petits appareils électroménagers.
352	Industrie de gros appareils	3520	Industrie de gros appareils.
353	Industrie d'appareils d'éclairage	3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes).
		3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes).
		3539	Autres industries d'appareils d'éclairage.
354	Industrie du matériel électronique ménager	3540	Industrie du matériel électronique ménager.
355	Industrie du matériel électronique professionnel	3551	Industrie d'équipements de télécommunication.
		3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques.
		3559	Autres industries du matériel électronique et de communication.
356	Industrie du matériel électrique d'usage industriel	3561	Industrie de transformateurs électriques.
		3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection.
		3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel.
357	Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel	3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques.
		3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel.

(Suite page suivante)

35

**INDUSTRIE DE
PRODUITS
ÉLECTRIQUES
ET ÉLECTRO-
NIQUE
(Suite)****358 Industrie de fils et de câ-
bles électriques****359 Autres industries de pro-
duits électriques**3580 Industrie de fils et de câbles électri-
ques.

3591 Industrie d'accumulateurs.

3592 Industrie de dispositifs non porteurs de
courant.3599 Autres industries de produits électri-
ques.

36

**INDUSTRIE DE
PRODUITS MI-
NÉRAUX NON
MÉTALLIQUES**

361	Industrie de produits en argile	3610	Industrie de produits en argile.
362	Industrie du ciment	3620	Industrie du ciment.
363	Industrie de produits en pierre	3630	Industrie de produits en pierre.
364	Industrie de produits en béton	3641	Industrie de tuyaux en béton.
		3642	Industrie de produits de construction en béton.
		3649	Autres industries de produits en béton.
365	Industrie du béton préparé	3650	Industrie du béton préparé.
366	Industrie du verre et d'articles en verre	3661	Industrie de contenants en verre.
		3662	Industrie de produits en verre (sauf les contenants en verre).
367	Industrie d'abrasifs	3670	Industrie d'abrasifs.
368	Industrie de la chaux	3680	Industrie de la chaux.
369	Autres industries de produits minéraux non métalliques	3691	Industrie de produits réfractaires.
		3692	Industrie de produits en amiante.
		3693	Industrie de produits en gypse.
		3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques.
		3699	Autres industries de produits minéraux non métalliques.

37

**INDUSTRIE DE
PRODUITS DU
PÉTROLE ET
DU CHARBON**

- | | | | |
|------------|---|-------------|---|
| 371 | Industrie de produits raffinés du pétrole | 3711 | Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes). |
| | | 3712 | Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes. |
| 379 | Autres industries de produits du pétrole et du charbon | 3790 | Autres industries de produits du pétrole et du charbon. |

38

**INDUSTRIE
CHIMIQUE**

382	Industrie de produits chimiques d'usage agricole	3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés.
		3829	Autres industries de produits chimiques d'usage agricole.
383	Industrie du plastique et de résines synthétiques	3830	Industrie du plastique et de résines synthétiques.
384	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments.
385	Industrie de peinture et de vernis	3850	Industrie de peinture et de vernis.
386	Industrie du savon et de composés pour le nettoyage	3860	Industrie du savon et de composés pour le nettoyage.
387	Industrie de produits de toilette	3870	Industrie de produits de toilette.
388	Industrie de produits chimiques d'usage industriel	3881	Industrie de pigments et de colorants secs.
		3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel.
		3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel.
389	Autres industries de produits chimiques	3891	Industrie d'encres d'imprimerie.
		3892	Industrie d'adhésifs.
		3893	Industrie d'explosifs et de munitions.
		3899	Autres industries de produits chimiques.

39

**AUTRES
INDUSTRIES
MANUFACTU-
RIÈRES**

- | | |
|---|--|
| 391 Industrie du matériel scientifique et professionnel | 3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande.
3912 Industrie d'horloges et de montres.
3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux.
3914 Industrie d'articles ophtalmiques.
3915 Atelier de mécanicien-dentiste.
3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel. |
| 392 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie | 3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux).
3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux. |
| 393 Industrie d'articles de sport et de jouets | 3931 Industrie d'articles de sport.
3932 Industrie de jouets et de jeux.
3933 Industrie de la bicyclette.
3934 Industrie du trophée. |
| 394 Industrie de stores vénitiens | 3940 Industrie de stores vénitiens. |
| 397 Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage | 3971 Industrie d'enseignes et d'étalages.
3972 Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux réclames. |

(Suite page suivante)

39

**AUTRES
INDUSTRIES
MANUFACTU-
RIÈRES
(Suite)****399 Autres industries de pro-
duits manufacturés**

- 3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles.
- 3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements.
- 3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums.
- 3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique.
- 3997 Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (**sauf les articles en papier**).
- 3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure.
- 3999 Autres industries de produits manufacturés.

41

CHEMIN
DE FER
ET MÉTRO411 Transport par chemin de
fer (infrastructure)4111 Chemin de fer (sauf aiguillage et cour
de triage).4112 Aiguillage et cour de triage de chemins
de fer.

4113 Gare de chemins de fer.

4116 Entretien et équipement de chemins
de fer.

4117 Funiculaire.

4119 Autres activités reliées au transport par
chemin de fer.

412 Métro

4121 Voie de métro : il s'agit ici du terrain
pour la voie de métro autre que le ter-
rain sous les voies publiques.

4122 Station de métro.

4123 Entretien pour le métro.

42

**TRANSPORT
PAR VÉHICULE
MOTEUR
(INFRA-
STRUCTURE)**

421	Transport par autobus (infrastructure)	4211	Gare d'autobus pour passagers.
		4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien.
		4215	Abribus.
		4219	Autres activités reliées au transport par autobus.
422	Transport de matériel par camion (infrastructure)	4221	Entrepôt pour le transport par camion.
		4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion.
		4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion.
429	Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)	4291	Transport par taxi.
		4292	Service d'ambulance.
		4299	Autres transports par véhicule automobile.

43

**TRANSPORT
PAR AVION
(INFRA-
STRUCTURE)****431 Aéroport**

4311 Aéroport et aérodrome.

4312 Aérogare.

4313 Entrepôt de l'aéroport.

4314 Aérogare pour passagers et marchandises.

4315 Hangar à avion.

4319 Autres aéroports.

**439 Autres transports aériens
(infrastructure)**

4391 Hélicoptère : l'hélicoptère est identifié seulement lorsqu'il constitue une activité distincte des aéroports (431).

4399 Autres transports par avion (infrastructure).

44

TRANSPORT MARITIME (INFRASTRUCTURE) : la réparation et l'entretien des bateaux et desembarcations sont codifiés à 3470

- 441 Installation portuaire** : ce code inclut les quais, les jetées, etc. et les terrains adjacents occupés par des bâtiments à caractère commercial servant aux passagers, aux marchandises lourdes ou légères et à la pêche. Les installations portuaires à caractère récréatif sont identifiées à 744
 - 4411 Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers.
 - 4412 Gare maritime (marchandises).
 - 4413 Installation portuaire en général.
 - 4414 Terminus maritime (pêche commerciale).
 - 4419 Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744).

- 449 Autres transports maritimes (infrastructure)**
 - 4490 Autres infrastructures de transport maritime.

45

**VOIE
PUBLIQUE**

451	Autoroute	4510	Autoroute : les autoroutes sont des routes à voies séparées à accès limité et sans croisement de circulation au même niveau.
452	Boulevard	4520	Boulevard : les boulevards sont des routes à voies séparées, avec contrôle partiel ou total de l'accès, mais avec des croisements de circulation au même niveau.
453	Artère principale	4530	Artère principale : rues et avenues servant à la circulation mais qui ne sont pas des autoroutes ou des boulevards.
454	Artère secondaire	4540	Artère secondaire : rues et avenues absorbant la circulation locale pour la diriger vers les artères principales. Ces voies font aussi le lien entre les artères principales. Elles sont, en général, courtes.
455	Rue et avenue pour l'accès local	4550	Rue et avenue pour l'accès local : voies utilisées principalement pour accéder aux résidences, aux commerces ou autres activités les desservant.
456	Ruelle et passage	4561	Ruelle.
		4562	Passage.
		4563	Piste cyclable.
459	Autres routes et voies publiques	4590	Autres routes et voies publiques.

46

**TERRAIN ET
GARAGE DE
STATIONNE-
MENT POUR
AUTOMOBILES**

- | | | |
|------------|--|--|
| 461 | Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) | 4610 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure). |
| 462 | Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute | 4621 Terrain de stationnement pour automobiles. |
| | | 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives. |
| 463 | Espace détenu en copropriété divise non résidentielle | 4631 Stationnement intérieur |
| | | 4632 Stationnement extérieur |
| | | 4633 Espace de rangement |

47

**COMMUNICA-
TION, CENTRE
ET RÉSEAU**

471	Communication, centre et réseau téléphonique	4711 Centrale téléphonique. 4712 Tour de relais (micro-ondes). 4719 Autres centres et réseaux téléphoniques.
472	Communication, centre et réseau télégraphique	4721 Centre de messages télégraphiques. 4722 Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement). 4729 Autres centres et réseaux télégraphiques.
473	Communication, diffusion radiophonique	4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public). 4732 Station et tour de transmission pour la radio. 4733 Studio de radiodiffusion (sans public). 4739 Autres centres et réseaux radiophoniques.
474	Communication, centre et réseau de télévision	4741 Studio de télévision (accueil d'un public). 4742 Station et tour de transmission pour la télévision. 4743 Studio de télévision (sans public). 4749 Autres centres et réseaux de télévision.
475	Centre et réseau de radio-diffusion et de télévision (système combiné)	4751 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public). 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel. 4753 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public). 4759 Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné).
476	Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)	4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette).
477	Production cinématographique	4771 Studio de production cinématographique (ne comprend pas le laboratoire de production des films). 4772 Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production des films).
479	Autres centres et réseaux de communication	4790 Autres centres et réseaux de communication.

48

**SERVICE
PUBLIC
(INFRA-
STRUCTURE)**

- | | |
|---|--|
| 481 Électricité (infrastructure) | 4811 Ligne de transport électrique : le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la ligne et il n'y a aucune autre activité.
4812 Centrale hydraulique.
4813 Centrale thermique.
4814 Centrale nucléaire.
4815 Sous-station électrique.
4819 Autres services électriques. |
| 482 Pétrole (infrastructure) | 4821 Ligne de l'oléoduc : le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la conduite et il n'y a aucune autre activité.
4823 Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole.
4824 Station de contrôle de la pression du pétrole.
4829 Autres services du pétrole. |
| 483 Aqueduc et irrigation | 4831 Ligne de l'aqueduc.
4832 Usine de traitement des eaux (filtration).
4833 Réservoir d'eau : cette rubrique comprend des installations d'emménagement de l'eau par retenue et les réservoirs proprement dits, les lacs et les étendues d'eau naturelles sont codifiés à 93.
4834 Station de contrôle de la pression de l'eau.
4839 Autres services d'aqueduc et d'irrigation. |

(Suite page suivante)

48

**SERVICE
PUBLIC
(INFRA-
STRUCTURE)
(Suite)**

- | | |
|---|---|
| 484 Égout (infrastructure) | 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration).
4842 Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration.
4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées.
4849 Autres systèmes d'égouts. |
| 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures | 4851 Incinérateur.
4852 Station centrale de compactage des ordures.
4854 Enfouissement sanitaire.
4855 Dépotoir.
4856 Dépotoir pour les rebuts industriels.
4857 Dépotoir pour les scories et les minéraux.
4858 Dépotoir à pneus.
4859 Autres installations inhérentes aux ordures. |
| 486 Gaz (infrastructure) | 4861 Ligne du gazoduc : le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la conduite et il n'y a aucune autre activité.
4862 Centre et réseau d'entreposage et de distribution du gaz naturel.
4863 Station de contrôle de la pression du gaz naturel.
4869 Autres services du gaz. |

(Suite page suivante)

48

**SERVICE
PUBLIC
(INFRA-
STRUCTURE)
(Suite)**

**487 Récupération et triage de
produits divers**

4871 Récupération et triage du papier.

4872 Récupération et triage du verre.

4873 Récupération et triage du plastique.

4874 Récupération et triage de métaux.

4875 Récupération et triage de matières
polluantes et toxiques.

4876 Station de compostage.

4879 Autres activités de récupération et de
triage.

**489 Autres services publics
(infrastructure)**

4890 Autres services publics (infrastructure).

49

**AUTRES
TRANSPORTS,
COMMUNICA-
TIONS ET
SERVICES
PUBLICS
(INFRA-
STRUCTURE)**

- | | | | |
|------------|---|------|--|
| 492 | Service et aménagement pour le transport | 4921 | Service d'envoi de marchandises. |
| | | 4922 | Service d'emballage et de protection de marchandises. |
| | | 4924 | Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare. |
| | | 4925 | Affrètement. |
| | | 4926 | Service de messagers. |
| | | 4927 | Service de déménagement. |
| | | 4929 | Autres services pour le transport. |
| 499 | Autres transports, communications et services publics (infrastructure) | 4990 | Autres transports, communications et services publics (infrastructure). |

50

**CENTRE
COMMERCIAL
ET IMMEUBLE
COMMERCIAL****500 Centre commercial**

5001 Centre commercial superrégional (200 magasins et plus).

5002 Centre commercial régional (100 à 199 magasins).

5003 Centre commercial local (45 à 99 magasins).

5004 Centre commercial de quartier (15 à 44 magasins).

5005 Centre commercial de voisinage (14 magasins et moins).

501 Immeuble commercial

5010 Immeuble commercial.

502 Entreposage pour usage commercial. Lorsque l'entreposage est situé sur la même unité d'évaluation où une activité prédominante différente y est codifiée, l'entreposage est codifié comme cette dernière activité.

5020 Entreposage de tout genre.

51

**VENTE EN
GROS**

- | | | |
|------------|--|---|
| 511 | Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires | 5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles. |
| | | 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles. |
| | | 5113 Vente en gros de pneus et de chambres à air. |
| 512 | Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes | 5121 Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux. |
| | | 5122 Vente en gros de peinture et de vernis. |
| | | 5123 Vente en gros de produits de beauté. |
| | | 5129 Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes. |
| 513 | Vente en gros de vêtements et de tissus | 5131 Vente en gros de tissus et de textiles. |
| | | 5132 Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires. |
| | | 5133 Vente en gros de chaussures. |
| | | 5134 Vente en gros de vêtements de fourrure. |

(Suite page suivante)

51

**VENTE EN
GROS
(Suite)**

- 514 Vente en gros, épicerie et produits connexes**
- 5141 Vente en gros pour l'épicerie en général.
 - 5142 Vente en gros de produits laitiers.
 - 5143 Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille.
 - 5144 Vente en gros de confiseries.
 - 5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie.
 - 5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer.
 - 5147 Vente en gros de viandes et de produits de la viande.
 - 5148 Vente en gros de fruits et de légumes frais.
 - 5149 Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie.
- 515 Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)**
- 5151 Vente en gros du grain.
 - 5152 Vente en gros de peaux et de fourrures.
 - 5153 Vente en gros du tabac (brut).
 - 5154 Vente en gros de la laine et du mohair.
 - 5155 Vente en gros du bétail.
 - 5156 Vente en gros de chevaux et de poneys.
 - 5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture.
 - 5159 Vente en gros d'autres produits de la ferme.

(Suite page suivante)

51

**VENTE EN
GROS
(Suite)**

- 516 Vente en gros de matériel électrique et électronique**
- 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction.
- 5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios.
- 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques.
- 5164 Vente en gros de caisses enregistreuses.
- 5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériels électriques et électroniques.
- 517 Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces**
- 5171 Vente en gros de quincaillerie.
- 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage.
- 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la climatisation et le chauffage (système combiné).
- 518 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie**
- 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle.
- 5182 Vente en gros de machineries et d'instruments agricoles.
- 5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces.
- 5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services.
- 5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles).
- 5186 Vente en gros d'ameublements et de matériels de bureau.
- 5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie.

(Suite page suivante)

51

**VENTE EN
GROS
(Suite)****519 Autres activités, vente en
gros**

- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts).
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac.
- 5194 Vente en gros de produits du tabac.
- 5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques.
- 5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier.
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison.
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction.
- 5199 Autres activités de vente en gros.

52

VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE ET ÉQUIPEMENT DE FERME

521	Vente au détail de matériaux de construction et de bois	5211	Vente au détail (cour à bois).
		5212	Vente au détail de matériaux de construction.
522	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer.
523	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture.
524	Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage	5241	Vente au détail de matériel électrique.
		5242	Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage.
525	Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme	5251	Vente au détail de quincaillerie.
		5252	Vente au détail d'équipements de ferme.
		5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires.
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués.
527	Vente au détail de produits de béton	5270	Vente au détail de produits de béton.

53

VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL

- | | | | |
|------------|--|-------------|---|
| 531 | Vente au détail, magasin à rayons | 5310 | Vente au détail, magasin à rayons. |
| 533 | Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion | 5331 | Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte. |
| | | 5332 | Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces). |
| 534 | Vente au détail, machine distributrice | 5340 | Vente au détail, machine distributrice. |
| 536 | Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin | 5360 | Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin. |
| 537 | Vente au détail de piscines et leurs accessoires | 5370 | Vente au détail de piscines et leurs accessoires. |
| 539 | Vente au détail d'autres marchandises en général | 5391 | Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces). |
| | | 5393 | Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau. |
| | | 5394 | Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes. |
| | | 5395 | Vente au détail de matériaux de récupération (démolition). |
| | | 5396 | Vente au détail de systèmes d'alarmes. |
| | | 5397 | Vente au détail d'appareils téléphoniques. |
| | | 5399 | Autres ventes au détail de marchandises en général. |

54

**VENTE AU
DÉTAIL DE
PRODUITS
DE L'ALIMEN-
TATION**

- | | | | |
|-----|---|------|---|
| 541 | Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) | 5411 | Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie). |
| | | 5412 | Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie). |
| | | 5413 | Dépanneur (sans vente d'essence). |
| 542 | Vente au détail de la viande et du poisson | 5421 | Vente au détail de la viande. |
| | | 5422 | Vente au détail de poissons et de fruits de mer. |
| 543 | Vente au détail de fruits, de légumes et marché public | 5431 | Vente au détail de fruits et de légumes. |
| | | 5432 | Marché public. |
| 544 | Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries | 5440 | Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries. |
| 545 | Vente au détail de produits laitiers | 5450 | Vente au détail de produits laitiers (bar laitier). |
| 546 | Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie | 5461 | Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements <u>qui produisent sur place</u> une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent. |
| | | 5462 | Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements <u>qui ne produisent pas sur place</u> les produits qu'ils vendent. |
| 547 | Vente au détail de produits naturels | 5470 | Vente au détail de produits naturels. |

(Suite page suivante)

54

VENTE AU
DÉTAIL DE
PRODUITS
DE L'ALIMEN-
TATION
(Suite)

549 Autres activités de vente
au détail de la nourriture

5491 Vente au détail de la volaille et des
oeufs.

5492 Vente au détail du café, du thé, d'épi-
ces et d'aromates.

5499 Autres activités de vente au détail de la
nourriture.

55

VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES, D'EMBARCATIONS, D'AVIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES

- | | | | |
|------------|---|-------------|---|
| 551 | Vente au détail de véhicules à moteur | 5511 | Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés. |
| | | 5512 | Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement. |
| 552 | Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires | 5520 | Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires. |
| 553 | Station-service | 5531 | Station-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles). |
| | | 5532 | Libre-service (station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation). |
| | | 5533 | Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur). |
| 559 | Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires | 5591 | Vente au détail d'embarcations et d'accessoires. |
| | | 5592 | Vente au détail d'avions et d'accessoires. |
| | | 5593 | Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés. |
| | | 5594 | Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires. |
| | | 5595 | Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme. |
| | | 5596 | Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires. |
| | | 5599 | Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires. |

56

**VENTE AU
DÉTAIL DE
VÊTEMENTS
ET D'ACCES-
SOIRES**

561	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes	5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes.
562	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes	5620	Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes.
563	Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes	5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes.
		5632	Vente au détail de bas (kiosque).
564	Vente au détail de lingerie d'enfants	5640	Vente au détail de lingerie pour enfants.
565	Vente au détail de vêtements	5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille.
		5652	Vente au détail de vêtements unisexes.
		5653	Vente au détail de vêtements en cuir.
566	Vente au détail de chaussures	5660	Vente au détail de chaussures.
567	Vente au détail de complets sur mesure	5670	Vente au détail de complets sur mesure.
568	Vente au détail de vêtements de fourrure	5680	Vente au détail de vêtements de fourrure.

(Suite page suivante)

56

**VENTE AU
DÉTAIL DE
VÊTEMENTS
ET D'ACCES-
SOIRES
(Suite)**

**569 Autres activités de vente
au détail de vêtements et
d'accessoires**

**5691 Vente au détail de tricots, de lainages
et d'accessoires divers.**

**5692 Vente au détail d'équipements et d'ac-
cessoires de couture.**

**5693 Vente au détail de vêtements et d'arti-
cles usagés (sauf le marché aux puces).**

**5699 Autres activités de vente au détail de
vêtements, comme les accessoires.**

57

VENTE AU DÉTAIL DE MEUBLES, DE MOBILIERS DE MAISON ET D'ÉQUIPEMENTS

- | | | | |
|------------|--|------|--|
| 571 | Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements | 5711 | Vente au détail de meubles. |
| | | 5712 | Vente au détail de revêtements de plancher. |
| | | 5713 | Vente au détail de tentures et de rideaux. |
| | | 5714 | Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal. |
| | | 5715 | Vente au détail de lingerie de maison. |
| | | 5716 | Vente au détail de lits d'eau. |
| | | 5717 | Vente au détail d'armoires et de coiffeuses. |
| | | 5719 | Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements. |
| 572 | Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs | 5721 | Vente au détail d'appareils ménagers. |
| | | 5722 | Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires. |
| 573 | Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique | 5731 | Vente au détail de radios, de téléviseurs et de systèmes de son. |
| | | 5732 | Vente au détail d'instruments de musique. |
| | | 5733 | Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique). |
| 574 | Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique | 5740 | Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique |

58

**HÉBERGE-
MENT ET
RESTAURA-
TION**

- | | |
|--|--|
| 581 Restaurant | 5811 Restaurant et lieu où l'on sert des repas.
5812 Restaurant offrant des repas rapides («fast food»)
5813 Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria). |
| 582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses | 5821 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques).
5822 Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque).
5823 Bar à spectacles. |
| 583 Hôtel, motel et maison de touristes | 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels).
5832 Motel.
5833 Hôtel à caractère familial (gîte, maison de touristes, auberge, d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment). |
| 584 Pourvoirie | 5841 Pourvoirie avec droits exclusifs : bail qui leur confère l'exclusivité de l'utilisation de la faune sur un territoire donné. Ainsi, seuls les clients peuvent y pratiquer la ou les activités pour lesquelles des droits exclusifs leur ont été concédés.
5842 Pourvoirie sans droits exclusifs : toute personne peut chasser, pêcher ou piéger sans l'autorisation du pourvoyeur. |
| 589 Autres activités d'hébergement et de vente au détail d'aliments et de boissons | 5891 Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines).
5892 Établissement de préparation de mets prêts-à-apporter.
5899 Autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration. |

59

**AUTRES
ACTIVITÉS
DE VENTE
AU DÉTAIL**

591	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers	5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers.
		5912	Vente au détail d'articles et de produits de beauté.
		5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical.
592	Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication	5921	Vente au détail de boissons alcoolisées.
		5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées.
593	Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion	5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces).
		5932	Vente au détail de marchandises d'occasion.
		5933	Vente au détail de produits artisanaux.
594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres	5941	Vente au détail de livres.
		5942	Vente au détail de livres et de papeterie.
		5943	Vente au détail de papeterie.
		5944	Vente au détail de cartes de souhaits.
		5945	Vente au détail d'articles liturgiques.
		5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux.

(Suite page suivante)

59

**AUTRES
ACTIVITÉS
DE VENTE
AU DÉTAIL
(Suite)**

- | | | | |
|------------|---|------|--|
| 595 | Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets | 5951 | Vente au détail d'articles de sport. |
| | | 5952 | Vente au détail de bicyclettes. |
| | | 5953 | Vente au détail de jouets et d'articles de jeux. |
| | | 5954 | Vente au détail de trophés et d'accessoires. |
| | | 5955 | Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche. |
| 596 | Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme | 5961 | Vente au détail de foin, de grain et de mouture. |
| | | 5965 | Vente au détail d'animaux de maison. |
| | | 5969 | Vente au détail d'autres articles de ferme. |
| 597 | Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection) | 5971 | Vente au détail de bijouterie. |
| | | 5975 | Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection). |
| 598 | Vente au détail de combustibles | 5981 | Vente au détail de combustibles (sauf la vente du mazout et du gaz sous pression). |
| | | 5982 | Vente au détail du mazout. |
| | | 5983 | Vente au détail de gaz sous pression. |

(Suite page suivante)

59

**AUTRES
ACTIVITÉS
DE VENTE
AU DÉTAIL
(Suite)****599 Autres activités de la vente
au détail**

- 5991 Vente au détail (fleuriste).
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales.
- 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie).
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie.
- 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets.
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique.
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques.
- 5998 Vente au détail d'articles en cuir.
- 5999 Autres activités de vente au détail.

60

**IMMEUBLE À
BUREAUX**

600 Immeuble à bureaux

6000 Immeuble à bureaux : Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres.

61

**FINANCE,
ASSURANCE
ET SERVICE
IMMOBILIER**

611	Banque et activité bancaire	6111	Service bancaire.
		6112	Service relié à l'activité bancaire.
		6113	Guichet automatique.
612	Service de crédit (sauf les banques)	6121	Association d'épargne et de prêt.
		6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel (incluant les unions de crédit).
		6129	Autres services de crédit (sauf les banques).
613	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes	6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations.
		6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises.
		6133	Bourse de titres et de marchandises.
		6134	Service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises.
614	Assurance, agent, courtier d'assurance et service	6141	Assurance.
		6142	Assurance, agent, courtier et service.

(Suite page suivante)

61

**FINANCE,
ASSURANCE
ET SERVICE
IMMOBILIER
(Suite)**

- | | | | |
|------------|---|-------------|---|
| 615 | Immeuble et services con-
nexes | 6151 | Exploitation de biens immobiliers (sauf
le développement). |
| | | 6152 | Maison d'agents, de courtiers et de
services d'administration des biens-fon-
ds. |
| | | 6153 | Service de lotissement et de développe-
ment des biens-fonds. |
| | | 6154 | Construction d'immeubles pour reven-
te. |
| | | 6155 | Service conjoint concernant les biens-
fonds, les assurances, les prêts et les
lois. |
| | | 6159 | Autres services reliés aux biens-fonds. |
| 616 | Service de holding et d'in-
vestissement | 6160 | Service de holding et d'investissement. |
| 619 | Autres services immobi-
liers, financiers et d'assu-
rance | 6191 | Service relié à la fiscalité. |
| | | 6199 | Autres services immobiliers, financiers
et d'assurance. |

62

**SERVICE
PERSONNEL**

621	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture	6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis).
		6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle.
		6213 Service de couches.
		6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service).
		6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis.
622	Service photographique (incluant les services commerciaux)	6220 Service photographique (incluant les services commerciaux).
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons	6231 Salon de beauté.
		6232 Salon de coiffure.
		6233 Salon capillaire.
		6234 Salon de bronzage ou de massage.
624	Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée	6241 Service funéraire et crématoire.
		6242 Cimetière.
		6243 Mausolée.
625	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures	6251 Pressage, modification et réparation de vêtements.
		6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure.
		6253 Service de réparation et de polissage de chaussures (cordonnerie).
629	Autres services personnels	6291 Agence de rencontre.
		6299 Autres services personnels.

63

**SERVICE
D'AFFAIRES**

- | | |
|--|--|
| 631 Service de publicité | 6311 Service de publicité en général.
6312 Service d'affichage à l'extérieur.
6319 Autres services publicitaires. |
| 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement | 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement. |
| 633 Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques | 6331 Service direct de publicité par la poste.
6332 Service de photocopie et de production de bleus (reproduction à l'ozalide).
6333 Service de réponses téléphoniques.
6339 Autres services par la poste, de copie et de sténographie. |
| 634 Service pour les bâtiments et les édifices | 6341 Service de nettoyage de fenêtres.
6342 Service d'extermination et de désinfection.
6343 Service pour l'entretien ménager.
6344 Service de paysagement ou de déneigement.
6345 Service de ramonage.
6346 Service de cueillette des ordures.
6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives.
6348 Service de nettoyage de l'environnement.
6349 Autres services pour les bâtiments. |

(Suite page suivante)

63

**SERVICE
D'AFFAIRES
(Suite)**

635	Service de nouvelles	6350	Service de nouvelles.
636	Service de placement	6360	Service de placement.
637	Entreposage et service d'entrepotage : Cette rubrique comprend seulement les établissements spécialisés dans l'entrepotage et utilisés par le grand public (pour entrepotage lié à une activité commerciale voir 502).	6371	Entrepotage de produits de la ferme (sauf l'entrepotage en vrac à l'extérieur) et silos.
		6372	Entrepotage en vrac à l'extérieur.
		6373	Entrepotage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques).
		6374	Armoire frigorifique.
		6375	Entrepotage du mobilier et d'appareils ménagers.
		6376	Entrepotage en général (à court et moyen terme, ex. : marchandise renouvelée régulièrement).
		6379	Autres entrepotages (à long terme, ex. : BPC).
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes	6380	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes.
639	Autres services d'affaires	6391	Service de recherche, de développement et d'essais.
		6392	Service de consultation en administration et en affaires.
		6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées).
		6394	Service de location d'équipements.
		6395	Service de finition de photographies.
		6396	Agence de voyages.
		6397	Service de location d'automobiles et de camions.
		6398	Service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel.
		6399	Autres services d'affaires.

64

**SERVICE DE
RÉPARATION**

- 641 Service de réparation d'automobiles**
- 6411 Service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompe à essence (pour station-service : voir 5531).
- 6412 Service de lavage d'automobiles.
- 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles.
- 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation.
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles : cette rubrique comprend entre autres le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrant, ...
- 6416 Service de traitement pour automobiles (anti-rouille, ...).
- 6419 Autres services de l'automobile.
- 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques**
- 6421 Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs).
- 6422 Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques.
- 6423 Service de réparation et de remboursement de meubles.
- 6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation.
- 643 Service de réparation de véhicules légers**
- 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, moto-neige, véhicule tout terrain).
- 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers.

(Suite page suivante)

64

SERVICE DE
RÉPARATION
(Suite)

649 Autres services de réparation

6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie.

6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques.

6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique.

6497 Service d'affutage d'articles de maison.

6498 Service de soudure.

6499 Autres services de réparation.

65

SERVICE PROFESSIONNEL**651 Service médical et de santé**

- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés).
- 6512 Service dentaire.
- 6513 Service d'hôpital.
- 6514 Service de laboratoire médical.
- 6515 Service de laboratoire dentaire.
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos.
- 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes).
- 6518 Service d'optométrie.
- 6519 Autres services médicaux et de santé.

652 Service juridique

- 6521 Service d'avocats.
- 6522 Service de notaires.
- 6523 Service de huissiers.

(Suite page suivante)

65

SERVICE PROFESSIONNEL
(Suite)

653 Service social

6531 Centre d'accueil : une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil.

6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.) : une installation autre qu'un cabinet privé de professionnels où l'on assure à la communauté des services de prévention et d'action sanitaire et sociale.

6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) : une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir.

6539 Autres centres de services sociaux.

654 Service social hors institution

6541 Garderie (pré-maternelle, moins de 50 % de poupons).

6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée.

6543 Pouponnière ou garderie de nuit.

655 Service informatique

6550 Service informatique : établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services informatiques sur une base de location ou d'utilisation partagée, ainsi que des services auxiliaires tels que la programmation, la planification et l'analyse de systèmes.

(Suite page suivante)

65

**SERVICE PROFESSIONNEL
(Suite)**

- | | | |
|------------|--|--|
| 656 | Service de soins para-médicaux | 6561 Service d'acupuncture. |
| | | 6562 Salon d'amaigrissement. |
| | | 6563 Salon d'esthétique. |
| | | 6564 Service de podiatrie. |
| | | 6565 Service d'orthopédie. |
| | | 6569 Autres services de soins para-médicaux. |
| 657 | Service de soins thérapeutiques | 6571 Service de chiropractie. |
| | | 6572 Service de physiothérapie. |
| | | 6579 Autres services de soins thérapeutiques. |
| 659 | Autres services professionnels | 6591 Service d'architecture. |
| | | 6592 Service de génies. |
| | | 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique. |
| | | 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres. |
| | | 6595 Service d'évaluation foncière. |
| | | 6596 Service d'arpenteurs-géomètres. |
| | | 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement. |
| | | 6599 Autres services professionnels. |

66

**SERVICE DE
CONSTRUC-
TION**

- | | | |
|------------|--|--|
| 661 | Service de construction et d'estimation de bâtiments en général | 6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur).
6612 Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général).
6613 Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie).
6614 Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre).
6619 Autres services de construction de bâtiments. |
| 662 | Service de construction (ouvrage de génie civil) | 6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume.
6622 Service de construction (ouvrage d'art) (entrepreneur général).
6623 Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général).
6629 Autres services de génie civil (entrepreneur général). |

(Suite page suivante)

66

**SERVICE DE
CONSTRUC-
TION
(Suite)**

**663 Service de la construction
en général**

6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation.

6632 Service de peinture, de papier tenture et de décoration.

~~6633~~ Service d'électricité.

6634 Service de maçonnerie.

6635 Service de menuiserie et de finition de plancher de bois.

6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints.

6637 Service d'isolation.

6639 Autre services de la construction en général.

**664 Service de la construction
spécialisée**

6641 Toiture de feuilles métalliques.

6642 Revêtement de toitures (sauf en métal).

6643 Service de bétonnage.

6644 Service de forage de puits.

6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque.

6646 Entreprise d'excavation.

6647 Démolition.

6649 Autres services spéciaux de la construction.

67

**SERVICE
GOUVERNE-
MENTAL**

671	Fonction exécutive, législative et judiciaire	6710	Fonction exécutive, législative et judiciaire : cette rubrique comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, de la législature, des cours de justice. Toutes les activités opérationnelles doivent être codifiées selon leur fonction respective.
672	Fonction préventive et activités connexes	6721	Protection policière et activités connexes.
		6722	Protection contre l'incendie et activités connexes.
		6723	Défense civile et activités connexes.
		6729	Autres fonctions préventives et activités connexes.
673	Service postal	6730	Service postal.
674	Établissement de détention et institution correctionnelle	6741	Prison.
		6742	Maison de réhabilitation.
		6749	Autres établissements de détention et institutions correctionnelles.
675	Base et réserve militaire : cette rubrique inclut les unités actives et les unités de réserve	6751	Base d'entraînement militaire.
		6752	Installation de défense militaire.
		6753	Centre militaire de transport et d'entreposage.
		6754	Centre militaire d'entretien.
		6755	Centre militaire d'administration et de commandement.
		6756	Centre militaire de communications.
		6759	Autres bases et réserves militaires.

(Suite page suivante)

67

**SERVICE
GOUVERNE-
MENTAL
(Suite)****676 Organisme international
et autres organismes
extraterritoriaux****679 Autres services gouver-
nementaux**6760 Organisme international et autres orga-
nismes extraterritoriaux.

6791 Poste et bureau de douanes.

6799 Autres services gouvernementaux.

68

**SERVICE
ÉDUCATIONNEL****681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire**

6811 École maternelle.

6812 École élémentaire : établissement d'enseignement primaire offrant un programme de cours réparti sur six ans ; l'école comporte parfois des classes pour enfants d'âge préscolaire.

6813 École secondaire : établissement d'enseignement secondaire offrant le programme d'études d'une ou de plusieurs années de cours.

6814 École à caractère familial : établissement d'enseignement exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence et dans laquelle elle reçoit moins de 15 élèves.

682 Université, école polyvalente, cégep

6821 Université.

6822 École polyvalente : établissement d'enseignement secondaire offrant un programme de cours réparti sur cinq ans; l'école donne le cours secondaire long (5 ans), le cours secondaire court conduisant aux classes de métiers et les classes de métiers.

6823 C.E.G.E.P. (collège d'enseignement général et professionnel) : établissement polyvalent du réseau public qui dispense un enseignement général (2 ans) et professionnel (3 ans). Cet enseignement de niveau collégial suit le secondaire V.

68

**SERVICE ÉDU-
CATIONNEL
(Suite)****683 Formation spécialisée**

- 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes).
- 6832 École commerciale et de sténographie (non intégrée aux polyvalentes).
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes).
- 6834 École d'art et de musique.
- 6835 École de danse.
- 6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes).
- 6837 École offrant des cours par correspondance.
- 6839 Autres institutions de formation spécialisée.

69

**SERVICES
DIVERS**

- | | | |
|------------|--|--|
| 691 | Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses sont codifiées séparément | 6911 Église, synagogue et temple. |
| | | 6919 Autres activités religieuses. |
| 692 | Service de bien-être et de charité | 6920 Service de bien-être et de charité. |
| 699 | Autres services divers | 6991 Association d'affaires. |
| | | 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité. |
| | | 6993 Syndicat et organisation similaire. |
| | | 6994 Association civique, sociale et fraternelle. |
| | | 6995 Service de laboratoire autre que médical. |
| | | 6999 Autres services divers. |

71

**EXPOSITION
D'OBJETS
CULTURELS****711 Activité culturelle**

- 7111 Bibliothèque.
- 7112 Musée.
- 7113 Galerie d'art : cette rubrique ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art. La vente commerciale est codifiée à 5999.
- 7114 Salle d'exposition.
- 7115 Économusée : établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On y retrouve un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations actuelles, un centre d'archives et de documentation et, finalement, une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués.
- 7119 Autres activités culturelles.

**712 Exposition d'objets ou
d'animaux**

- 7121 Planétarium.
- 7122 Aquarium.
- 7123 Jardin botanique.
- 7124 Zoo.
- 7129 Autres présentations d'objets ou d'animaux.

**719 Autres activités culturelles
et présentations d'objets ou
d'animaux**

- 7191 Monument et site historique : cette rubrique comprend seulement les lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage.
- 7199 Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux.

72

**ASSEMBLÉE
PUBLIQUE**

721	Assemblée de loisirs	7211 Amphithéâtre et auditorium.
		7212 Cinéma.
		7213 Ciné-parc.
		7214 Théâtre.
		7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs.
722	Installation sportive : cette rubrique comprend seulement les lieux de rassemblement public pour un auditoire et des spectateurs	7221 Stade : cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines.
		7222 Centre sportif multidisciplinaire (ouvert).
		7223 Piste de course : cette rubrique comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (chevaux, automobiles, motocyclettes, etc.).
		7229 Autres installations pour les sports.
723	Aménagement public pour différentes activités	7233 Salle de réunions, centre de conférence et congrès.
		7239 Autres aménagements publics pour différentes activités.
729	Autres aménagements publics	7290 Autres aménagements publics.

73

AMUSEMENT**731 Parc d'exposition et parc
d'amusement**

- 7311 Parc d'exposition (extérieur).
- 7312 Parc d'amusement (extérieur).
- 7313 Parc d'exposition (intérieur).
- 7314 Parc d'amusement (intérieur).

739 Autres lieux d'amusement

- 7392 Golf miniature.
- 7393 Terrain de golf pour exercice seulement.
- 7394 Piste de karting.
- 7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif).
- 7396 Salle de billard.
- 7399 Autres lieux d'amusement.

74

**ACTIVITÉ
RÉCRÉATIVE****741 Activité sportive**

- 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs).
- 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs).
- 7413 Terrain de tennis.
- 7414 Club de tir.
- 7415 Patinage à roulettes.
- 7416 Équitation.
- 7417 Salle ou salon de quilles.
- 7418 Toboggan.
- 7419 Autres activités sportives.

**742 Terrain de jeu et piste
athlétique**

- 7421 Terrain d'amusement : cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
- 7422 Terrain de jeu : ce terrain a été conçu pour le jeu et la récréation et est codifié séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre.
- 7423 Terrain de sport : ce terrain comprend un terrain de jeu, des pistes pour les compétitions et les sports; il peut y avoir des gradins; on ne le codifie séparément que lorsqu'il est indépendant d'une autre activité.
- 7424 Centre récréatif en général : ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
- 7425 Gymnase et club athlétique.
- 7429 Autres terrains de jeu et pistes athlétiques.

(Suite page suivante)

74

**ACTIVITÉ
RÉCRÉATIVE
(Suite)****743 Natation**

- 7431 Plage : la plage est codifiée séparément lorsqu'elle est réservée spécifiquement au bain et à la natation et qu'elle ne fait pas partie d'une activité plus générale.
- 7432 Piscine intérieure : la piscine intérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est indépendante d'une autre fonction.
- 7433 Piscine extérieure : la piscine extérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est indépendante d'une autre fonction.

744 Port de plaisance : cette rubrique comprend les installations portuaires réservées principalement aux embarcations de plaisance. La vente et la réparation d'embarcations de plaisance sont codifiées à 5591 et la construction et la réparation de navires à 3470

- 7441 Club de yacht.
- 7442 Service de location de bateaux et rampes d'accès.
- 7449 Autres ports de plaisance.

745 Activité sur glace

- 7451 Aréna (patinage sur glace).
- 7452 Club de curling.
- 7459 Autres activités sur glace.

749 Autres activités récréatives

- 7491 Camping et pique-nique.
- 7499 Autres activités récréatives.

75

**CENTRE
TOURISTIQUE
ET CAMP DE
GROUPES****751 Centre touristique**

7511 Centre touristique en général : ce centre touristique a des chambres pour vingt personnes ou plus et comprend au moins deux sortes d'activités récréatives, à l'exclusion des jeux sur gazon, des terrains de jeu et des piscines.

7512 Centre de santé.

7513 Centre de ski (alpin et/ou de fond).

7514 Club de chasse et pêche : cette rubrique comprend les lacsensemencés pour la pêche et les aménagements où on lâche du gibier d'élevage pour la chasse. S'il y a d'autres activités dominantes sur la propriété, on codifie selon ces dernières.

7519 Autres centres d'activités touristiques.

**752 Camp de groupes et camp
organisé**

7521 Camp de groupes et camp organisé : cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et guides (avec dortoir).

7522 Camp de groupes et camp organisé : cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et de guides (sans dortoir).

76

PARC

761 Parc pour la récréation en général**7610** Parc pour la récréation en général : ce parc peut comprendre les activités suivantes sans être restreint à l'une d'elles : pique-nique, plage, piste de bicyclettes, sport, camping et autres activités récréatives.**762 Parc à caractère récréatif et ornemental****7620** Parc à caractère récréatif et ornemental : ce parc aménagé pour les loisirs en raison de la beauté du site; on peut y trouver des plages, des jeux pour enfants, des monuments et des statues.

79

**LOTÉRIE
ET JEU DE
HASARD,
LOISIR
ET AUTRES
ACTIVITÉS
CULTURELLES**

792 Loterie et jeu de hasard

7920 Loterie et jeu de hasard : cette rubrique comprend les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard. Sont compris les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de loteries et les établissements (publiques ou non) dont l'activité principale est la vente ou la distribution de billets de loterie.

**799 Loisir et autres activités
culturelles**

7990 Loisir et autres activités culturelles.

81

AGRICULTURE	812	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)	8120	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante).
	813	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes)	8131	Ferme (culture du tabac).
			8132	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac).
	814	Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante)	8141	Ferme (les pommes sont la récolte prédominante).
			8142	Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante).
			8143	Ferme (les pommes de terre sont la récolte prédominante).
			8144	Ferme (d'autres légumes sont la récolte prédominante).
	815	Ferme (les produits laitiers sont prédominants)	8150	Ferme (produits laitiers prédominants à plus de 50 %).
	816	Ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières)	8161	Ferme et ranch (animaux de boucherie à plus de 50 %).
			8162	Ferme et ranch (porcs à plus de 50 %).
			8163	Ferme et ranch (moutons à plus de 50 %).
			8164	Ferme et ranch (chèvres à plus de 50 %).
			8165	Ferme et ranch (chevaux à plus de 50 %).
			8169	Ferme et ranch (autres animaux à plus de 50 %).

(Suite page suivante)

81

**AGRICULTURE
(Suite)**

817	Ferme (la volaille est prédominante)	8170	Ferme (la volaille prédominante à plus de 50 %).
818	Ferme en général (aucune prédominance)	8180	Ferme en général (aucune prédominance).
819	Autres activités agricoles et connexes	8191	Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public).
		8192	Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs).
		8193	Rucher.
		8194	Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %).
		8195	Ferme (élevage de visons à plus de 50 %).
		8196	Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison).
		8197	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %).
		8198	Ferme expérimentale.
		8199	Autres activités agricoles et connexes.

82

**ACTIVITÉ
RELIÉE À
L'AGRICUL-
TURE**

- 821 Traitement de produits agricoles** : cette rubrique comprend seulement le traitement primaire des produits agricoles. Tout traitement plus complet, mise en boîte, emballage ou manufacture est codifié à 20
- 822 Service d'élevage d'animaux**
- 829 Autres activités reliées à l'agriculture**
- 8213 Service de battage, de mise en balles et de décorticage.
- 8214 Triage, classification et emballage (fruits et légumes).
- 8219 Autres services de traitement des produits de l'agriculture.
- 8221 Service vétérinaire.
- 8222 Service d'hôpital pour les animaux.
- 8223 Couvoir, classification des oeufs.
- 8224 Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle).
- 8225 Service de garde d'animaux.
- 8226 Service d'enregistrement du bétail.
- 8227 École de dressage d'animaux.
- 8228 Service de toilettage d'animaux.
- 8229 Autres services d'élevage d'animaux.
- 8291 Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage).
- 8292 Service d'agronomie.
- 8299 Autre activités reliées à l'agriculture.

83

EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES CONNEXES :

les catégories de cette classe sont basées sur l'utilisation première du sol. On reconnaît que d'autres activités peuvent avoir lieu en même temps que l'exploitation forestière. Cependant, ces autres activités sont considérées comme secondaires et ne sont pas codifiées. Les activités, comme l'exploitation minière (85), les terrains de camping permanents (7491), situées dans les zones forestières doivent être codifiées séparément

- | | |
|--|--|
| 831 Production forestière commerciale : cette rubrique comprend les boisés autres que ceux des fermes qui sont administrées et réservées pour la production industrielle du bois ou pour obtenir des produits du bois comme la sève, l'écorce, les graines. La production industrielle du bois comprend le bois rond comme les billes et le bois de pulpe, mais exclut le bois de chauffage et les poteaux de clôture. Les réserves forestières, c'est-à-dire exclues de toute production commerciale, sont codifiées à 9211. Les parcs nationaux ou provinciaux sont aussi des réserves forestières, mais lorsqu'ils sont affectés surtout à des fins récréatives, on les identifie par le code 76. Les boisés sans exploitation commerciale du bois sont codifiés à 922 | 8311 Production du bois (bois de pulpe). |
| | 8312 Production du bois (bois de sciage prédominant). |
| | 8313 Production du bois (contre-plaqué prédominant). |
| | 8314 Production du bois (usage mixte). |
| | 8315 Produit provenant des arbres comme l'écorce et les gommés (sauf la gomme de pin). |
| | 8316 Produit provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin). |
| | 8317 Produit du bois et des arbres (usage mixte). |
| | 8319 Autres productions forestières et services connexes. |
| 832 Service forestier | 8321 Pépinière sans centre de recherche. |
| | 8322 Pépinière avec centre de recherche. |
| | 8329 Autres services forestiers. |
| 833 Production de tourbe et de gazon | 8331 Production de tourbe. |
| | 8332 Production de gazon en pièces. |
| 839 Autres activités forestières et services connexes | 8390 Autres activités forestières et services connexes. |

84

**PÊCHE,
CHASSE,
PIÉGEAGE ET
ACTIVITÉS
CONNEXES**

- | | | | | | |
|--|---|--|-------------------------|--|--|
| 841 Pêcherie et produits de la mer : cette rubrique inclut les établissements engagés essentiellement dans la pêche commerciale, la capture et la cueillette des algues, de l'éponge et la prise des grenouilles, etc. Ces activités peuvent inclure un traitement préliminaire. Cependant, tout traitement plus poussé comme l'emballage, la mise en boîte ou la transformation de ces produits doit être codifié à 20. Ces catégories comprennent aussi les installations portuaires quand elles sont reliées à une seule entreprise de pêche. Si les quais desservent plusieurs entreprises de pêche différentes, ils sont codifiés à 4414 | 8411 Toute pêche en mer (sauf les mollusques, les huîtres et les algues). | 8412 Mollusque (huître) et algue. | 8413 Crustacé (homard). | 8414 Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles). | 8419 Autres pêcheries et produits de la mer. |
| 842 Élevage du poisson | 8421 Pisciculture. | 8429 Autres services d'élevage du poisson. | | | |
| 843 Chasse et piégeage d'animaux à fourrure | 8431 Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure. | 8439 Autres chasses et piégeages. | | | |
| 844 Reproduction du gibier | 8440 Reproduction du gibier. | | | | |
| 849 Autres pêcheries, chasses et piégeages et activités connexes | 8490 Autres pêcheries, chasses et piégeages et activités connexes. | | | | |

85

**EXPLOITA-
TION MINIÈRE
ET SERVICES
CONNEXES :**

cette rubrique comprend les endroits utilisés pour les opérations minières et le forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, un puit à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire, si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation minière

851	Extraction du minerai	8511	Extraction du minerai de fer.
		8512	Extraction du minerai de cuivre.
		8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb.
		8514	Extraction du minerai d'or et d'argent.
		8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite.
		8516	Extraction de minéraux ferreux (sauf le vanadium).
		8519	Extraction d'autres minéraux.
852	Exploitation minière du charbon	8521	Extraction de l'antracite.
		8522	Extraction du charbon.
		8523	Extraction de la lignite.
853	Pétrole brut et gaz naturel	8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction).
854	Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole)	8541	Pierre de taille.
		8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement.
		8543	Extraction du sable et du gravier.
		8544	Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires.
		8545	Extraction de minéraux et de fertilisants.
		8546	Extraction de l'amiante.
		8549	Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole).

(Suite page suivante)

85

**EXPLOITATION MINIÈRE
ET SERVICES
CONNEXES
(Suite)**

855 Service professionnel minier

8551 Service minier de métaux.

8552 Service minier du charbon.

8553 Service du pétrole et du gaz.

8554 Service minier de minéraux non métalliques (sauf le pétrole).

8559 Autres services professionnels miniers.

89

**EXPLOITA-
TION ET
EXTRACTION
D'AUTRES
RICHESSES
NATURELLES**

**890 Exploitation et extraction
d'autres richesses naturel-
les**

**8900 Exploitation et extraction d'autres ri-
chesses naturelles.**

91

**ESPACE DE
TERRAIN NON
AMÉNAGÉ ET
NON EXPLOITÉ
(EXCLUANT
L'EXPLOITA-
TION NON
COMMERCIALE
DE LA FORÊT :**

cette rubrique identifie également les terrains en friche qui sont présentement inoccupés et inutilisés. Ces catégories comprennent d'anciennes fermes à l'abandon de même que les terrains où les bâtiments ont été démolis. Les bâtiments inoccupés non résidentiels sont classés à 9400

910 Espace de terrain non aménagé et non exploité (sauf l'exploitation non commerciale de la forêt)

9100 Espace de terrain non aménagé et non exploité (sauf l'exploitation non commerciale de la forêt).

92

EXPLOITATION NON COMMERCIALE DE LA FORÊT

921 Service forestier : ces étendues de forêt sont soustraites à l'exploitation commerciale et réservées de droit ou par des mesures administratives à des fins de conservation spécifiques. Il existe aussi des forêts désignées comme réservées parce qu'elles sont soustraites à l'exploitation commerciale, mais qui doivent être codifiées à 76 parce qu'elles servent à des fins de récréation

922 Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve

9211 Réserve forestière.

9212 Réserve pour la protection de la faune.

9219 Autres réserves forestières.

9220 Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve : c'est une étendue boisée n'étant pas intégrée à une ferme, un ranch ou un domaine sans exploitation commerciale du bois. On retrouve parfois certaines activités récréatives du pâturage; cependant, ces activités sont considérées comme secondaires, donc non codifiées. Les activités comme l'exploitation minière (85), les terrains de camping permanents (7491) et les camps de bûcherons, situées dans ces forêts, doivent être codifiées séparément.

93

ÉTENDUE
D'EAU

931 Rivière et ruisseau

9310 Rivière et ruisseau.

932 Lac

9320 Lac : le lac artificiel ou naturel de plus
d'un acre est codifié ici; les étendues
d'eau retenues pour emmagasinage
doivent être codifiées à 4833.

933 Baie

9330 Baie.

934 Mer et océan

9340 Mer et océan.

939 Autres étendues d'eau

9390 Autres étendues d'eau.

94

**ESPACE DE
PLANCHER
INOCCUPÉ**
(cette stratifica-
tion du code
9400 est surtout
utile au bloc 41
de la fiche de
propriété : In-
ventaire des
locaux)

- | | | | |
|-----|--|------|---|
| 941 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait résidentiel | 9410 | Logement vacant dans un bâtiment comportant plusieurs logements ou autres locaux. |
| 942 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait industriel | 9420 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait industriel. |
| 944 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour services publics | 9441 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour services publics. |
| 945 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait commercial | 9451 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait la vente au détail. |
| | | 9452 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins de réparation (atelier). |
| | | 9458 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour de la restauration. |
| 946 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins de services professionnels | 9460 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins de services professionnels. |
| 947 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins culturelles | 9470 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins culturelles. |
| 948 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour des fins d'extraction de richesses naturelles | 9480 | Espace de plancher inoccupé dont l'usage serait pour fins d'extraction de richesses naturelles. |
| 949 | Autres espaces de plancher inoccupé | 9490 | Autres espaces de plancher inoccupé |

95

IMMEUBLE EN
CONSTRUC-
TION

951 Immeuble résidentiel en
construction

9510 Immeuble résidentiel en construction.

952 Immeuble non résidentiel
en construction

9520 Immeuble non résidentiel en construc-
tion.

953 Immeuble incendié

9530 Bâtiment incendié et inutilisable

99

AUTRES ESPACES DE TERRAIN ET ÉTENDUES D'EAU INEXPLOITÉS

990 Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités

9900 Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités.